

**Université Catholique de Louvain
Ecole de criminologie**

**VISÉES DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE
À L'ÉPREUVE DE LA CRITIQUE FOUCALDIENNE**

L'affaire « Landru »

**Promoteur :
Professeur Antoine Masson**

**Mémoire présenté en
vue de l'obtention du
diplôme de
Master en criminologie**

Par Roxane Renard

Louvain-la-Neuve, septembre 2013

Remerciements

A monsieur Antoine Masson, mon promoteur, pour m'avoir épaulée lors de la rédaction de mon mémoire, pour m'avoir orientée et rappelé les consignes lorsque celles-ci m'échappaient,

A lui, mon professeur, pour la transmission de son savoir durant ces trois années universitaires,

Aux autres, pour leur riche enseignement,

A mes parents pour leur grande patience, leur soutien et leur confiance en moi,

A ma grand-mère, présente depuis le début de mon cursus scolaire,

A mes proches, amis et connaissances même virtuelles pour leur soutien,

Et finalement à mon patron qui m'a permis cette dernière année de m'octroyer le temps nécessaire à la rédaction de mon mémoire de fin d'études.

Table des matières

Table des matières	2
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
1. TROIS VISÉES DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE	7
1.1. Introduction	7
1.2. Visées de l'expertise psychiatrique selon :	7
1.2.1. Léon Cassiers	7
1.2.1.1. Brève biographie	7
1.2.1.2. Enjeux de l'expertise psychiatrique en responsabilité	8
1.2.1.2.1. <i>Les paradoxes internes à la psychiatrie</i>	8
1.2.1.2.2. <i>La responsabilité et la psychiatrie</i>	9
1.2.1.2.3. <i>La description des intentionnalités</i>	12
1.2.1.2.4. <i>La subjectivité</i>	14
1.2.1.2.5. <i>La source de ce discrédit : la Loi de défense sociale</i>	15
1.2.1.2.6. <i>L'évolution de la loi de défense sociale</i>	15
1.2.1.2.7. <i>La demande d'expertise</i>	19
1.2.1.2.8. <i>La question de la vérité</i>	20
1.2.1.3. Conclusion	21
1.2.2. Francesca Biagi-Chai	22
1.2.2.1. Brève biographie	22
1.2.2.2. Conception psychanalytique lacanienne de l'expertise	22
1.2.2.2.1. <i>La folie et son rapport à la normalité</i>	22
1.2.2.2.2. <i>Le réel</i>	23
1.2.2.2.3. <i>La responsabilité</i>	24
1.2.2.2.4. <i>Le langage</i>	27
1.2.2.2.5. <i>Les déterminants</i>	28
1.2.2.2.6. <i>Le crime immotivé</i>	29
1.2.2.2.7. <i>Les conséquences</i>	30
1.2.2.2.8. <i>La psychiatrie actuellement</i>	31
1.2.2.3. Conclusion	32
1.2.3. Pierre-Henri Castel	33
1.2.3.1. Brève biographie	33
1.2.3.2. Folie et responsabilité : En contrepoint à Moi, Pierre Rivière	33
1.2.3.2.1. <i>Les systèmes de droit modernes</i>	33
1.2.3.2.2. <i>L'articulation entre la mens rea et l'actus reus</i>	36
1.2.3.2.3. <i>La question du discernement et le contrôle des actes : agent/sujet</i>	39
1.2.3.2.4. <i>La description des intentionnalités</i>	40
1.2.3.2.5. <i>Le normal à partir du pathologique</i>	41
1.2.3.2.6. <i>Le crime immotivé</i>	42
1.2.3.2.7. <i>La subjectivité</i>	42
1.2.3.2.8. <i>La cause mentale et l'objet intentionnel</i>	43
1.2.3.2.9. <i>L'excuse</i>	45
1.2.3.3. Conclusion	45
1.3. Conclusion	46

2. LA CRITIQUE FOUCALDIENNE À L'ÉGARD DE LA PSYCHIATRIE - 49

1. Introduction	49
2. La critique de Foucault	49
2.1. <i>Brève biographie</i>	49
2.2. <i>Sa technique</i>	49
2.3. <i>Bref historique de la folie selon Foucault</i>	50
2.5. <i>Les difficultés de l'expert</i>	56
2.6. <i>La dangerosité</i>	56
2.7. <i>Le rôle de la famille</i>	58
2.8. <i>La vérité</i>	60
2.9. <i>Le rapport d'autorité</i>	61
2.10. <i>Le manque et les besoins</i>	63
2.11. <i>L'assujettissement</i>	64
2.12. <i>L'importance du contexte</i>	66
2.13. <i>La procédure pénale et l'expertise psychiatrique comme procédure de véridiction</i>	66
2.13.1. Les formes de vérité	68
2.13.2. Les moyens de véridiction	69
2.14. <i>La question du diagnostic et celle de la vérité</i>	72
3. Conclusion	73

3. LES TROIS VISÉES À L'ÉPREUVE DE LA CRITIQUE DE FOUCAULT ---- 75 -

3.1. Introduction	75
3.2. « Confrontation »	75
3.2.1. <i>La législation et le contexte d'émergence</i>	75
3.2.2. <i>Le rôle de l'expert psychiatre</i>	78
3.2.3. <i>Le pouvoir et ses détenteurs</i>	80
3.2.4. <i>Le contexte</i>	80
3.2.5. <i>Les intentionnalités</i>	81
3.2.6. <i>La subjectivité</i>	83
3.2.7. <i>La vérité</i>	84
3.2.8. <i>Les concepts de responsabilité et de dangerosité</i>	86
3.2.9. <i>Reformulations et conceptions légitimes de l'expertise psychiatrique</i>	87
3.3. Conclusion	90

4. L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE ET LE CAS LANDRU ----- 93 -

1. Introduction	93
2. Henri Désiré Landru	93
2.1. <i>Éléments biographiques</i>	93
2.2. <i>Les faits</i>	95
2.3. <i>Le contexte</i>	100
2.4. <i>Les hommes</i>	101
2.5. <i>L'enquête</i>	105
2.5.1. Les témoignages	106
2.5.2. Les expertises	107
2.5.3. L'aveu	113
2.5.4. La vérité	117

2.6. <i>Le verdict</i> -----	- 118 -
3. Conclusion -----	- 120 -
CONCLUSION GÉNÉRALE -----	- 123 -
BIBLIOGRAPHIE -----	- 127 -

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La mission de l'expert psychiatre est de répondre à la demande des juges, voire du ministère public, et à celle de la société.

De manière générale, l'instance judiciaire demande un travail d'investigation et espère des réponses claires et objectives quant à la présence ou non d'un trouble altérant ou abolissant le discernement, quant à la présence ou non d'une pathologie mentale. Bien souvent, une telle conception annihile la dimension clinique et subjective de l'expertise psychiatrique. La mission de l'expert « psy » est donc de faciliter une décision judiciaire à propos de l'alternative bien connue : internement ou enfermement ? Pour cela, l'expert est investi d'un savoir, sans pour autant lui donner quelque pouvoir décisionnel.

Mon objectif n'est pas celui de redessiner l'étude entière de la médecine légale des aliénés, ni de retracer tous les grands procès qui ont soulevé la difficulté et la légitimité de l'expertise psychiatrique, mais bien de faire une modeste étude sur l'utilité de l'expertise psychiatrique dans une procédure pénale à l'aide des visions et concepts utilisés des éminents Docteur Léon Cassiers, psychiatre Francesca Biagi-Chai et psychanalyste et chercheur Pierre-Henri Castel.

Dans un temps second, ces visions seront confrontées à la critique émise par Foucault, qui dans l'ensemble de ses travaux estiment quasi l'inutilité de telles expertises, dans lesquelles il voit un abus de pouvoir de la psychiatrie, un affaiblissement et une dispersion de la justice. Aujourd'hui, d'autres conceptions nouvelles et légitimes pointent leur nez, car en effet, il n'existe pas une psychiatrie, mais des psychiatries. Les moyens pour reconnaître, comprendre, traiter et prévenir la maladie ou le trouble mental et psychique diffèrent selon le médecin et son orientation. Cela indique comment la science et la technique sont des moyens, la psychiatrie ne se réduit alors pas à tel ou tel mode d'approche.¹

¹ MASSON A., *Psychiatrie générale et question de psychiatrie criminologique*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2012.

Finalement, toutes ces recherches m'ont amenées au cas Landru, afin de le reconsidérer et d'essayer de mettre à l'épreuve la décision judiciaire envisagée à l'époque. A travers les études précitées, je crois être arrivée à légitimer l'usage des expertises psychiatriques, surtout de nos jours, où nous vivons des temps pleins d'incertitudes et de précarités, et où un tas de facteurs viennent nous perturber. Grâce aux notions d'inconscient, de crime immotivé et bien d'autres, on a pu étudier et diversifier les états mentaux des délinquants et ainsi rendre les traitements et punitions plus individuels puisque chaque être humain est psychiquement singulier et agit différemment.

1. TROIS VISÉES DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

1.1. Introduction

Dans ce premier chapitre, j'aborderai dans des parties distinctes la conception de l'expertise psychiatrique selon trois auteurs, à savoir :

- Léon Cassiers repris par Antoine Masson dans « Enjeux de l'expertise psychiatrique en responsabilité » où il traite notamment du paradoxe : libre arbitre et déterminisme.
- Francesca Biagi-Chai grâce à son livre « Landru à la lumière de la psychanalyse ».
- Pierre-Henri Castel à travers son chapitre « Folie et responsabilité » traitant des intentionnalités des actes et de la dénivellation sujet-agent. Chapitre issu de son livre « L'Esprit Malade ».

Je tenterai de mettre en lumière le but et le statut que chacun d'entre eux assigne à l'expertise psychiatrique. Il s'agira donc bien de la visée du côté de l'expert.

1.2. Visées de l'expertise psychiatrique selon :

1.2.1. Léon Cassiers

1.2.1.1. Brève biographie²

Léon Cassiers est né en 1930 à Bruxelles et décédé en 2009 en Suisse.

Cassiers était professeur ordinaire en médecine (nommé en 1977) et doyen de la Faculté de Médecine de l'Université Catholique de Louvain (de 1989 à 1994). Il s'oriente dans un premier temps vers la neurologie et ensuite vers la psychiatrie. Il se forme également à la thérapie familiale.

Cassiers s'est intéressé au rapport existant entre la psychiatrie et la criminologie. Pour cela, il a donc complété son parcours par une licence en psychologie et un doctorat en criminologie.

² A. MASSON, *Enjeux de l'expertise psychiatrique en responsabilité. Des paradoxes du libre arbitre à la dénivellation sujet-agent des actions*, Louvain-la-Neuve, Psychiatria Belgica, N 112-2012, p. 28.
Léon Cassiers (1930-2009) – Secteurs des sciences de la santé - UCL
<http://www.md.ucl.ac.be/histoire/cassiers/cassiers.htm> Consulté le 09 juillet 2013.

Cassiers a une expérience de terrain (impliqué dans de nombreuses institutions psychiatriques et centres de santé mentale) et a dû réaliser des expertises dans des instances pénales. Vu le caractère irréaliste de la loi sur la responsabilité, Cassiers en arrive à douter de la possibilité de réaliser des expertises psychiatriques. Durant toute sa carrière, il s'est intéressé à l'éthique scientifique et médicale. Conscient de cette problématique, il plaide pour une conception de la dignité humaine qui ne repose pas seulement sur la reconnaissance de l'autonomie individuelle, mais sur la solidarité à la base de l'humanité.

François Legein est docteur en médecine et psychiatre.

1.2.1.2. Enjeux de l'expertise psychiatrique en responsabilité

Je souhaite dans cette partie tenter de dégager les principales idées de Léon Cassiers sur l'expertise psychiatrique en Belgique. Cela grâce à l'article traitant du libre arbitre et de la responsabilité du délinquant écrit par Antoine Masson. Masson s'est pour cela basé sur deux écrits majeurs de Cassiers : *La responsabilité du malade mental*, en 1988, rédigé en collaboration avec François Legein et *responsabilité des malades mentaux*, en 2006.

1.2.1.2.1. *Les paradoxes internes à la psychiatrie*

En 1988 Léon Cassiers rappelle tout d'abord que le droit se tourne vers la psychiatrie « pour déterminer ou non s'il y a maladie mentale susceptible d'annuler cette culpabilité par atteinte du libre-arbitre, d'où il s'ensuit une absence de punissabilité »³ car d'après les juristes, c'est l'atteinte au libre-arbitre qui fonde l'irresponsabilité.

Cassiers et Legein se posent la question du concept de responsabilité, ils le pensent mal défini et cela serait la raison des différends entre les experts et des juges qui engendreraient également une disqualification de la psychiatrie auprès du public.

Bon nombre d'auteurs ont été jugés successivement irresponsables, guéris, aliénés, responsables et ainsi de suite. De quoi rendre fou le plus commun des mortels et discréditer l'instance psychiatrique !

³A. MASSON, *Enjeux de l'expertise psychiatrique en responsabilité. Des paradoxes du libre arbitre à la dénivellation sujet-agent des actions*, Psychiatria Belgica, N 112-2012, p.29.

Le concept de responsabilité n'est donc pas clair pour le psychiatre. En effet, l'expert psychiatre se réfère à la médecine scientifique qui suppose le déterminisme. Cela afin de rendre compte des comportements observés et de proposer un diagnostic dans un but thérapeutique efficace. Selon ce principe, « le psychisme est prétendu manipulable (...) prévisible, l'efficacité des médicaments pourrait être prédite »⁴ et le traitement donc déterminé. Pourtant, la psychiatrie n'est pas strictement déterministe car elle fait référence au libre-arbitre, notamment dans cette relation thérapeutique. En effet, il est nécessaire que le patient soit compliant et demandeur d'un soin.

Le concept de responsabilité doit se maintenir en psychiatrie car la distinction entre le normal et le pathologique est impératif. Les sujets « malades mentaux » ne peuvent pas être jugés comme les sujets « sains ». Elle doit décrire le psychisme et ses mécanismes.

Cassiers et Legein soulèvent ce paradoxe interne à la psychiatrie : déterminisme et libre-arbitre. Ils ne rejettent donc pas la pierre au droit.

Ils regrettent que la situation en Belgique ne soit pas la même qu'en France, telle que Pierre-Henri Castel la présente en faisant référence à la circulaire Chaumié (j'y reviendrai dans la dernière partie de ce chapitre).

En 2006, en plus de reconnaître le libre-arbitre, Léon Cassiers soulève la « *croyance en la liberté* ». En effet, « l'humain se croit libre »⁵, il a une conscience de soi.

Cela engendrerait la possibilité de distinguer le bien du mal et par conséquent, d'être maître de ses choix et passible d'une sanction. A partir de là, si l'individu perd sa capacité de réflexion et la connaissance de la loi, il perd du coup sa responsabilité et ne sera pas puni. En bref, la maladie mentale est objectivable, elle peut altérer ou abolir le discernement et le disculper de toute peine. Cassiers trouve ce raisonnement trop simple, masquant le paradoxe expliqué précédemment.

1.2.1.2.2. La responsabilité et la psychiatrie

Léon Cassiers se penche sur les solutions pour résoudre le problème de la responsabilité au sein de la psychiatrie.

⁴ A. MASSON, *Enjeux de l'expertise psychiatrique en responsabilité. Des paradoxes du libre arbitre à la dénivellation sujet-agent des actions*, Psychiatria Belgica, N 112-2012, p. 30.

⁵ *Ibidem*.

Dans un premier temps, il se penche sur trois solutions « simples », à savoir bannir la question de la responsabilité dans l'expertise psychiatrique. Le problème est qu'il n'y aurait plus de distinction entre les malades mentaux et ceux qui ne le sont pas. De plus, la question du traitement est évincée et celle de la libération non traitée.

Cette option soulève alors le problème de la dangerosité. Car même si, comme je l'ai mentionné au début, il appartient au juge de prendre les décisions, il le fera sur base de l'éclairage des experts. La problématique de la responsabilité n'est donc toujours pas résorbée, mais reportée sur celle de la dangerosité.⁶

Ensuite, il expose comme solution celle de « limiter les cas d'application d'une telle expertise (...) dans les cas de maladies mentales franches »⁷. Il entend par là les maladies qui seraient une évidence pour chacun. Léon Cassiers et François Legein trouvent cette solution « éventuellement acceptable » tout en émettant des réserves car elle apporte d'autres difficultés : quelle est la frontière entre les maladies mentales franches et les autres ? Cette limite semble difficile à fixer vu les progrès de la thérapeutique. De ce fait, il y a des « dosages de responsabilité » qui constituent « un des écueils de la loi de défense sociale » car elle n'est prévue que pour ceux qui sont privés de leur libre arbitre et donc irresponsables. Nous retombons ici dans un cercle vicieux : ils tentaient d'éviter la question de la responsabilité mais ils l'affrontent pourtant de plein fouet. De plus, travailler dans une telle perspective (frontière entre les sains et les malades mentaux) limiterait l'accès aux soins à bon nombre d'auteurs.

La dernière solution proposée est de déplacer la question de la responsabilité sur celles de la punissabilité et la dangerosité. Option encore éventuellement acceptable, à condition que : le psychiatre soit formé à la criminologie ; il se limite aux éléments scientifiques ; il reconnaisse ses limites et celles de la science ; et il travaille en multidisciplinarité.

Exigences difficiles à remplir. Quand bien même elles le seraient, d'autres questions seraient soulevées telles que l'accessibilité à la sanction pénale ou encore la dangerosité d'un individu en particulier. Or, il est impossible de prévoir le passage à l'acte d'un seul individu. Même si les statistiques se basent sur des cohortes, on n'a aucun moyen d'appliquer à un individu en particulier les pourcentages de récidive. Les études

⁶ A. MASSON, *op. cit.* p. 31.

⁷ *Ibidem.*

actuarielles qui se basent sur des statistiques identifient l'individu à un groupe à risque et individualisent de trop, ce qui est une erreur.⁸

Cassiers et Legein concluent donc qu'aucune solution n'est satisfaisante vu la législation actuelle et proposent de garder provisoirement des « prémisses hétérogènes » en attendant une modification de la loi. Ils suggèrent de rester attentifs aux propositions émises en tant que solutions car il ne s'agit aucunement de vérité définitive mais bien évolutive. Ils soutiennent également que la collaboration et la discussion avec les autres instances sont les bienvenues, tout en pointant l'urgence et le besoin de rédiger « une charte de l'expertise mentale » qui pourrait servir de base à la rédaction d'une nouvelle loi.

En 1988, ils proposent donc un ensemble de sept prémisses⁹:

- « Le délinquant aliéné ne doit pas être désigné comme coupable ni donc puni »
- Le juge doit trancher sur la responsabilité et la culpabilité, non le psychiatre
- A cet effet, le juge peut se baser sur l'avis de l'expert psychiatre (qui l'émettra en fonction de « la culture du temps et la science »)
- Le psychiatre ne dispose pas de repères pour distinguer clairement le normal du pathologique
- L'expert peut faire part au juge des troubles que présente l'individu ainsi que du traitement et du pronostic, tout en tenant compte des « possibilités de réalisation ». Il évaluera également les propositions faites par le juge.
- Le psychiatre fera part de ses observations et décrira le psychisme de l'individu en mouvement, en « interaction entre un champ neuropsychologique, un champ social et un champ symbolique et langagier, dont la synthèse se manifeste dans les intentions du sujet qui, seules, donnent sens et intelligibilité à ses comportements » plutôt que comme une structure fixe. Il décrira donc les intentionnalités et les significations du sujet.
- Le juge sera le médiateur entre les besoins de la société et ceux de l'inculpé.

⁸ C. ADAM & A. MASSON, *Prévention et traitement de la délinquance*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013.

⁹ A. MASSON, *op. cit.*, p. 32.

Léon Cassiers et François Legein rappellent que l'objectif de l'expertise n'est certainement pas d'arriver à une vérité univoque et universelle, non contestable car cela serait contraire à la nature évolutive de l'individu. En effet, le psychisme est malléable et ouvert au changement. Une telle perspective serait également contraire à l'éthique de l'expert car tout diagnostic peut évoluer, tout comme la thérapeutique. Imaginer de faire référence aux sept prémisses offre à l'expert la possibilité d'être compris sur les intentions du sujet. Envisager les intentionnalités de l'individu permet aussi de le maintenir comme « sujet-interlocuteur »¹⁰.

En 1988, Léon Cassiers et François Legein semblent confiants grâce aux prémisses élaborées, la description de l'intentionnalité du sujet leur semble alors possible.

En 2006, Cassiers est plus critique. Dans le cas de pathologies mentales franches (psychoses...), cela ne soulève pas de difficulté car il s'agit d'une évidence que tous pourraient déceler. Tandis que dans les cas moins « francs » (névroses, psychopathies...) où la frontière n'est pas nette et qui constituent pourtant la majorité, la psychiatrie se discrédite elle-même.

Cassiers soulève alors trois éléments qui permettraient de déclarer une responsabilité amoindrie ou une irresponsabilité¹¹ :

- « La répétition des passages à l'acte »
- « L'histoire lamentable de l'entourage rencontré dans l'enfance »
- « Les jugements subjectifs des experts en fonction de leur propre histoire et entourage »

Une fois encore, de telles propositions ne plaisent pas car les jugements varient entre les experts psychiatres et entraînent donc le flou au sein même de la psychiatrie.

1.2.1.2.3. La description des intentionnalités

Il est nécessaire que l'expert psychiatre « s'attache à décrire le psychisme de l'inculpé comme l'organisation d'un champ d'intentions ou de significations plutôt que comme des structures chosifiées, c'est-à-dire fixées une fois pour toutes »¹². Cela permet de garder la plasticité du psychisme humain.

¹⁰ A. MASSON, *op. cit.* p. 32.

¹¹ *Ibidem*, p. 33.

¹² *Ibidem*, p. 32.

L'expert doit s'atteler à décrire les intentions de l'expertisé, celles du milieu mais également les siennes.

Il n'y a pas libre-arbitre et déterminisme mais plutôt un double niveau dans l'intentionnalité : celui des individualités prises dans des déterminismes et la tournure que prennent les événements. C'est cette vision unique qui constitue le sujet en développement. Pour décrire les intentionnalités, il faut tout d'abord se dégager des paradoxes, notamment celui du libre-arbitre et du déterminisme. Il s'agit ensuite de décrire de façon plus approfondie les différentes couches de l'intentionnalité (celles de l'agent et celles du sujet). Et finalement, d'« élaborer les conséquences de la découverte de l'inconscient »¹³.

Sandor Ferenczi soulève que le patient doit « étendre ses responsabilités à ces tendances inconscientes » afin d'être maître de ses actes afin qu'ils ne se présentent plus comme une fatalité. De ce point de vue, la psychanalyse accorde une place à la responsabilité. Il précise aussi que l'individu est capable de connaître ses déterminants psychiques, mais que ce savoir diffère d'un sujet à l'autre. Dans ce cadre, la thérapeutique permettra de « restituer ou augmenter » cette capacité.¹⁴ Freud et Ferenczi vont jusqu'à dire la possibilité pour l'individu de devenir maître de ses intentions, de « se destiner soi-même » et donc d'être responsable de notre inconscient.

Dans son article, Antoine Masson propose de faire des liens entre l'inconscient et la responsabilité. Il entend la présence du surmoi, instance qui permet de réprimer les fantasmes et tendances pulsionnelles.

Pierre-Henri Castel parle lui d'intentions sur nos intentions et donc d'intentions au second degré, rationnelles et conscientes. Selon une telle vision, on peut raisonnablement imaginer qu'il y a encore d'autres niveaux. Pierre-Henri Castel souligne d'ailleurs que certaines de nos intentions (du second degré) ne sont pas logiques mais plutôt émotionnelles. Freud sous-tend évidemment la proposition des mécanismes inconscients « sans pour autant entraîner un déterminisme aveugle »¹⁵.

¹³ A. MASSON, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴ *Ibidem*, p. 39.

¹⁵ *Ibidem*.

1.2.1.2.4. La subjectivité

Il est important de prendre l'autre comme sujet, de le considérer comme « sujet-interlocuteur », mais également de pouvoir se laisser affecter par la rencontre avec l'autre, porteur d'une histoire, de désirs et de fantasmes, et d'affecter ainsi la connaissance de l'autre.

Le contre transfert fait partie de la connaissance de l'autre. Notre subjectivité déforme toujours nos connaissances et il y a toujours une part subjective dans la construction de nos connaissances.¹⁶ Prétendre le contraire, prétendre une neutralité bienveillante est un risque et produit « des effets néfastes ».¹⁷ La neutralité bienveillante est une forme d'écoute qui est réceptive où tout peut être écouté mais il ne faut pas poser de jugements ni s'engager. Il ne faut avoir d'attitudes intrusives.¹⁸ La neutralité et l'objectivité sont des mythes qui n'existent pas, l'expert est pris, engagé dans la relation. En effet, l'expert est un être vivant authentique, lui-même habité par des propres intentions. Il aura « donc à s'impliquer et à expliciter ses propres intentions dans l'expertise qu'il commet » pour éviter « le pire au nom du bien ».¹⁹

Dianne Casoni met en lumière quelques risques du contre-transfert.

Le clinicien peut être mû par des « identifications inconscientes », soit au Moi délinquant avec le désir de le soulager de sa souffrance, voire de banaliser ses actes. S'il n'y parvient pas, culpabilité et déception l'envahiront. Soit à la « société victime de ce délinquant » et alors vouloir le changer, de gré ou de force, pour le bien de la société et donc son propre bien. Le clinicien « réduit donc le délinquant à ses gestes ». Par ce genre d'identifications, il peut se protéger et se débarrasser lui-même des tentations obscures et des satisfactions inavouables en les projetant sur le délinquant. Il y aussi l'identification à l'institution dans laquelle nous sommes, le mécanisme du clivage sera également utilisé.

Casoni rappelle qu'il est important et nécessaire que le thérapeute sache « s'identifier à l'autre, à sa souffrance et à sa détresse (...) à des aspects violents et destructeurs ». Il

¹⁶ C. ADAM, *Perspectives critiques en criminologie clinique*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013

¹⁷ C. ADAM & A. MASSON, *Prévention et traitement de la délinquance*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ A. MASSON, *op. cit.*, p. 36.

faut aussi que ce mouvement identificatoire soit limité afin de ne pas créer de l'angoisse et un éloignement inconscient du délinquant.²⁰

1.2.1.2.5. La source de ce discrédit : la Loi de défense sociale

La source de ces complications, notamment au niveau de la description des intentionnalités et de la responsabilité, est la Loi de défense sociale de 1930 (modifiée par celle de 1964) créée pour juger les troubles mentaux francs. Le souci est qu'on y a également fait référence pour les troubles moins nets, et cela a entraîné un « changement de sens (...) des notions de responsabilité et de thérapeutique ». On juge alors quelqu'un de responsable en fonction de la manière dont l'expert et la société se représentent l'autre ; au lieu de s'attacher exclusivement à l'altération de ses capacités. La thérapeutique, elle, se définira en fonction des normes courantes : rééducation ou psychothérapie.

En 2006, Cassiers conclut donc que la Loi de défense sociale n'est pas d'application pour les cas présentant des pathologies moins franches et que les expertises psychiatriques n'ont plus d'avenir vu la législation actuelle. Il propose donc une modification de la législation ainsi qu'une redéfinition du rôle du psychiatre : « consulté exclusivement sur le diagnostic du trouble et les thérapeutiques envisageables (...) leurs conditions et leurs chances de succès ». Le psychiatre serait alors consulté par le juge afin que celui-ci se prononce sur l'orientation vers l'établissement pénitentiaire ou la défense sociale. Dans cette structure, Cassiers voit l'avantage que chacun y retrouverait sa place, son rôle et sa fonction.

1.2.1.2.6. L'évolution de la loi de défense sociale

La loi de défense sociale a été réformée en profondeur par celle du 21 avril 2007 (publiée au Moniteur belge le 13 juillet 2007) : « loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental ». Certaines modifications rencontrent les propositions de Cassiers, mais pas toutes.

La notion de démence est remplacée par celle de trouble mental, supprimant donc la frontière entre les maladies franches et les autres :

²⁰ D. CASONI, *Enjeux contre-transférentiels dans le traitement du délinquant*, Topique, 2007.

« Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits d'un trouble mental qui a aboli ou altéré gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » (Art. 123)

L'expert psychiatre doit toujours se prononcer sur le degré de discernement. Cela nécessite le recours à des concepts non seulement psychiatriques mais aussi juridiques et moraux (distinction du bien et du mal). La notion de trouble mental est « difficile à objectiver »²¹ car plus floue que celle de « maladie ».

Quant aux concepts de discernement aboli ou altéré, ils introduisent des degrés de responsabilité divers : responsabilité, responsabilité atténuée ou irresponsabilité totale. La nouvelle loi apporte des variantes mais compliquent davantage la tâche de l'expert.

La thérapeutique est dorénavant globale et vise ; « le soin, la réinsertion et la protection de la société » :

« L'internement des personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à l'interné les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. » (Art. 2)

Comme Cassiers le préconisait, le soin et la thérapeutique sont mis en avant mais la loi de 2007 pourrait entraîner une dérive vers un discours sécuritaire.

La décision d'enfermement ou d'internement revient à l'instance judiciaire, obligatoirement précédée d'une expertise psychiatrique, qu'elle tiendra ou non en compte :

« § 1er. Les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, et les juridictions de jugement peuvent, ordonner l'internement d'une personne : qui a commis un fait qualifié crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement et qui, au moment du jugement, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et pour lequel le danger existe qu'elle commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental. § 2. Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise prévue à l'article 5. » (Art. 8)

²¹ A. MASSON, *op. cit.*, p. 35.

« § 1er. Lorsqu'il y a des raisons de considérer qu'une personne se trouve dans une situation visée à l'article 8, le juge d'instruction ainsi que les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent ordonner une expertise psychiatrique afin d'établir, à tout le moins : 1. qu'au moment des faits et au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes; 2. qu'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits; 3. que, du fait du trouble mental, la personne risque de commettre de nouvelles infractions; 4. que la personne peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière, en vue de sa réintégration dans la société. »

L'alinéa 2 de l'article 5 précise les missions et les conditions de l'expert psychiatre.

L'alinéa 3 prévoit la rédaction d'un rapport circonstancié.

L'article 82 prévoit l'internement possible durant la peine d'emprisonnement sous certaines conditions :

« Le condamné pour un délit ou un crime chez qui le psychiatre de la prison constate, au cours de la détention, un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et qui risque de commettre de nouvelles infractions en raison de son trouble mental, peut être interné par le tribunal de l'application des peines sur demande du directeur. »

Par contre, cette nouvelle loi supprime les Commissions de défense sociale où siégeaient les psychiatres. Dorénavant, l'instance compétence pour juger de l'internement des auteurs, est le Tribunal d'application des peines, juridiction multidisciplinaire où ne siège aucun psychiatre. Ce ne sont donc plus les psychiatres qui décident de l'orientation vers un établissement de défense sociale. Ici, les concepts de dangerosité et protection de la société vont emboîter le pas à celui de thérapeutique.

Aussi, « la libération définitive des internés (...) obéit maintenant aux règles de la libération conditionnelle », et donc à une période d'essai de deux ans renouvelables et sous conditions. Une période supplémentaire est prévue pour tous ceux souffrant d'un trouble mental : « que le trouble mental qui a donné lieu à l'internement se soit suffisamment amélioré pour qu'il n'y ait pas raisonnablement lieu de craindre que l'interné soit dans un état de dangerosité ».

Une fois encore, la nouvelle loi pointe la notion de dangerosité. « La loi de 2007 (...) exige une expertise en responsabilité et une en dangerosité. »²²

De plus, l'expert doit également s'expliquer sur les liens de causes à effets ce qui élargit son rôle et amène deux difficultés. Tout d'abord, apprécier si l'acte aurait été différent s'il n'avait pas de trouble mental. Ensuite, évaluer le lien entre le trouble et le discernement. Cela renvoie à des critères d'appréciation subjectifs. Une telle conception me semble tant positive que négative. Positive car l'expert peut alors aborder des questions qui ne lui auraient pas été posées et ne pas se tenir stricto sensu à celles du juge. Il pourrait également se laisser aller et porter par sa propre subjectivité, comme nous l'avons vu, indispensable. Négative car cela augmente la potentialité de conflits entre les experts et met en question la légitimité de l'expertise psychiatrique. De plus, le rôle de l'expert se voit élargi et complexifié alors qu'il n'a qu'une voie « consultative ». Il « devrait non seulement diagnostiquer la présence éventuelle d'un trouble mental, statuer sur le degré de discernement et de contrôle des actions, identifier le lien causal entre le trouble et les actes (...) la dangerosité consécutive au trouble (...) l'amélioration suffisante du trouble pour éviter la récurrence des actes »²³. On fait donc appel à lui à presque toutes les étapes de la procédure.

La question de Cassiers est donc celle-ci : « Est-il possible que le psychiatre s'abstienne absolument en tant qu'expert en responsabilité ? »²⁴. Cela semble impossible, voire une utopie dangereuse, car ces non-dits pourraient être interprétés par les autres instances, en faveur ou défaveur de l'inculpé.

Tout cela pointe un second paradoxe interne à la psychiatrie, paradoxe entre le rôle qu'on assigne soit théoriquement soit pratiquement à l'expert. Le premier paradoxe étant la présence de la notion de déterminisme au sein des sciences et celle du libre arbitre, notamment dans la cure thérapeutique.

Cette nouvelle loi n'est toujours pas d'application à cause de certaines difficultés financières, législatives et politiques.

²² A. MASSON, *op. cit.*, p. 35.

²³ *Ibidem.*

²⁴ *Ibidem.*

1.2.1.2.7. La demande d'expertise

Cassiers souligne aussi la particularité de la demande d'aide et d'expertise : « pas adéquatement formulée pour que le psychiatre puisse y répondre de manière appropriée »²⁵.

La demande d'expertise est imposée par le juge (contrairement à la demande psychologique qui vient du patient). L'individu doit alors aborder les circonstances et le contexte dans lequel s'est déroulé l'acte. Les connaissances priment sur la rencontre afin de pouvoir informer l'instance judiciaire. Cependant, il y a une difficulté pour l'expert de faire abstraction de sa formation de thérapeute²⁶ afin de privilégier les faits à la parole et l'écoute²⁷, même si, Adam précise et suggère la clinique dans la relation expertale.²⁸ De plus, on demande à l'expert psychiatre de poser « un diagnostic formel », jugé comme vrai et valable car objectif et scientifique. Pourtant, le psychiatre, le clinicien ne formule son diagnostic que sous réserve de révision car l'individu est toujours en mouvement et susceptible d'évoluer sous le traitement.

La rencontre provenant d'une demande émanant de l'expertisé ou de la justice, sera autre car le sujet sera dans une position particulière. Dans le cas de l'expertise, elle peut être vécue comme contraignante, intrusive et anxiogène, il agira alors différemment et ses réponses seront perturbées.²⁹

C'est dans le traitement que le libre arbitre prend tout son sens. Le patient doit être consentant et accepter les soins qui lui seront prodigués. Sans cela, aucune aide n'est possible. Dans les situations de danger immédiat, la contrainte sera utilisée le temps le plus court possible et généralement dans un but de protection du patient et des autres. La notion de « compliance au traitement » est importante, voire impérative. Le patient

²⁵ A. MASSON, *op. cit.*, p. 29.

²⁶ M. DUBEC & A. ANDROKINOF, *Expertise psychologique et médico-chirurgicale. Encyclopédie médico-chirurgicale, psychiatrie*, Paris, Editions scientifiques et médicales Elsevier, 2003.

²⁷ M. RAVIT M. & V. di ROCCO *Le dispositif d'évaluation dans la pratique clinique de l'expertise judiciaire : un initiateur au changement ?*, Psychologie clinique et projective, Vol. 1, n°18, 2012, pp. 221 à 234.

²⁸ C. ADAM, *op. cit.*

²⁹ L.M. VILLERBU & J.-L. VIAUX, *Ethique et pratiques psychologiques dans l'expertise*, Paris, L'Harmattan, 1998.

doit être demandeur, volontaire et partenaire dans cette relation de soin. Le traitement en sera ainsi plus efficace.

J'ai effectué un stage en psychiatrie qui m'a également permis de faire ce constat. Lorsque les patients tombaient sous le coup de la loi de défense sociale, ils étaient internés contre leur gré pour une période de trois semaines, ils étaient alors en « phase aiguë », en crise. A ce moment, ils sont virulents, ils protestent et contestent violemment leur enfermement. Ils ne le comprennent pas, selon eux, ils n'ont rien à y faire. Ils ne sont pas enclins à entrer dans une relation d'aide car ils n'ont « pas leur place, c'est une erreur, ce sont les autres les « fous ». Cassiers précise que « même les patients les plus atteints revendiquent leur libre arbitre et leur droit à être traités en véritable interlocuteurs »³⁰. Dans certains cas, selon certaines pathologies, après plusieurs jours d'enfermement et de traitement, cette protestation s'amenuisait et ils devenaient alors, généralement, compliants et volontaires.

Même si l'on parle ici d'expertise, il y a toujours une dimension clinique dans toute expertise. Sans cela, l'expert passe à côté de quelque chose. Le code de déontologie médicale précise que la relation d'expertise est incompatible et non envisageable avec la relation thérapeutique. Un expert ne peut être un thérapeute du côté du soin. Or, selon Jean-Pierre Pierron, toute expertise est toujours nécessairement soignante. Le malheur est que dans nos sociétés occidentales, il y a un glissement du « prendre soin » qui correspond aux qualités humaines et relationnelles, vers le « faire soin » et les gestes techniques.³¹

1.2.1.2.8. La question de la vérité

La vérité avec laquelle l'expert a à faire est la vérité psychique de l'individu et non pas la vérité judiciaire (factuelle et objectivable). L'expertise tend donc à recueillir la parole de l'individu qui raconte son histoire, l'histoire de ce qu'il pense qui s'est passé. Cela signifie que cette histoire est une re-construction de son vécu et c'est à partir de cette dernière que quelque chose du psychisme de l'expertisé fait surface et nous permet de

³⁰ A. MASSON, *op. cit.*, p. 31.

³¹ J.-P. PIERRON cité par C.ADAM in *Prévention et traitement de la délinquance*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013.

comprendre ce qui fonctionne ou non, ou de manière différente ainsi que les intentionnalités en jeu. Comprendre le passage à l'acte dans une telle optique revient à essayer de comprendre quels sont les processus psychiques (présents en nous tous) qui ont fait défaillance ou qui n'ont pas opéré à un moment donné pour le sujet.

Comme expliqué précédemment, Cassiers soutient la plasticité du psychisme du sujet, « son ouverture au changement », ce qui évite de l'étiqueter et de le mettre dans une catégorie fixe et immuable.

Il précise également que l'expert doit reconnaître ses propres limites, les limites de la science et de son discours. De cette façon, son discours ne prendra pas non plus la forme de vérité univoque universelle, mais bien la parole du singulier.

Il n'y a donc ni de vérité une et unique au niveau de l'expert, ainsi qu'au niveau de l'expertisé. Il me semble que cette vision de la vérité subjective, et donc multiple, soit un atout car on (des hommes) expertise des humains et donc des individus pris dans des histoires avec des affects et des désirs. Que cette vérité soit subjective, selon moi, n'enlève pas sa valeur mais au contraire, la rend plus unique, tel que l'est chaque sujet.

1.2.1.3. Conclusion

Cassiers évoque les paradoxes internes à la psychiatrie : le libre-arbitre et le déterminisme ainsi que le rôle limité de l'expert et sa grande intervention.

Avec de tels constats, la psychiatrie ne peut que se discréditer. L'évolution de la législation n'apporte que des réponses partielles et ne « résout » que certaines problématiques en en complexifiant d'autres.

Le rôle du psychiatre ne se limite, d'après le constat de Cassiers, pas à celui de consultant thérapeute car il intervient de nombreuses fois et doit répondre à des questions sur la responsabilité et la dangerosité. S'il ne le fait pas, la non réponse représenterait la responsabilité ou l'irresponsabilité de l'expertisé. Cassiers rappelle donc qu'il est important que l'expert rappelle les limites de son discours.

Léon Cassiers et François Legein précisent que l'objectif de l'expertise n'est certainement pas d'arriver à une vérité univoque non contestable car contraire à la nature évolutive de l'individu. En effet, le psychisme est malléable et ouvert au changement. Une telle perspective serait également contraire à l'éthique de l'expert car

tout diagnostic peut évoluer, tout comme la thérapeutique. Imaginer de faire référence aux sept prémisses offre à l'expert la possibilité d'être compris sur les intentions du sujet et de maintenir la complexité de la situation. Envisager les intentionnalités de l'individu permet aussi de le maintenir comme « sujet-interlocuteur » et de reconnaître sa subjectivité humaine.

Cassiers prône que chaque acteur retrouve sa place : l'expert psychiatre comme thérapeute des troubles mentaux, le juge comme médiateur, arbitre entre les besoins du « délinquant », des victimes et de la société.

1.2.2. Francesca Biagi-Chai

1.2.2.1. Brève biographie³²

Francesca Biagi-Chai est psychiatre, psychanalyste d'orientation lacanienne. Elle est « enseignante à la Section Clinique (département de psychanalyse de l'université Paris-VIII), membre de l'école de la Cause freudienne et de l'Association Mondiale de Psychanalyse »³³.

Elle s'est penchée sur le cas Landru qu'elle n'a pu rencontrer. Elle a donc parcouru son dossier, les archives, fouillé dans la littérature et la presse de l'époque. Rien n'a été laissé au hasard, tout a été pris en compte. C'est ainsi qu'elle propose une « biographie éclairée par la psychanalyse »³⁴. J'aborderai le cas Landru, et les apports de Francesca Biagi-Chai dans une partie ultérieure.

1.2.2.2. Conception psychanalytique lacanienne de l'expertise

1.2.2.2.1. *La folie et son rapport à la normalité*

Francesca Biagi-Chai le soutient, « la folie peut aller jusqu'à se mouler sur la plus grande conformité, jusqu'à prendre le masque du normal, du quotidien »³⁵.

³² J.-A. MILLER in F. BIAGI-CHAI, *Le cas Landru à la lumière de la psychanalyse*, Paris, Imago, 2007, p. 15.

³³ F. BIAGI-CHAI, *Le cas Landru à la lumière de la psychanalyse*, Paris, Imago, 2007.

³⁴ *Ibidem*, p.24.

³⁵ *Ibidem*, p.20.

Dans de nombreux procès, la famille, les amis, les voisins sont souvent étonnés des actes posés par l'auteur. « Pourquoi lui ? Je ne l'aurais jamais cru capable d'un tel acte », éternelles phrases sur les lèvres de l'entourage. Biagi-Chai soulève l'incompréhension de la population face à la plupart des crimes. Les personnes ne comprennent généralement pas les motivations des auteurs. Biagi-Chai relève aussi toutes les questions qui apparaissent dans les journaux concernant le cas Landru : « Comment ? Pourquoi ? » et même « Je crois que nous ne comprendrons jamais rien à Landru, même s'il n'a pas tué »³⁶. Les juges et experts tentent de percer le mur de silence dans lequel s'enferme l'auteur et lorsqu'ils y parviennent, ils sont généralement confrontés à un vide.

Comme le soulignait Cassiers ainsi que Biagi-Chai, le criminel n'est pas immuable, n'a pas une structure fixe. Le crime non plus. Sa définition varie selon l'époque, la culture. Le jugement sera donc toujours relatif et individuel. Lacan précise que « le crime, ni le criminel, ne sont pas des objets qui se puissent concevoir hors de leur référence sociologique »³⁷. Les experts devront donc chercher plus loin que ce passage à l'acte, ce coup de folie et se pencher sur « les coordonnées du réel » et la subjectivité. Faire « une biographie éclairée par la psychanalyse ».

1.2.2.2.2. *Le réel*

Le réel n'est pas la réalité, « il en est une modification, une traduction subjective »³⁸, une interprétation du monde sur base des premières sensations dans la relation à autrui, principalement aux parents. C'est lors de sa venue au monde, dans les premiers moments et premières identifications que les choses prennent sens et se nouent. Nous ne percevons donc pas la réalité de façon immédiate mais à travers un filtre. Un nouage « bien fait » correspond à l'établissement du lien social, créateur d'humanité. C'est le champ social qui le reconnaît, le rend responsable et lui donne des limites. Avec le sujet psychotique, le réseau social peut prétendre corriger l'absence de l'inscription de la fonction paternelle et l'introduction des interdits.

³⁶ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.25.

³⁷ *Ibidem*, p.217.

³⁸ *Ibidem*, p.20.

Lacan explique que lorsque le nouage borroméen (trois anneaux qui fond nœud sans se confondre : le Réel, le Symbolique et l'Imaginaire) ne se fait pas, le sujet est psychotique c'est-à-dire qu'il sera dans le lien à l'autre, mais de façon singulière. En d'autres termes, dans la psychose, le réel est perçu comme la réalité et dans le passage à l'acte, il l'envahit. Le Réel est l'impossible, une actualisation symbolique, une irruption des structures symboliques qui se manifestent dans la réalité. Le Réel est « un vide de sens, un trou dans la signification commune des choses »³⁹, le moment où l'on passe à l'acte qui rompt la linéarité, le filtre, et s'impose. Le crime est alors le signe d'une défaillance et une tentative de réparer ce qui ne fonctionne pas dans la structure inconsciente. La psychanalyse irréalise donc le crime (car non explicable dans la réalité, il n'y a pas sa place) mais humanise le criminel car ce qui l'anime est notre fondement humain (la loi et la transgression).⁴⁰

La « biographie éclairée par la psychanalyse » est un récit « conforme au réel de l'inconscient (..) biographie où le réel se noue à l'histoire ». La psychanalyse serait la seule à pouvoir approcher ce qui fait trou sans se limiter à la réalité et rendre visible ce qui ne l'est pas directement. Ce genre de biographie est un point entre le particulier et l'universel, car dans l'explication du singulier, il y a des constantes universelles.

La psychiatrie centrée sur son sujet et son réel permet de prendre en compte les comportements énigmatiques, les bizarreries du sujet. Ces actes, minimes par rapport au crime, sont aussi des points de rupture. C'est notamment pour cette raison qu'il est primordial de s'attacher à l'étude du criminel dans sa singularité et son individualité.⁴¹

1.2.2.2.3. *La responsabilité*

Une telle conception du réel modifie la notion « traditionnelle » de responsabilité où le Réel est alors vu comme « une contrainte »⁴², une fatalité. Lorsque le Réel, comme le trou dans la réalité, est la cause des actes, il y a une contrainte pour le sujet à laquelle on impute la responsabilité de l'acte et donc son irresponsabilité.

³⁹ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.20.

⁴⁰ A. MASSON, *Perspectives psychanalytiques en criminologie*. Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, septembre - décembre 2012

⁴¹ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.222.

⁴² *Ibidem*, p.21.

La découverte de l'inconscient a fait que les spécialistes se penchent sur les symptômes, les ratés, les choses cachées. La réponse n'en sera que singulière. La prise en compte de l'inconscient ne déresponsabilise pas pour autant l'auteur de ses délits et de ses crimes. Selon Lacan, « de notre position de sujet, nous sommes toujours responsables ».⁴³

L'instance judiciaire fait alors appel aux experts psychiatres et psychologues pour l'éclairer sur le rapport de la folie avec le crime, sur la question de responsabilité indissociable de la responsabilité pénale. L'acte suppose un auteur, l'acteur principal. Un auteur à qui on peut imputer l'acte. Existe alors un « semblant de dialogue entre justice et psychiatrie »⁴⁴.

Lorsque Lacan dit que nous sommes toujours responsables en tant que sujet, cette responsabilité est à comprendre « comme le nouage entre le sujet et son symptôme, sa jouissance, son réel ». Freud, malgré sa découverte de l'inconscient, souligne aussi que nous sommes responsables de cet inconscient et qu'aucun abri n'est possible en son nom. Même s'il ne comprend pas et demeure étranger à lui-même, il doit « s'en étonner » et affronter cet « inconnu ». C'est cela, pour Freud, être responsable⁴⁵ et maître de ses actes afin qu'ils ne se présentent plus comme une fatalité. De ce point de vue, la psychanalyse accorde une place à la responsabilité. L'individu est capable de connaître ses déterminants psychiques mais ce savoir diffère d'un sujet à l'autre. Le cadre thérapeutique permettra de « restituer ou augmenter »⁴⁶ cette capacité.

Le système pénal juge l'auteur et les actes ensemble, comme un tout, et c'est uniquement cette personne qui sera jugée, personne ne peut endosser la responsabilité pénale à la place de l'auteur. Lui seul assumera la signification de sa sanction. Le psychiatre doit s'évertuer à décrire la personnalité de l'individu et ses intentionnalités. Aujourd'hui, « la pleine conscience et la volonté (...) sont exigées pour conclure à la pleine responsabilité ».⁴⁷

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le

⁴³ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.233.

⁴⁴ *Ibidem*, p.228.

⁴⁵ *Ibidem*, p.233.

⁴⁶ A. MASSON, *Enjeux de l'expertise psychiatrique en responsabilité. Des paradoxes du libre arbitre à la dénivellation sujet-agent des actions*, Psychiatria Belgica, N 112-2012, p. 39.

⁴⁷ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.218.

contrôle de ses actes. » Art. 122-1 §1 du code pénal. Selon Biagi-Chai, « la responsabilité repose donc entièrement sur l'acte »⁴⁸. Cela rend le sujet irresponsable. Je trouve le rapport entre ces deux citations trop succinct car l'auteur ne prend pas en compte les vacillations de la responsabilité du sujet. Selon Biagi-Chai, l'auteur au moment de l'acte et sa personnalité sont distincts. Pour elle, il serait cependant hors de question de supprimer un tel article car cela annihilerait la notion de folie et amènerait exclusivement à des « dérives punitives ».

Il existe aussi différents degrés de responsabilité en matière pénale. Le discernement peut alors être altéré et non aboli. L'auteur peut avoir une personnalité pathologique mais être conscient au moment de son acte. Parfois il y a une déréalisation momentanée limitée au moment de l'acte.⁴⁹

*« La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, demeure punissable ; toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »*⁵⁰ (Art. 122-1 §2)

La tâche du psychiatre est alors d'orienter le jugement et la thérapeutique. Et pourquoi pas, faire une biographie éclairée par la psychanalyse, lorsque le réel est caché aux autres ?⁵¹ L'expert éclaire donc l'instance judiciaire sur la responsabilité du sujet et ses vacillations. Les jurés décideront ou non alors d'accorder des circonstances atténuantes.

C'est l'occasion pour l'expert psychiatre de diverger des questions objectives posées par l'instance judiciaire, de décrire la personnalité et d'éclairer sur le psychisme et les intentionnalités de l'auteur.

L'expert doit éviter la question de la folie car elle est en porte à faux avec la pleine conscience et mènerait inévitablement à la responsabilité atténuée voire l'irresponsabilité et « l'impunissabilité ». Ce qui serait contraire à la demande judiciaire.

L'expert doit jongler avec plusieurs conceptions et questions parfois contradictoires. Selon Biagi-Chai, être expert psychiatre, c'est être gymnaste avec le risque d'aggraver

⁴⁸ F. BIAGI-CHAI, *Le cas Landru à la lumière de la psychanalyse*, Paris, Imago, 2007, p.219.

⁴⁹ *Ibidem*, p.221.

⁵⁰ *Ibidem*, p.219.

⁵¹ *Ibidem*, p.231.

la responsabilité et donc le sort du criminel.⁵² Pour la psychanalyse, la responsabilité c'est ce nouage entre le sujet et sa jouissance, son réel. Biagi-Chai appelle cela « un discours » qu'elle définit comme la manière singulière que chacun a à entrer et être dans la vie et en relation avec l'autre. « C'est ce qui fait l'essence même du lien social. » L'autre est notre miroir, il nous renvoie notre image, nous humanise et nous rend responsable.⁵³

1.2.2.2.4. *Le langage*

Le langage est le fondement de la relation à l'autre. Avant que l'homme ne sache parler, on s'est adressé à lui et cette parole va prendre corps en lui. Elle est porteuse « d'amour et de désir d'un autre avant lui »⁵⁴, et va donc l'affecter. Dans les premiers moments, l'individu va se confondre avec et dans l'autre, car il prend la parole de l'autre pour la sienne. Aussi, l'homme a la faculté de penser et de s'imaginer à la place de l'autre en s'identifiant à lui, c'est ce qu'on appelle l'Imaginaire.

Le champ de la parole et du langage est qualifié par Lacan, d'Autre. L'Autre est un référent qui peut être la société, les lois, la culture, Dieu pour les croyants...autrement dit, tous les fondements invisibles du sujet et de la société. Cette loi est le principe fondateur de toute société, elle pose les interdits et unit symboliquement les hommes.

Le sujet est un être de langage et n'a accès à la réalité que par le biais du langage. « A partir de la parole, un discours est tenu sur la réalité (...), une réalité intime, le réel, se crée »⁵⁵ et la jouissance se ressent. Pourtant, explique Lacan, c'est parce que justement le sujet parle qu'il perd une partie de cette jouissance. Jouissance et perte de jouissance apparaissent dans le même mouvement : la parole. En bref, « la jouissance n'est jamais totale ».

Pour la psychanalyse lacanienne, tout être qui est pris dans le langage et qui exerce la fonction de parole est un sujet. La subjectivité désigne les manifestations de ce sujet dans sa particularité et son individualité.

⁵² F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.24.

⁵³ *Ibidem*, p.233-234.

⁵⁴ *Ibidem*, p.24.

⁵⁵ *Ibidem*, p.23.

La problématique, aujourd'hui, est qu'il y a une dégradation de la parole.

« La parole est de plus en plus réduite aux signes »⁵⁶ (généralement l'invisible). Via ces signes, les sujets sont prétendus futurs délinquants ou criminels. Ils sont stigmatisés et déshumanisés et les termes de monstre et prédateur sont courants. On parle d'eux comme si la causalité était innée et inévitable. Le rôle du psychanalyste est alors de faire remonter la causalité du passage à l'acte et la cohérence subjective. En dévoilant cela, on dépassera la fascination pour les criminels qui aveugle, car « la fascination obture le savoir », même celui du professionnel. Elle est nécessaire pour faire vivre les mythes et légendes mais pas pour la connaissance du criminel, de l'homme.⁵⁷ Il est utile de s'en éloigner afin de poser les « bonnes questions » (système pénal, social, place de l'accusé...).

Notons aussi que souvent l'auteur utilise des mots bateau, des mots vides. C'est alors le rôle de l'expert psychiatre, de donner sens et d'expliquer car le sujet ne peut expliquer les raisons de son acte.

Finalement, l'expertise est aussi un acte de parole, la construction de deux discours, de la part de la personne expertisée mais aussi de la part de l'expert (élaboré à partir du premier).

1.2.2.2.5. *Les déterminants*

Il est primordial de prendre en compte les différents déterminants (familial, culturel, historique, professionnel...). La forme que prennent les actes est également dictée par l'idéologie ambiante, ce qui réintroduit notamment la notion d'irresponsabilité.

Auparavant, le peuple estimait que c'était une fatalité, le destin, Dieu qui l'avait décidé ainsi. Aujourd'hui, on tombe facilement dans les causes simplistes, telles que les pulsions et l'intolérance aux frustrations. Tout cela, Francesca Biagi-Chai les appelle des « pseudo-causalités »⁵⁸ avec lesquelles les individus semblent d'accord et satisfaits. Selon Francesca Biagi-Chai, l'auteur de l'acte est le personnage central et il s'agit de prendre en compte les intentionnalités de l'acte et l'irruption du Réel.

⁵⁶ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 31-32.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 23.

1.2.2.2.6. *Le crime immotivé*

Il y a en effet des crimes où ne paraît nulle logique dans le passage à l'acte, qui n'appellent pas à l'évidence, qui ne semblent être motivés car ils surviennent sans que l'on s'y attende, comme une rupture du sens. On les appelle les « crimes immotivés ». On tente alors de déceler et d'élucider la logique du non-sens car on désire connaître l'explication logique irréfutable qui produit « un effet de vérité »⁵⁹. C'est notamment pour cette raison que l'on fait appel à des spécialistes, pour qu'ils nous éclairent sur ce qui fait pour nous non-sens, sans réduire l'acte au sens. Pour cela, les spécialistes doivent se laisser aller à « la capacité de s'étonner, le pas nécessaire à inaugurer toute recherche de vérité »⁶⁰. Comme Magali Ravit⁶¹ le soutient lors de son intervention, ils doivent se laisser porter par l'autre, être pris dans le mouvement, se laisser surprendre et être subjectifs.

Lacan reprend l'explication que Paul Guiraud⁶² en fait. Il serait une réaction libératrice de la maladie. L'idée est qu'on a « kakon », un mal indéfinissable, un sentiment désagréable ou une inquiétude en soi, qui constitue notre être et dont on veut se débarrasser. Dans une telle conception, agir à l'extérieur permet d'éliminer le mal que l'on a en soi. C'est une sorte d'homicide suicide car on tue son mal en tuant l'autre. La cause n'est alors pas construite comme un motif, le crime immotivé ne correspond donc à aucune motivation pour autrui, mais il y a tout de même une cause : le « kakon ». Tuer le mal reviendrait ici à tuer la maladie. Biagi-Chai voit alors dans le sujet qui méconnaît sa propre maladie, le kakon, dans l'autre, c'est cela qu'il cherche à atteindre quand il frappe l'autre.⁶³

Dans une clinique du Réel, le crime immotivé est envisagé par Lacan et Biagi-Chai comme « la position du sujet à l'égard de la jouissance (...) que représente l'objet a ». L'objet a est défini par Lacan comme « objet cause du désir », objet qui appartient à

⁵⁹ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.22.

⁶⁰ *Ibidem*, p.27.

⁶¹ M. RAVIT, *Peut-on être expert et rester clinicien ?*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, Intervention 2013

⁶² P. GUIRAUD, & B. CAILLEUX, *Le meurtre immotivé, réaction libératrice de la maladie, chez les hébéphréniques*, Société médico-psychologique, 1928, pp. 352-360.

⁶³ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.155.

l'autre mais à nous aussi, dans le symbolique. Le kakon de Guiraud est en quelque sorte cette jouissance éprouvée grâce à l'objet a de Lacan. Le kakon est alors assimilé à l'objet a ; ces notions désignent en quelque sorte la même chose, des motions pulsionnelles.

Selon Lacan, le kakon est une chose indéfinissable, qui est là, comme le fantasme. Le rapport au fantasme est toujours médié par le symbolique. Et lorsqu'il n'y a pas cette médiation, on l'agit. Ces concepts (kakon ou objet a) doivent être médiés par le langage, le symbolique. Le kakon est cette chose qui ne reste pas dans le symbolique et que l'on agit dans la réalité. En effet, tout ce qui n'est pas élaboré par le symbolique est alors élaboré dans la réalité mais de façon très agressive, tels que les passages à l'acte.⁶⁴ Pour Biagi-Chai, la cause est donc l'irruption du Réel, hors des intentionnalités et motivations au sens habituel.

Avec l'apport de la clinique du réel, le kakon ne s'applique alors pas uniquement qu'à la clinique des psychoses mais permet d'éclairer la logique d'autres passages à l'acte. Elle permet de rendre compte de la dimension subjective présente dans certains passages à l'acte.

1.2.2.2.7. *Les conséquences*

La pratique psychanalytique touche également aux conséquences de cette rupture. L'auteur sera-t-il exclu ? Banni de son contexte familial ? Chassé de la société ? Le sujet, bien qu'étant passé à l'acte, ne peut être « désolidarisé du lien à l'autre »⁶⁵.

Souvent le peuple qualifie les criminels de « monstres » car ils sont insensibles ; il ne les comprend pas et se retrouve face à un mur. S'il le perce, il se retrouvera face au vide, et une fois encore, à l'incompréhension. C'est également pour cette raison que l'on recourt à l'expertise psychiatrique, pour mettre des mots sur ce vide et cette absence de sens et du sens sur ce silence et cette indifférence.

Il est néanmoins important que l'expert décrive la logique de l'irruption du non-sens, plutôt que de combler ce non-sens avec du sens. Il est donc primordial que l'expert dise

⁶⁴ Y. TRICHET, *La notion de kakon. Histoire et enjeux psychopathologiques*, Bulletin de psychologie, n°520, 2012, p. 373 à 375.

⁶⁵ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.21.

ses limites et ses incompréhensions, se reconnaisse impuissant face à un cas plutôt que de créer des contradictions supplémentaires et discréditer davantage la psychiatrie.⁶⁶ Parfois, il arrive aussi que l'expert émette un avis, propose un diagnostic et se rétracte par la suite car l'auteur « n'est pas » ou ne présente pas certains symptômes. Pourtant, pour être réintégré parmi les autres, pour ne plus être ce « monstre », il faut que la peine que lui donne la société le touche, ait un effet et donc pour cela, une signification. Le problème est l'indifférence que le criminel semble éprouver.

1.2.2.2.8. *La psychiatrie actuellement*

Auparavant, au XX^{ème} siècle, la psychiatrie abordait les questions de folie/mentalité et criminalité indirectement. C'est-à-dire qu'au lieu de s'intéresser à la personnalité de l'auteur, elle se penchait sur tout ce qu'il n'avait pas pour ensuite conclure sur sa santé mentale, « en dehors de toute question de criminalité »⁶⁷.

Selon Biagi-Chai, un tel mode de fonctionnement est impossible à penser aujourd'hui. Les questions de responsabilité et de dangerosité semblent prendre le pas dans un contexte sécuritaire. De nouvelles catégories sont donc inventées pour parler des « tueurs en série », créées pour démontrer la toute-puissance narcissique et l'absence de limites. Cette invention permet à la psychiatrie d'avoir une apparente compréhension en réduisant la complexité et les contradictions. Ces catégories, ces concepts servent une « nécessité juridique » et sociologique.⁶⁸

Lorsqu'ils ne savent pas, la cause unique est alors la toute-puissance. La toute-puissance et la liberté du sujet peuvent prendre diverses formes selon la personne. Biagi-Chai explique que ce n'est pas uniquement la notion de liberté en tant que telle qui est la cause d'un passage à l'acte. Il « s'agit (plutôt) de savoir comment cette liberté s'articule dans le sujet »⁶⁹.

En proposant des catégories, la psychiatrie annihile précisément cette question et fige le criminel. Quant aux autres professionnels qui parlent de monstres ou qui tentent de prévoir de quelle manière un individu passera ou non à l'acte en étudiant le phénomène

⁶⁶ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.220.

⁶⁷ *Ibidem*, p.27.

⁶⁸ *Ibidem*, p.225.

⁶⁹ J. LACAN in F. BIAGI-CHAI, *Le cas Landru à la lumière de la psychanalyse*, Paris, Imago, 2007, p. 29.

criminel, en élaborant des statistiques et en créant des cohortes, ils élaborent un profil de tueur, « tel qu'il est »⁷⁰, sans plus chercher la complexité ni la manière subjective dont s'inscrit la liberté en chacun d'eux, en chacun de nous. Les disciplines élaborent des théories générales faisant l'impasse aux causalités individuelles. Les statistiques morcellent « objectivement » l'individu et généralisent les tendances. C'est pour cette raison que Biagi-Chai propose et privilégie la « biographie éclairée par la psychanalyse ». Francesca Biagi-Chai estime que la psychanalyse est la plus adéquate pour aborder le crime. Elle s'est attachée aux motivations inconscientes, le psychisme est donc au centre de l'intérêt. Les lapsus, les ratages, les symptômes sont pris en compte. L'auteur ne développe pas de tendances types et préfère se cantonner au particulier afin d'appréhender la causalité qui pousse un sujet à agir. Elle ne partage pas non plus les concepts de « monstre », de type de criminel ou encore de « criminel né » (tare congénitale) de Lombroso.

Désormais, « l'expertise psychiatrique (...) est incluse dans le déroulement d'une procédure judiciaire et fait partie intégrante de la conception moderne de la justice. »⁷¹.

1.2.2.3. Conclusion

Francesca Biagi-Chai explique toute la complexité de l'expertise psychiatrique. L'expert doit « maintenir l'incompréhensible toujours en lien avec une pleine conscience, avec un rapport à la réalité au moment de l'acte, avec un surgissement brutal et éruptif de « pulsions » (...) »⁷².

En d'autres termes, l'expert est un contorsionniste. Il s'attache à décrire la personnalité, le psychisme, les intentions de l'auteur, l'irruption du Réel, tout en rejetant la folie.

Elle précise également que l'expert émet son incompréhension au peuple et lui fait part de ses limites (ses connaissances, son discours...).

Francesca Biagi-Chai reprend Lacan qui dit : « si la psychanalyse irrealise le crime, elle ne déshumanise pas le criminel »⁷³. Il est important de tenir compte des déterminants et du contexte dans lequel le crime est commis. Francesca Biagi-Chai propose une « biographie éclairée par la psychanalyse » qui tient compte du réel, de l'inconscient et

⁷⁰ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.30.

⁷¹ *Ibidem*, p.217.

⁷² *Ibidem*, p.221.

⁷³ *Ibidem*, p.234.

des singularités. La responsabilité de l'auteur peut vaciller. La prise en compte des divers degrés permet notamment d'orienter le traitement. Selon la psychanalyste, il est primordial de garder le sujet, tout délinquant ou criminel qu'il soit, en lien avec l'autre et non exclu.

C'est tout ce jeu de dupes qui aboutit à une multitude d'expertises contradictoires et une prolifération des catégories.⁷⁴

1.2.3. Pierre-Henri Castel

1.2.3.1. Brève biographie

Pierre-Henri Castel est né à Paris en 1963. Il est psychanalyste français, docteur en philosophie et docteur en psychologie clinique et pathologique. Il est chercheur au C.N.R.S. (Centre de Recherche Médecine, Sciences, Santé, Santé Mentale et Société à l'Université de Paris) depuis 1999. « Il consacre ses travaux à l'histoire et à la philosophie de la médecine mentale au sens large (de la psychiatrie, de la neurologie et des neurosciences jusqu'à la psychanalyse, ainsi qu'aux théories juridiques et sociologiques qui s'y articulent) ».⁷⁵

1.2.3.2. Folie et responsabilité : En contrepoint à Moi, Pierre Rivière⁷⁶

1.2.3.2.1. *Les systèmes de droit modernes*

D'après les systèmes de droit modernes, « la folie constitue une excuse pénale légitime » ; le discernement en est soit altéré, soit aboli, ce qui entraîne des effets sur la responsabilité (atténuée voire irresponsabilité). Pour le droit pénal, expertiser quelqu'un de « fou » signifie donc qu'il ne sera pas sanctionné d'une punition.

Dans cet écrit, Pierre-Henri Castel précise tout d'abord qu'il n'incombe pas à l'expert psychiatre (nommé par le magistrat) de juger de la responsabilité pénale ou non du prévenu, mais au juge qui, s'il le souhaite, prendra l'avis du premier en considération.

⁷⁴ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.221.

⁷⁵ En ligne. <<http://www.cermes3.cnrs.fr/spip.php?article20>>. Consulté le 02 juillet 2013.

⁷⁶ P.-H. CASTEL, « *L'Esprit malade – cerveau, folie, individus* », Paris, Ithaque, 2009, pp. 249-287.

Pour cela, il y a sept questions types que le juge pose à l'expert (dérivées de la circulaire Chaumié de 1905)⁷⁷ :

1. L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ?
Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.
2. L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?
3. Le sujet présente-il un état dangereux ?
4. Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
5. Le sujet est-il curable ou réadaptable ?
6. Le sujet était-il atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant soit aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit altéré son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code pénal ?

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. » « La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable : toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »⁷⁸

7. Le sujet a-t-il agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister au sens de l'article 122-2 du Code pénal ? Question du discernement.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. »⁷⁹

La circulaire Chaumié est une réalité française et complète l'article 64 du code pénal de 1810 : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'accusé était en état de démence au moment des faits » ainsi que la loi sur les circonstances atténuantes. Elle « consiste à dire si l'examen psychiatrique ne révèle point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité »⁸⁰.

⁷⁷ P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 254-255.

⁷⁸ *Ibidem.*

⁷⁹ *Ibidem.*

⁸⁰ En ligne

<http://www.senonline.com/Documentation/telechargement/3cycle/Psychiatrie/autres%20DU/enjeux%20EPP.pdf> Consulté le 20 juillet 2013.

Pierre-Henri Castel souligne les difficultés et les problèmes conceptuels que certaines questions soulèvent telle que la question 2 (liée aux questions 6 et 7) qui relève systématiquement d'une interprétation. Nombreux sont alors les systèmes qui l'évitent car elle est sujette à l'appréciation subjective, ce qui « augmente donc l'incertitude ». Les raisons des psychiatres peuvent évidemment entrer en conflit avec celles des juges. Pierre-Henri Castel rejette massivement l'assimilation de la maladie mentale à l'irresponsabilité.

De plus, « les moindres nuances comptent »⁸¹. Castel entend par là qu'il est impensable d'imaginer que certains faits seraient « à priori » condamnables. Tout doit découler des faits posés et non d'actions externes. Cela nécessite une part d'interprétation et donc de subjectivité.

La circulaire Chaumié modifie le rôle des experts psychiatres et les invite à rechercher dans quelle mesure le sujet peut présenter des anomalies psychiques ou mentales en relation avec l'acte posé, qui ne sont pas une aliénation mentale au sens de l'article 64 du Code pénal mais qui sont justiciables d'une responsabilité atténuée (ce que l'article 64 ne prend pas en compte). Donc, « dans les cas où l'article 64 ne s'appliquait pas, les experts devaient chercher si le prévenu ne présentait pas des anomalies physiques, psychiques ou mentales susceptibles de constituer une forme de circonstance atténuante ».⁸² L'évolution de la législation et la circulaire Chaumié entraînent des problèmes d'expertise et amènent à parler de « demi-fou », de discernement altéré, donc, de « demi-responsable ».

A propos de ces difficultés et notamment celle du « demi-fou », il y eut un débat entre Grasset et Gilbert Ballet en 1906.⁸³ Ballet soutient que « les questions de responsabilité ne sont pas du domaine médical » mais appartiennent à l'instance judiciaire. Il s'agit là d'une erreur et même d'une infraction au code pénal. Il s'agit d'une habitude de la part des juges de solliciter les experts psychiatres. De plus, ils ont cru régler le problème en introduisant la notion de responsabilité atténuée. Selon Ballet, c'est pire. Ballet explique

⁸¹ P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 251.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ G. BALLEET, *L'expertise médico-légale et la question de la responsabilité*, L'Harmattan, Paris, 1995. A. MASSON, *Psychiatrie générale et question de psychiatrie criminologique*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2012.

que la responsabilité est multiple ; elle peut être morale et sociale car en effet, nous sommes tous habités par le libre arbitre qui nous permet de distinguer le bien et le mal (morale). La responsabilité sociale vise « les préjudices » causés à la société.

Grasset veut éviter la question du libre arbitre et préfère la notion de responsabilité médicale ou physiologique à celle de responsabilité morale. L'homme ayant des centres nerveux sains est alors défini comme responsable. Il explique que l'expert, le médecin ne doit se préoccuper que de « l'intégrité ou la maladie » et que de l'influence qu'il peut avoir sur l'acte commis. Le rôle de l'expert se limite à dire si la neurophysiologie est normale ou pathologique. L'examen médico-légal se pose donc en terme de normal ou pathologique. Si l'expert ne sait pas le faire, il se doit de le dire. Ainsi, Grasset élimine le concept de responsabilité morale. Or selon Ballet, il n'est possible de parler de responsabilité qu'en terme moral ou social. Coller la responsabilité à la neurophysiologie est une aberration. Pour lui, il faudrait même rayer le terme de responsabilité ainsi que celui du libre arbitre non explicitement décrit dans la loi.

1.2.3.2.2. *L'articulation entre la mens rea et l'actus reus*

Pierre-Henri Castel entend par une *mens rea*, un esprit incriminable et par un *actus reus*, un acte incriminable.

Une autre raison de son rejet (maladie mentale équivaut à irresponsabilité) est donc l'articulation qu'il fait entre la *mens rea* (esprit incriminable) et l'*actus reus* (acte incriminable).

Pour cela, il gradue sur une échelle différentielle dix degrés allant des actions intentionnelles à celles sans trace d'automatisme.⁸⁴

1. **L'automatisme pur** : Castel utilise l'exemple de l'homicide lors d'une crise d'épilepsie. Il n'y a ni intentionnalité, ni agent, ni acte (il s'agit d'une convulsion exploitant un schème moteur).
2. **L'automatisme délibérément induit** : Castel l'illustre par l'ivresse pathologique. La question des intentions « au second degré » se pose car la personne n'est pas volontairement l'agent conscient au moment de l'acte.

⁸⁴ P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 257-258.

3. **L'automatisme auto-allégué** : il s'agirait d'individus manipulés afin de les faire commettre un crime. L'auteur n'est donc pas intentionnellement le sujet de l'acte mais uniquement l'agent. Les tribunaux le jugent complice car s'il agit de la sorte, c'est parce qu'il l'aurait « fait de lui-même ». Il est responsable de ses désirs et attitudes.
4. **« Le passage à l'acte sans contexte psychopathologique clair »** : il ne nous permet ni de savoir s'il est intentionnel, ni s'il est automatique. Castel cite la monomanie homicide d'Esquirol, défini comme « le coup de tonnerre dans un ciel bleu » car unique et inattendu.
5. **« L'impulsion ponctuelle dans un contexte de faiblesse morale chez une personnalité pathologique »** : il s'agit de l'agir psychopathique. Le judiciaire estime alors que la sécurité de la société prime et punira donc la plupart des agir (en fonction des délits et crimes).
6. **La compulsion criminelle sans contexte délirant** : il s'agit de toutes les pathologies terminant par « -manes » et qui ont la particularité de se répéter. Cela enlève l'effet d'automatisme car elles relèvent du désir et donc d'une forme d'intentionnalité. Même si le sujet la subit, il prend du plaisir à commettre le délit ou le crime.
7. **L'impulsion ponctuelle dans un contexte délirant mais pauvre** : Castel l'illustre par l'héboïdophrénie : une forme de folie dont les manifestations sont des passages à l'acte fou, meurtrier. Le passage à l'acte est le seul signe de folie. Le sujet psychopathe est incapable de justifier son acte à postériori.
8. **La motivation délirante des actes largement étendue** au-delà de l'acte criminel, qui se retrouve dans d'autres, non criminels. Le problème dans ce cas, est qu'il faut alors interpréter massivement le lien qui existe entre l'acte commis et la vie du sujet. La question qui en découle est la motivation et la pertinence de l'interprétation.
9. **L'acte est en rapport direct et certain avec la maladie** : l'acte fait donc sens à l'intérieur de ce délire, telle l'hallucination auditive qui ordonne de tuer le persécuteur. Castel le précise : les voix disent mais n'agissent pas, donc il laisse supposer que l'acteur a encore le choix d'obéir ou non.
En France, il s'agit d'une condition acceptée de l'abolition du discernement.

10. **La motivation délirante inspirant l'acte criminel** : ici Castel cite la paranoïa. Il n'y a pas de voix hallucinatoires. Soit le crime est un projet, soit une réponse au délire.

Lorsque le discernement est aboli par une maladie mentale, aucune culpabilité ne sera retenue, l'excuse est accordée.

Du degré 1 à 4, la *mens rea* est « discrète » dans l'*actus reus*, tandis que dans les degrés suivants, la *mens rea* transparaît davantage.

Cette gradation permet de :

- Cerner la **différence entre une justification et une excuse** : la justification porte sur l'*actus reus*. Les motifs utilisés seront externes à la faute, au délit ou au crime ; tandis que l'excuse porte sur la *mens rea*. Le sujet était dans un état qui ne lui permettait pas de « vouloir intentionnellement » ce qu'il a fait. Il en sera donc excusé. Selon Castel, il faut toujours partir de ces distinctions présentées ci-dessus pour déterminer le rapport entre l'acte et l'auteur (agent et/ou sujet).

- **Distinguer le sujet de l'acte de l'agent de l'acte** : le sujet de l'action est celui qui a des intentions d'agir ; l'agent est celui qui agit ses intentions.

Castel relève la possibilité d'intentionnalité « au second degré ». Quelqu'un qui s'enivre connaît les effets désinhibiteurs et cela induit donc un « rapport volontaire » et conscient. Ceci est un raisonnement courant en droit. L'individu sera donc condamné au second degré de son acte. Pour éviter la peine, il faudra démontrer que « l'intoxication trouve son origine dans la pathologie mentale » altérant son discernement (ex : le schizophrène qui ne prend pas son traitement médicamenteux car le médecin est vécu comme persécuteur). Castel le dit, « *on ne peut pas ignorer le caractère holiste de l'intentionnalité* »⁸⁵. Il l'explique comme un « réseau de connaissances, d'émotions et d'actes », éléments décomposés qui interfèrent pourtant les uns sur les autres et qu'il s'agit de prendre en compte comme un ensemble d'éléments distincts. Il faudra être attentif à la manière dont l'individu met en jeu ces différentes valeurs et notions.

- **Rejeter l'équivalence maladie mentale – irresponsabilité.**

⁸⁵ P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 266.

Selon Castel, nous sommes tous responsables au second degré car « nous sommes les agents de ce que nous faisons, mais nous nous faisons les agents de ce que nous faisons ». En d'autres termes, nous sommes supposés être actifs et agir sur notre agentivité (ex : se faire des reproches). Nous avons donc des intentions sur nos intentions. Cela signifie que « l'intentionnalité immédiate des actions (...) ne suffit pas à établir la responsabilité ».⁸⁶ Castel rejoint Freud en ce point, ce dernier nous pensait responsables de notre inconscient.

Castel souligne également la double fragilité, celle de l'action car elle peut être par exemple ratée, et celle de l'auteur (agent et sujet). Selon lui, le sujet de l'action compte davantage que l'agent.

Aussi, l'intentionnalité peut être limitée. Dans le cas du « fou » par exemple, il agit au sein d'un système de croyances perturbé. De plus, nous pouvons avoir un bon sujet et un mauvais agent (dans les meurtres altruistes notamment car les intentions semblaient bonnes).

1.2.3.2.3. *La question du discernement et le contrôle des actes : agent/sujet*

Comme je l'ai mentionné plus haut, l'agent est « celui qui résulte de déterminants de différents ordres »⁸⁷. Pour Cassiers, c'est le premier niveau de l'intentionnalité, les contingences déterminantes dans lesquelles le sujet est pris. Le sujet est celui qui met en jeu cette agentivité. Ici, il ne s'agit plus d'articuler les deux visions paradoxales mais de « déployer un champ limité d'intentionnalités selon les dimensions de l'action et de son auteur à travers leur double fragilité »⁸⁸.

Selon Pierre-Henri Castel, la question du discernement ne peut s'entendre qu'à la lumière de la distinction du sujet-agent car il n'existe pas de « théorie explicite du discernement ».

Cependant, trois interprétations en sont faites :

1. Epistémique : discerner c'est distinguer les faits des idées et vouloir normalement

⁸⁶ P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 263.

⁸⁷ A. MASSON, *op. cit.*, p. 36.

⁸⁸ *Ibidem*.

2. Théologique : discerner c'est distinguer le bien du mal
3. Positiviste-légale : discerner c'est savoir évaluer l'illégalité de l'acte

La plupart des systèmes judiciaires se basent sur l'article 121-3 du Code pénal :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »

Cependant, Castel souligne que l'usage de cet article n'est pas universel mais diffère d'un pays à l'autre. Comme expliqué plus haut, certains systèmes considèrent que l'on a des intentions sur nos intentions et que l'on agit donc en connaissance de cause.

Selon les pays, la hiérarchie entre ces trois ne s'équivaut pas. Pour certains, la position 3 ne va pas sans la 1, pour d'autres, si l'on a la capacité de discerner le bien et le mal (la position 2) il faut nécessairement avoir d'abord pu distinguer les faits des idées. La gradation n'est donc pas la même selon la culture.

La difficulté à laquelle doit faire face l'expert est d'expliquer l'articulation qui existe entre l'acte, le sujet, l'agent et la pathologie, sans tomber pourtant dans « la normalité ».

Il y a deux écueils à éviter : l'un est la justification de l'acte « et n'en donne que des raisons plausibles »⁸⁹, entraînant la question de l'excuse : « en quoi cela excuse-t-il l'acte ? » ; l'autre « invoquer une carrière psychologique dont la force déterminante ferait de l'acte l'aboutissement de ses dispositions » posant la question de « est-ce bien cette cause ? » et soulevant le problème de la banalité de l'acte.

Selon Castel, la distinction entre l'agent et le sujet est « un outil indispensable à l'expert »⁹⁰ qui permet de résoudre ces difficultés.

1.2.3.2.4. *La description des intentionnalités*

La question centrale de Castel est celle des intentionnalités de l'acte qui définit la responsabilité de l'agent. Est-il responsable ? Agent ? Sujet ? Et si oui, à quel degré ?

Pour cela, il va se pencher sur les propres témoignages des meurtriers, « ce que disent de leur acte et d'eux-mêmes les fous assassins »⁹¹. Il s'agit donc de « parler *de* l'auteur, *avec* l'auteur de l'acte ». D'après Castel, nous sommes tous autour de lui et avec lui, raison pour laquelle les actes *nous* interpellent.

⁸⁹ P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 268.

⁹⁰ Ibidem.

⁹¹ Ibidem, p. 252.

Pierre-Henri Castel explique que nous pouvons avoir des intentions sur nos intentions ce qui est typiquement humain. Car pour pouvoir modifier et agir sur sa propre agentivité, il faut pour cela auparavant avoir « correctement été introduit au jeu des réactions et d'attitudes qui constituent la vie morale et qui précède toute raison »⁹² (la vie affective primaire).

1.2.3.2.5. *Le normal à partir du pathologique*

Freud renoue les liens entre le normal et le pathologique qui étaient considérés comme antagonistes. Il utilise la métaphore du cristal : « c'est seulement lorsqu'il se fend et éclate que le cristal laisse apparaître ses articulations intimes ». Le pathologique est un « révélateur exemplaire de structures anthropologiques universelles », il manifeste « à traits grossis ce qui est toujours déjà à l'œuvre, mais confus, mêlé, dans l'état de normalité ». Il nous donne à connaître le normal dans les matières normatives.⁹³

Mais « ce n'est pas l'être que l'on met en conformité avec son acte »⁹⁴, mais plutôt ce qu'il y a de « fissuré » chez l'agent (*lui*) en regard avec l'acte (*cela*). On tente de découvrir les failles et ressemblances (reflets ou redoublement) entre les deux.

La difficulté, alors, est de « ne pas supposer que la discontinuité brutale du passage à l'acte s'annonçait de loin (...) comme une co-extensive au développement de l'existence »⁹⁵. Il ne s'agit pas non plus de banaliser cette rupture.

La pathologie n'est pas à entendre au sens négatif, mais davantage comme porteuse de possibles nouveaux équilibres.

Castel définit la psychiatrie comme une science « morale » qui éclaire donc la « déraison » (concept qu'il tire de Foucault). Il distingue la déraison de l'irrationalité par le fait que « les causes mentales elles-mêmes ont une histoire naturelle déviante (...) incompatible avec le fait d'acquérir l'usage normal des réflexes affectifs et intellectuels qui sous-tendent l'agentivité »⁹⁶.

⁹² P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 284.

⁹³ M. LEGRAND, *L'approche biographique, théorie, clinique*. Hommes et perspectives, Paris, 1999, p. 175.

⁹⁴ P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 268.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 271.

⁹⁶ *Ibidem*.

1.2.3.2.6. *Le crime immotivé*

Comme expliqué dans la partie consacrée à Francesca Biagi-Chai, le crime peut paraître immotivé, insensé. C'est la question « folle » de l'autre ou moi.

Le crime immotivé de Paul Guiraud apparaît différemment selon les lunettes du psychiatre. Comme Pierre-Henri Catsel le pense en terme de pathologie organique déterministe, c'est une tentative de se débarrasser d'un mal intérieur indéfinissable. Biagi-Chai, quant à elle, l'interprétait comme l'irruption du Réel.

1.2.3.2.7. *La subjectivité*

Pierre-Henri Castel précise que le facteur subjectif a toute son importance.

L'interaction directe entre le sujet et l'expert est source d'une quantité d'informations. Il ne s'agit pas de comprendre ce qui est mis en cause, ni de décrire ce qui s'est passé car tout cela découle d'un postulat d'objectivité. Au contraire, Castel conseille de se laisser aller dans la rencontre, car c'est elle qui donne des indices sur l'acte, sur ses circonstances, sur son contexte, sur ce que l'on ressent dans l'interaction avec l'autre et en quoi il nous affecte. Castel soulève « la dimension perlocutive » des propos de l'interlocuteur. C'est ce que nous fait l'autre dans la rencontre avec lui, cela fait partie de ce qu'il dit.

De plus, il appartient à l'expert de rendre compte des actes, de ce qui a été fait, des circonstances, du langage, de ce qui en est dit, des motifs, des raisons (causes mentales et objet intentionnel), des affects, et par conséquent de la subjectivité de l'agent au-delà de son agentivité.

Pour Castel, l'expert est le « passeur de l'acte » : « il expose l'acte dans toutes ses dimensions, y compris comme acte de langage »⁹⁷ (la dimension perlocutoire de la parole). Il accomplit sa « mission » s'il parvient à rendre compte correctement de tout cela. Le tribunal en sera alors « éclairé » sur les causes et les raisons et se laissera aller lui-même à son affectivité, en résonance avec celle décrite par l'expert.

⁹⁷ P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 282.

La subjectivité est la voie royale pour accéder aux émotions et conditions subjectives fondamentales. La neutralité nous ferait rester aux « plates » descriptions et raisons.

La subjectivité et l'empathie des experts et des cliniciens peuvent être perçue comme une forme de solidarité et souvent nous glissons d'un acteur à un autre. C'est l'idée de la contagion pathique : si l'on s'occupe de « monstres », nous sommes des « monstres ». Le risque est de confondre comprendre moralement et excuser.⁹⁸

Pourtant, le fou, le délinquant, le criminel est humain et universel, il n'est pas le tout autre mais une potentialité en nous tous. Il met en scène des pulsions et des fantasmes que nous partageons. Castel va jusqu'à dire que le crime que l'autre a commis est un crime que l'on aurait pu commettre à sa place.

De plus, n'oublions pas que commettre des infractions permet la création et l'application de nouvelles lois (criminalisation primaire et secondaire).

1.2.3.2.8. *La cause mentale et l'objet intentionnel*

Pour donner du sens à l'insensé, Castel propose de « distinguer (...) les objets des intentions et leurs causes mentales » souvent confondues⁹⁹.

Anscombe précise que les causalités peuvent être singulières ou universelles. Dans certains cas, il est possible de déterminer la cause antérieure de la cause mentale afin d'établir une chaîne de causes à effets. Il s'agit aussi de tenir compte du contexte et des circonstances et de ne pas se limiter au terme de « à cause de ».

Distinguer la cause mentale de l'objet intentionnel est indispensable pour prouver que l'inculpé n'était pas « compos mentis » au moment des faits et démontrer son « égarement psychique »¹⁰⁰. Castel illustre cette différence par son fameux cas A : A tue sa grand-mère, il reconnaît que c'est bien elle qu'il a assassiné, mais que d'autres personnes étaient pourtant visées. Pour conserver du sens à son acte insensé, on peut dire qu'il a agi sous l'emprise d'une cause mentale (la peur, la confusion, les malentendus...) qui lui fait prendre l'objet intentionnel de son acte pour un autre. Tel que le mot « satin » en « Satan », selon le contexte. C'est ce que l'on appelle la

⁹⁸ C. ADAM & A. MASSON, *Prévention et traitement de la délinquance*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013.

⁹⁹ P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 274.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 275.

contiguité, lorsque des choses sont assez proches, elles rendent possible l'illusion et permettent un effet de continuité.¹⁰¹

Ces causes qui perturbent notre intentionnalité sont définies comme « normales » et donc prévisibles. C'est comme si la « vie passée préfigurait l'acte et le rendait fatal ». Le seul cas où la justice nous excuse, c'est lorsque « les causes mentales qui perturbent notre intentionnalité et notre agentivité sont trop bizarres »¹⁰², lorsque ces causes mentales perturbent fortement notre agentivité. En d'autres termes, lorsque nous n'arrivons plus à avoir d'intentions sur nos intentions et à agir sur notre agentivité, nous excusons un « insensé ».

Pour l'acte insensé, la relation thérapeutique a tout son sens, car l'expert, du moins s'il fait preuve d'un sens clinique dans la relation expertale, va pouvoir mettre du sens sur l'insensé, interpréter ses « intentions les plus profondes »¹⁰³ et se connaître. Ici aussi, comme pour Biagi-Chai, l'objectif n'est pas de rendre tout l'insensé sensé, mais de circonscrire le non-sens par le sens.

La prise en compte des quatre dimensions définies par Michel Legrand « universel et singulier, sujet et objet, théorie et pratique, normal et pathologique » va permettre à l'expert de faire de cette rencontre forcée un espace clinique et donc un espace de parole et d'écoute.¹⁰⁴ En effet, dans la démarche clinique, il y a toujours un aller-retour entre le singulier et l'universel, la singularité est une voie possible vers la connaissance du général, l'universel, mais elle a aussi un intérêt pour elle-même. Les sciences humaines cliniques reconnaissent à l'individu singulier « son épaisseur ou son éclat propre », elles « y voient plus qu'un simple exemplaire de la généralité ».¹⁰⁵

¹⁰¹ A. MASSON & C. JANSSEN, *Recherche en psychopathologie criminelle*, notes de cours non éditées, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013.

¹⁰² P.-H. CASTEL, *op. cit.*, p. 276.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 279.

¹⁰⁴ C. ADAM, *Perspectives critiques en criminologie clinique*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013.

¹⁰⁵ M. LEGRAND, *op. cit.*, p. 172.

1.2.3.2.9. *L'excuse*

D'emblée, Castel précise que s'excuser, ce n'est pas se justifier. Une fois encore, il distingue l'agent du sujet. L'agent devrait se justifier, tandis que le sujet, lui, devrait s'excuser. Comme je l'ai mentionné plus haut, Castel soulevait la dimension perlocutoire de la parole. Ici aussi, l'excuse doit s'adresser à un autre, il faut la lui demander et par conséquent, lui laisser le choix de l'accorder ou non. Généralement le ton, l'intonation, les affects éprouvés et suscités joueront un rôle important dans l'acceptation de « l'excuse d'irresponsabilité »¹⁰⁶.

Castel reste discret sur la place et le rôle de l'expert par rapport à l'excuse. Il me semble que l'expert serait là pour porter l'excuse aux autres car s'excuser c'est vouloir restaurer le lien à l'autre et être réintégré dans la société. Pour Castel, accepter excuse et pardonner, le gracier, c'est aussi accepter notre proximité avec lui, tout en sachant que sa subjectivité est « improjetable » car personne n'a la même histoire. Accepter l'excuse, c'est à nouveau se laisser aller à sa subjectivité, « objectivement nécessaire » car c'est à nous à décider de sa véracité et de sa valeur.

Il ne faut pas non plus confondre la demande d'excuse par un aveu notamment car l'aveu a une dimension illocutoire que ne possède pas l'excuse, c'est-à-dire qu'il possède une certaine intentionnalité et donc responsabilité.

1.2.3.3. Conclusion

Pierre-Henri Castel propose une version originale de l'expertise psychiatrique alliant différents courants. Il définit l'expert comme le « passeur de l'acte », celui qui rend compte aux juges (personnes chargées de décider de la responsabilité ou l'irresponsabilité) de « l'agir total » de l'auteur, ce qui inclut non seulement ses actes, ses raisons, ses intentions, ses affects et sa parole mais également la manière dont l'expert aura singulièrement été affecté. L'expert, en se positionnant en tant que sujet lui-même, s'attribue sa meilleure source pour connaître l'autre : sa subjectivité.

¹⁰⁶A. MASSON, *op. cit.*, p. 38.

Il distingue pour cela l'agent de l'acte du sujet de l'acte car l'un peut être coupable tandis que l'autre est innocent. L'homme est « sensé » pouvoir agir sur ses intentionnalités, il a donc des intentions à un premier et à un second rang. Dans certains cas, l'homme ne sait pas corriger ses intentions de premier rang par les causes mentales. L'expert doit alors rendre compte de ces susdites causes mentales ainsi que du réseau d'associations fait par le sujet. Pour être exempté d'une peine, ces causes mentales doivent être « trop bizarres » et rendraient l'individu incapable d'agir sur sa propre agentivité. Par là, l'expert aura mis du sens sur l'insensé.

Pour effectuer correctement sa tâche, l'expert doit se laisser porter et lâcher prise. Magali Ravit soutient que l'expert, même s'il n'occupe pas une fonction de soin, doit écouter de manière associative, écouter les silences, les décalages de dates, etc... pour que quelque chose du sujet et de son histoire puisse se dévoiler. Le latent, l'invisible derrière l'explicite, est un moyen privilégié pour connaître la singularité.

Il ne sert non plus à rien de faire preuve de « neutralité bienveillante » et d'objectivité. Il s'agit au contraire d'être objectivement subjectif afin de rendre au mieux les faits. Par « objectivement subjectif », j'entends avoir conscience de notre subjectivité et la rendre le mieux possible. Les dimensions transférentielles et contre-transférentielles sont donc primordiales.

1.3. Conclusion

La jonction entre le trouble et le discernement est difficile à établir. La distinction entre discernement et responsabilité a été/est très souvent rappelée par les psychiatres.

Il me semble, bien qu'ayant des points communs, que ces trois auteurs marquent une certaine évolution en fonction de leur époque, de leurs études et de leur formation professionnelle.

Cassiers évoque le paradoxe interne à la psychiatrie, celui qui prône le détermine des sciences et le libre arbitre notamment dans le cadre thérapeutique.

Il insiste aussi sur le rôle limité de l'expert malgré l'importance de son intervention. Il n'est pas seulement consultant thérapeutique, il intervient à différentes phases du procès et doit répondre à des questions sur la dangerosité et la responsabilité de l'inculpé. L'évolution de la législation n'apporte pas de réponses satisfaisantes, et ne résout donc

que quelques points en en soulevant d'autres. Léon Cassiers le préconise : « la seule finalité légitime de la psychiatrie est la mise en place d'une thérapeutique adéquate »¹⁰⁷.

Or dans les solutions « simples » avancées cette finalité est pervertie.

Aussi, l'expert doit reconnaître ses propres limites (de sa science et de son discours). Inutile de manifester une neutralité bienveillante, il est préférable de « suivre » sa subjectivité. De plus, il expertise des humains pris dans leur individualité, avec des motivations et des buts propres ; il n'y a donc pas de vérité unique puisque chaque individu est lui, unique.

Biagi-Chai explique la complexité de l'expertise psychiatrique et apporte tout l'éclairage par la psychanalyse et la clinique du Réel. Ainsi, elle prône « une biographie éclairée par la psychanalyse » plutôt qu'une anamnèse décrivant succinctement et méthodiquement les événements. Il s'agit d'une biographie qui tient compte de tous les paramètres, ceci afin d'orienter le juge vers le traitement le plus adéquat. L'expert doit aussi décrire la personnalité, le psychisme et les intentionnalités du sujet. Même si l'expert éclaire sur le discernement et le contrôle des actions, il ne juge pas de la responsabilité ou de l'irresponsabilité pénale de l'auteur, ni des mesures à prendre. Cette tâche revient à l'instance judiciaire qui pourra se baser sur le tableau des intentionnalités.

Biagi-Chai précise aussi qu'il faut garder le sujet (tout délinquant ou criminel soit-il) en contact avec les autres et non pas l'exclure. Il n'y a pas de « monstre », de « criminel type », ni de « criminel né ». Et « si la psychanalyse irrealise le crime, elle ne déshumanise pas le criminel » (Lacan).

Castel propose une version originale de l'expertise psychiatrique, mêlant différents courants. Pour lui, l'expert est un « passeur d'actes » qui permet aux juges de décider de la responsabilité ou de l'irresponsabilité. Les objectifs sont de constater les troubles, les déterminants et les causes mentales de l'agent, d'éclairer l'agir total du sujet ainsi que de dresser un tableau rigoureux des intentionnalités subjectives en jeu. Castel et Cassiers distinguent l'agent du sujet de l'action, et donc des niveaux d'intentionnalités de l'un et de l'autre, ce qui permet au premier d'être irresponsable et au second d'être responsable. Le traitement sera nécessaire et non paradoxal.

¹⁰⁷ A. MASSON, *op. cit.*, p. 32.

De plus, pour Castel (ainsi que Cassiers), l'expert est également un sujet doué d'intentions qu'il doit s'évertuer à décrire et expliquer. Une des meilleures armes de l'expert est sa subjectivité. L'expert, en se positionnant en tant que sujet lui-même, prend la meilleure source pour tenter de connaître l'autre. Pour effectuer correctement son travail, il doit se laisser porter et lâcher prise. Pas de neutralité bienveillante, mais au contraire être « objectivement subjectif ». L'expertise ne peut donc se limiter à une simple explication objective des troubles et sa force est son éclairage multidisciplinaire.

Les auteurs s'accordent à dire que l'expert psychiatre est doté d'un savoir, mais il ne peut « se limiter à être un pur agent du savoir (...). Il est convoqué à être le sujet de son art ». Il met en œuvre ses savoirs et techniques, tout en rappelant les limites de son discours. Le juge prendra ou non l'avis de l'expert en considération après lui avoir posé une série de questions relatives à des anomalies mentales ou psychiques, leurs impacts ou non sur le crime, sur la dangerosité du sujet, sur son éventuelle sensibilité à une sanction, sur son éventuelle situation psychique au moment de l'acte. D'où difficultés d'arrêts définis et précis mais amenant à une appréciation subjective.

L'évolution de la Loi de défense sociale m'inquiète notamment en voulant supprimer les experts psychiatres des Commissions de défense sociale, en laissant à l'instance judiciaire le loisir de décider de l'orientation vers un établissement de défense sociale, en rajoutant des conditions supplémentaires à la libération des internés. Toutefois, certaines de ses modifications me rassurent. Par exemple, l'expertise psychiatrique obligatoire avant chaque jugement, pourvu que la répétition de ces actes n'entraîne pas une habitude et une routine chez les experts !

Cette nouvelle loi pointe toutefois des paradoxes. Elle prône d'une part la notion de dangerosité qui doit dorénavant être, elle aussi, expertisée (le rôle de l'expert n'en est qu'élargi) et d'autre part, la thérapeutique globale et notamment la réinsertion des sujets. L'évolution de la législation amène d'autres querelles et, comme Cassiers le soulignait, est toujours source de complications.

Néanmoins, je préfère imaginer qu'il s'agirait d'une évolution dans l'optique d'une expertise psychiatrique pénale qui tend de plus en plus à réhumaniser les procédures et considérer l'auteur de l'acte comme un humain.

2. LA CRITIQUE FOUCALDIENNE À L'ÉGARD DE LA PSYCHIATRIE

1. Introduction

2. La critique de Foucault

2.1. Brève biographie¹⁰⁸

Michel Foucault est né en 1926 à Poitiers et décédé en 1984 à Paris.

Il a fait une formation de philosophie et obtient l'agrégation en 1951. Dans son travail de philosophe, il a tenté d'articuler théorie et pratique. Il a introduit des objets nouveaux tels que la prison et la sexualité. Il s'est intéressé également à la psychologie et, en 1952, a passé son diplôme de psychopathologie. Il s'est alors penché sur les questions de la maladie mentale, du rêve et de la folie.

Suite aux événements de mai 68, il s'est engagé politiquement et participe à de nombreux mouvements contestataires.

En 1969, il est élu au Collège de France où il donnera ses célèbres conférences inaugurales et ses leçons.

2.2. Sa technique

L'histoire écrite par Foucault « n'est pas une histoire au sens traditionnel de l'histoire des sciences, des découvertes (...). Sa manière d'écrire l'histoire, il la nomme archéologie. »¹⁰⁹ Foucault essaie de montrer à quel point « ce qui est historiquement constitué peut être politiquement détruit ». On a un rapport d'évidence aux choses mais qui est lié à une série de contingences historiques. Il veut éliminer l'apparente nécessité de nos interprétations en soulignant au contraire leur contingence.

Foucault n'a pas non plus envie de prendre la position de celui qui sait. Il ne veut pas dire « il faut faire ceci ou cela », il veut laisser les possibilités ouvertes. Il veut juste transformer notre rapport d'évidence aux choses. Au-delà, Foucault cherche en fait comment parler pour qu'on n'ait plus le même rapport d'évidence à ce que *nous* sommes.

¹⁰⁸ Encyclopédie Larousse en ligne - Michel Foucault - Larousse.fr
<http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Foucault/120008> Consulté le 06 août 2013.

¹⁰⁹ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, France, érès, 2009, p. 16.

On a parlé de l'objet, mais comment parler pour faire vaciller le rapport d'évidence à soi-même, au sujet ? C'est encore plus compliqué parce qu'il s'agit de faire vaciller des identifications. Foucault écrit pour faire réfléchir les individus sur leurs pratiques et sur eux-mêmes, pour produire des effets.

Foucault ne veut pas comprendre la folie, mais essayer de comprendre comment elle est devenue « objet de connaissance ».¹¹⁰ Il accorde peu d'importance aux experts et expertises judiciaires, mais il précise qu'il faut les amener à réfléchir à leur rôle car le pouvoir se situe dans les individus. L'expertise en tant que recherche de connaissance de la réalité et de l'état de la société reste accessoire. Foucault cherche toujours le point de faiblesse d'un dispositif pour amener les personnes qui en font partie, les acteurs du dispositif, à se remettre en question et introduire du changement.

Foucault procède en identifiant les processus d'assujettissement, en identifiant par quels concepts on passe systématiquement pour produire des effets. Il s'intéresse ensuite aux technologies utilisées. Pour Foucault, la technologie précède les objectifs : on invente une technologie et ensuite on lui trouve des objectifs. Tout cela, au nom d'une vérité car la vérité, c'est la légitimité du pouvoir. On gouverne toujours au nom d'une vérité.

2.3. Bref historique de la folie selon Foucault

« Pour comprendre l'époque contemporaine, il faut se demander comment a-t-on jugé les fous, comment expertise-t-on les anormaux ? »¹¹¹

Donc, à la Renaissance, la folie est considérée comme une errance. Les « fous » vont de villes en villes tout en étant obligés de demeurer en dehors des villes.¹¹² Foucault met en scène « le grand enfermement ». Les fous qui vivaient jusqu'alors dans l'errance, vont être enfermés dans l'Hôpital Général, avec les mendiants, les sans-abris et peu à peu avec les autres dévoyés. A ce moment-là, le « fou » n'est plus un personnage inquiétant, il est devenu un problème social.

¹¹⁰ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *op. cit.*, p. 21.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 50.

¹¹² *Ibidem*, p. 16.

Au XVII^{ème} siècle, la folie est assimilée à l'infamie morale (les homosexuels, les alcooliques...).¹¹³ Le fou est donc rejeté et considéré comme « un pervers ou un misérable ». La répression passe alors inaperçue car il y a tout un discours sur le criminel. La psychiatrie piste les dégénérés de tous ordres. Elle est considérée comme « médecine du corps social et non du corps vivant »¹¹⁴, montrant ainsi que crime et folie sont intimement liés. La sanction ne visera donc non plus à punir mais à essayer de réduire les risques de criminalité d'un individu, et ce par toutes mesures (exclusion, défense) ou par des traitements thérapeutiques.

Entre temps, la folie s'actualise. Pour Foucault, ce changement, l'« expérience anthropologique de la folie » explique qu'elle devient « une maladie mentale qui se décrit comme une aliénation des facultés psychiques ».¹¹⁵ La folie devient donc humaine.

Hoffbauer, dans son *Traité de médecine légale* qui venait d'être traduit en France (en 1827), ouvrira la brèche. Il introduit une section qui prend pour objet des actes qui ne peuvent être rattachés à la conception classique de la folie, mais qui, toutefois, peuvent être du ressort de la médecine mentale : les « états passagers de l'âme », notamment « l'impulsion insolite à une action déterminée ». Dans ces cas, on ne peut vraiment dire que le sujet est fou au sens classique. Pourtant, il est contraint par des forces qui le dépassent, il ne jouit plus de son libre arbitre et doit être déclaré irresponsable de ses actes. Pour rattacher ces cas ambigus à la pathologie mentale, il suffit d'élargir l'extension du concept de folie au-delà du trouble de l'entendement. Ainsi, des actes vont *devenir* pathologiques en fonction de progrès du savoir psychiatrique, dans le cadre de la problématique de l'expertise médico-légale. L'ensemble des psychiatres de l'époque vont s'engager dans une « entreprise de pathologisation » et la médecine mentale va faire sienne un ensemble d'actes qui devaient jusqu'alors être abandonnés à la justice.

¹¹³ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *op. cit.*, p. 18.

¹¹⁴ D. SALAS, *La vérité, la sûreté, la dangerosité. Trois généalogies à l'épreuve des débats contemporains*, in P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, France, érès, 2009, p. 214.

¹¹⁵ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *op. cit.*, pp. 19-20

« Depuis le XIX^{ème} siècle, la psychologie de l'inculpé se trouve au cœur des débats judiciaires. On fait des expertises psychiatriques. Ça marque l'entrée du savoir psychiatrique dans le pouvoir judiciaire. »¹¹⁶ Pourquoi les juges acceptent-ils cette revendication du crime par les psychiatres ? On commençait à avoir l'idée que le châtiment devait être une technique de correction, la question de l'objectif de la punition avait donc été confiée aux juges. Mais ils ont accepté l'intervention des psychiatres dans ce champ. On est à la rencontre du pouvoir disciplinaire du côté du juge (correction des criminels) et du pouvoir biopolitique du côté du psychiatre. L'aliénation constitue alors le sujet de nombreuses discussions au fil des évolutions du code pénal et civil et entraîne de multiples questions telles que : Qui sera suffisamment compétent pour expertiser la folie ? Qui aura le pouvoir de la confirmer ?

En 1810¹¹⁷, il n'y a ni crimes, ni délits lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsqu'il y a été contraint par une force irrésistible. Le législateur n'admet alors pas de degré mais les experts prennent en compte les « aliénations temporaires » telles que l'amour et la tristesse. Soit l'individu est jugé responsable et passible d'une condamnation de prison (voire de la peine de mort) ; soit il est atteint de folie ou pas en possession de la plénitude de tous ses moyens et donc jugé irresponsable. A l'époque, pour être reconnu comme aliéné, il faut être imbécile, dément ou furieux. Ou encore maniaque tel que Pinel l'utilise. La manie serait alors définie comme « un coup de tonnerre dans un ciel bleu ». La personne ne semble pas folle de façon générale mais commet un acte fou. Le crime est donc à lui seul manifestation de la folie. Mais alors, quelle est l'importance de la force irrésistible ? Quelle est-elle et comment la reconnaître ?

Cela entraîne l'élargissement du « domaine de compétences de l'expertise psychiatrique ». On assiste de la sorte à une « généralisation du savoir et du pouvoir psychiatrique ». Le « simple » auteur dépend dorénavant régulièrement du ressort de la psychiatrie. En 1905, la circulaire Chaumié impose quasiment l'expertise psychiatrique en France. Pour Foucault, le point de départ de la généralisation de l'expertise psychiatrique est « l'attention portée aux monstres (...) en lui permettant désormais de

¹¹⁶ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 54.

s'intéresser à tous les accusés »¹¹⁸. Le savoir psychiatrique et la justice évoluent obligatoirement : l'expert devient à peu près l'égal du juge.

Foucault, se fondant sur des rapports d'expertises des années 1950 – 1970, se montre rigoureux à l'égard de quelques grands psychiatres français ayant rendu des rapports assez « étranges » dans leur forme et leur vocabulaire (de nombreux néologismes). Pourtant, ces rapports d'expertises ont un impact direct sur la vie ou la mort du suspect ou de l'inculpé. L'expertise est aussi nécessaire pour obtenir des « faveurs » (effacement du casier judiciaire) et obligatoire en cas d'un crime ou d'un délit commis contre un mineur de moins de quinze ans (puni de dix ans d'emprisonnement).

Au niveau de l'application des peines, l'expert est le décideur principal qui va statuer sur des éventuelles diminutions de peine. Il va décider si un condamné est libérable ou non ou encore s'il doit être traité ou incarcéré. Dans la pratique, on évalue le délinquant (aveux, remords) et, selon ses réponses, on évalue l'importance de la peine.

Le non-lieu ne satisfait personne, ni le délinquant qui le subit car il n'existe plus pour la société, ni les victimes qui s'estiment lésées d'une part de vérité, le délinquant est exclu. On peut dire qu'en droit « le non-lieu est une décision d'irresponsabilité pénale et, en procédure, elle veut dire qu'il n'y a pas lieu à poursuite »¹¹⁹. Le non-lieu ne clôture rien mais au contraire laisse une ouverture à toute sorte de questions.

Les jurés et les juges d'assises trouvent, eux, dans le cas d'individus mentalement dérangés, que ce dérangement est une cause d'aggravation, venant ainsi en opposition avec la loi qui y voit une raison d'adoucissement de peine. « On sait empiriquement que les juges et les jurés de cours d'Assises répondent par la sévérité au cas d'altération des facultés mentales. De circonstances totalement ou partiellement atténuantes, elles deviennent facteur d'aggravation. Cette « surpénalisation » est à l'inverse de l'idée d'atténuation de peine voulue par la loi. »¹²⁰

¹¹⁸ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *op. cit.*, p. 58.

¹¹⁹ D. SALAS, *op. cit.*, p. 217.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 215.

En 1970, le pouvoir psychiatrique dépasse de loin les asiles. Il a pour spécificité de faire autorité sur une série de comportements définis comme pathologiques, puis plus simplement comme anormaux. L'anormal, c'est « celui qui veut ne pas vouloir », celui qui est rétif, ce qui relève davantage de l'instinct que de la déraison. Pour Foucault, cette rétivité amène la psychiatrie à organiser autour de la folie ce qu'il appelle « le sur-pouvoir de la réalité » : montrer au fou la réalité de sa folie, plutôt que de chercher la vérité des symptômes et de la parole du patient.

L'expertise médico-légale va permettre à la psychiatrie de se mettre en place à travers l'hybride droit-médecine. L'effet de tout cela est une extension à toute la société comme orthopédie (production d'individus normaux, adaptés à leur milieu social, « qui marchent bien tout seuls ») et contrôle (pour ceux qui échapperaient à l'orthopédie). La psychiatrie sert ainsi à gérer le résidu de la société. Initialement, la psychiatrie n'émerge pas par son savoir sur l'individu, mais parce qu'elle s'intègre dans une hygiène publique, avec une dimension davantage de détection que de thérapie. C'est du fait de son pouvoir et non du fait de son savoir que la psychiatrie trouvera sa place.

Aussi, la défense demande bien souvent, lors de l'instruction ou à l'audience, une expertise afin d'essayer d'obtenir une diminution de peine au cas où l'accusé présente un quelconque trouble mental. Il a fallu attendre 2007 pour que les avocats de la défense puissent débattre directement au sujet des questions posées par le juge à l'expert et employer ces arguments à toutes fins utiles.

2.4. Evolution de l'intrication du crime et de la folie¹²¹

Avant l'expertise psychiatrique, quelle était l'intrication entre crime et folie? Il y a deux siècles, il n'y avait pas de recoupement entre criminels et fous. Le droit considère que le fou ne peut être criminel : comme il est fou, ses actes criminels ne seront pas considérés comme tels.

L'expertise psychiatrique va rendre ces deux ensembles distincts, superposables l'un à l'autre. On en viendra à l'idée que le criminel est un malade mental, mais suffisamment responsable pour aller en prison. On va lier le criminel à son acte et ainsi inventer le

¹²¹ V. Vorse, Intervention à l'Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2013.

criminel, comme s'il existait en tant que tel, avant l'acte. La cause du crime, c'est finalement le criminel.

Historiquement, la séparation crime/folie va s'estomper : l'aliénation va absorber la criminalité. On va passer, en fait, de l'idée que la folie est totale à un continuum d'une déraison qui devient partielle. La partialité de la déraison justifie le retour de la folie sous l'emprise du système pénal. Par ailleurs, la place des experts va sans cesse croître, autant dans la prévention que dans le jugement et que dans l'exécution des mesures... Toujours est-il qu'on voit apparaître une série d'anormalités qui ne sont pas purement folie. Certaines personnes sont donc anormales, mais responsables, car raisonnables. On assiste à la constitution d'un rapport inédit entre la médecine et le droit, avec notamment l'obligation du soin.

Parallèlement, une nouvelle conception du sujet va s'imposer, qui n'est plus la conception cartésienne (le sujet raisonnable ou non), mais une conception d'un sujet combinatoire de facteurs de risque (on ne s'inquiète pas de savoir s'il est raisonnable ou non, mais s'il est dangereux). L'idée de Foucault, c'est que l'introduction du concept de dangerosité a sonné le glas au concept de la responsabilité pénale. À la fin de la leçon 6 de *Mal faire, dire vrai*, il dira que c'est la ligne de fuite de tout le système pénal. Les expertises répondent à l'enjeu de la dangerosité. Cependant, les psychiatres doivent souvent juger implicitement de la responsabilité et leur discours aura un poids conséquent sur la décision et la sentence du juge.

Quelle est la condition de possibilité de ces transformations ? C'est la transformation de la *pratique aliéniste* en *pratique psychiatrique*. On va avoir l'apparition de degrés dans l'aliénation mentale. Le psychiatre va pouvoir préconiser des traitements appropriés.

L'échec avéré tant des prisons que des asiles va jouer ensuite un rôle important. Les asiles ne sont pas un lieu de guérison, mais un lieu de traitement du « résidu social » ; quant à la prison, on connaît bien ses échecs et ses travers. Fortes de ces constats, les législations européennes et américaines vont donc se rabattre de plus en plus sur une idéologie de défense sociale et de traitement des individus dangereux. La psychiatrie, elle, va s'alimenter de plus en plus de la neurobiologie et de la génétique pour « scientificiser » l'anormalité.

2.5. Les difficultés de l'expert¹²²

Malgré le désaccord de Foucault à ce sujet, on peut comparer le soignant (l'expert) à un « dompteur » qui adopte les différentes attitudes face à l'individu dangereux : il pourrait être confiant dans ses connaissances et dans les moyens médicaux existants pour affronter l'individu ou il pourrait être moins sûr de lui tant la situation pourrait être complexe.

Dans les crimes immotivés, les juges se tournent vers les aliénistes. A cette époque, la demande d'expertise est considérée comme une « politesse des tribunaux ». Le système pénal doit poser des questions à la psychiatrie, notamment questionner la logique de l'acte et « la rationalité du sujet »¹²³. Pour Foucault, c'est beaucoup plus, il parle d'« expertisation de la justice ».

On a vu que chez certains criminels « l'intentionnalité est dissoute dans la maladie ». On ne peut donc pas emprisonner un malade atteint de troubles mentaux.

La psychiatrie est seule à connaître les différents cas et leurs symptômes. Elle a donc droit à un certain pouvoir.

Foucault¹²⁴ dit que l'expertise crée la personnalité du délinquant en cherchant et trouvant le « moi » caché sous son crime. Il rend visible les signes cachés de la dangerosité du délinquant et montre que le crime est la suite de ces signes.

Cela souligne toute la difficulté et la complexité de la psychiatrie. Les experts doivent prendre toutes leurs précautions avant d'établir et annoncer quelques traits de la personnalité car leur discours a un impact conséquent sur le jugement et la vie du sujet.

2.6. La dangerosité¹²⁵

Foucault se demande comment ce signifiant de dangerosité a pris cette dimension d'organisation de la justice, comment cette notion se retrouve à occuper cette position centrale. Il a comme idée que la dangerosité a été incorporée comme un corps étranger

¹²² F. DIGNEFFE, Généalogie du concept de dangerosité, in P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, France, érès, 2009, p. 139 - 158.

¹²³ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *op. cit.*, p. 55.

¹²⁴ D. SALAS, *op. cit.*, p. 208.

¹²⁵ *Ibidem*, p. 205 - 220.

par le biais de l'expertise médico-légale. Pour démontrer son intuition, son hypothèse, il regarde ce qu'est la psychiatrie en tant que pouvoir, l'expertise psychiatrique en tant que technologie du pouvoir, et enfin quel est le mode d'assujettissement supposé par la psychiatrie : la subjectivité criminelle. Avant l'expertise psychiatrique, on s'intéressait à l'acte criminel, et pas à la subjectivité criminelle.

L'établissement des notions de dangerosité et « criminel né » (Lombroso) ont conduit à la naissance de la criminologie à la fin du XIX^{ème} siècle.

De nos jours, on retrouve les mêmes participants : le fou, le psychiatre, le juge et la prison. Mais on ne fait plus le même lien entre la folie et le crime : au début « au dément irresponsable, l'asile, au criminel responsable, la prison ». Une fois le verdict de l'expertise posé, il est ineffaçable. Foucault insiste sur la transition au début du XX^{ème} siècle entre la psychiatrie de soins et « la psychiatrie de défense sociale » : « protéger la société du fou ». ¹²⁶ Aujourd'hui, pour les cas où la responsabilité est mise en doute, on mêle soins, assistance et isolement afin de prévoir une réinsertion. Avec l'évolution de la médecine psychique arrive la notion d'inconscient : on punit mais surtout on soigne selon les degrés nécessaires. ¹²⁷

A ce stade, on juge un homme sur sa personnalité et son antériorité, non plus sur son acte. Il en découle (théoriquement) que l'on passe de l'emprisonnement de sûreté vers l'internement curatif. Certains seront suivis psychologiquement et/ou médicalement durant leur privation de liberté, d'autres subiront une expertise à leur sortie. Afin de ne pas « lâcher dans la nature » des êtres dangereux, on recourt à la psychiatrie et l'expert devra se porter garant qu'ils ne récidiveront pas. Après avoir purgé sa peine, un condamné peut se voir infliger un temps de « mesure de sécurité » suivant le résultat de l'expertise de dangerosité. Les risques sont de penser que l'on peut prédire la récidive d'un individu et anticiper ses passages à l'acte mais aussi de viser l'internement sécuritaire, l'emprisonnement de sûreté. La société sent qu'elle doit se protéger contre l'augmentation du nombre d'êtres dangereux. Françoise Digne cite Foucault : « la notion de dangerosité soutenue par une certaine criminologie participe d'abord aux

¹²⁶ D. SALAS, *op. cit.*, p. 211.

¹²⁷ *Ibidem*, p. 207 - 208.

pratiques disciplinaires et aux questions de gestion politique ».¹²⁸ On peut dire qu'en justice pénale on associe discipline, surveillance et prévention.

Dans notre société occidentale, la vie et surtout celle des enfants, est une valeur souveraine qu'il faut protéger des menaces et des périls de plus en plus omniprésents. Dans cet état de chose, l'Etat vise à contrôler et à punir la délinquance et à limiter sinon juguler la « violence des banlieues ». Pour ce faire, il emploie les techniques modernes d'identification du danger.¹²⁹ De nos jours, nous recherchons l'identité de « l'homme criminel ». Les juges doivent punir proportionnellement au crime, les psychiatres doivent pouvoir contrôler les attitudes. L'important n'est plus de guérir mais de traquer et de prévenir la délinquance « d'individus dangereux marqués par l'hérédité ». La relation de la folie au crime est établie par une connaissance du danger social.¹³⁰

On voit apparaître les notions de risque et son contraire, sûreté, avec tout le dispositif de prévention.

Foucault a creusé la notion de dangerosité afin de garder les cas de folies criminelles moins dangereuses pour la société, ce qui inclut un contrôle sérieux des individus dangereux.¹³¹

2.7. Le rôle de la famille¹³²

A la fin du XVIIIème siècle s'ouvre une maison pour enfermer les désaxés (moyennant finances). Mais en 1790, la maison est dissoute suite à la Révolution – prise de la Bastille. Les fous doivent retourner chez eux et les familles sont encombrées. On les renfermera plus tard, vers les années 1820 – 1830, dans les premiers asiles qui peu à peu seront soutenus par l'Etat. Il n'y a alors pas de médecins ni de psychiatres. On guérit par des procédés simples (par la parole par exemple). « Le noyau de la folie est une fausse croyance, une illusion, une erreur. »¹³³ Il suffit de réparer l'erreur pour guérir. Pourtant, l'erreur d'un fou, n'est pas l'erreur de tout le monde : elle ne peut être corrigée par l'évidence. Petit à petit, on va mettre les pensionnaires de ces maisons au travail selon

¹²⁸ F. DIGNEFFE, *op. cit.*, p. 148.

¹²⁹ *Ibidem*, pp. 150-151.

¹³⁰ D. SALAS, *op. cit.*, p. 213.

¹³¹ *Ibidem*, p. 208.

¹³² M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 123 - 143.

¹³³ *Ibidem*, p. 129.

leurs capacités et Foucault semble plutôt pour. On enfermera les personnes aisées dont les familles paient les soins dans d'autres établissements.

Avec le temps, il en découle une « institution à trois étages »¹³⁴, à savoir :

- Au plus bas – « le degré 0 de l'intervention psychiatrique » : les fous sont entassés à l'asile
- Au milieu : les « fous » sont mis au travail, selon leurs capacités
- Au plus haut : les « fous » issus de familles aisées ont accès à des thérapies individuelles

Les fous ne sont donc pas classés suivant une thérapie en fonction de leur pathologie mais à l'inverse, ce sont les thérapies qui s'adaptent aux fous (et à leurs moyens financiers).

Au XIXème siècle, l'asile était régi selon un modèle familial.¹³⁵ Selon Foucault, la famille sert de modèle pour la psychiatrie.

La multiplication des institutions devient une source de profits (les anomalies se font payer, essentiellement par les familles bourgeoises).

Foucault critique les institutions qui veulent accueillir les « petits enfants fous », enfants qui deviennent la cible des institutions. L'enfant devient donc le point focal de la famille. En découle la psychologisation dans la famille (se tenir droit, maintenir la tête etc). « ... on voit comment l'œil familial ou la souveraineté familiale a pris peu à peu l'allure de la forme disciplinaire. L'œil familial est devenu le regard psychiatrique... La surveillance de l'enfant est devenue une surveillance en forme de décision sur le normal et l'anormal ; on a commencé à surveiller son comportement, son caractère, sa sexualité ; et c'est là justement que l'on voit émerger toute cette psychologisation de l'enfant à l'intérieur même de la famille. »¹³⁶

Lors de l'expertise, on interroge les suspects sur leur enfance. A partir des années 1820 – 1830, l'interrogatoire psychiatrique va rechercher tous les antécédents (importance de l'hérédité familiale). Ensuite, il recherche des incidents préliminaires qui annoncent la folie (souvenirs d'enfance aussi détaillés et précis que possibles) afin d'essayer de

¹³⁴ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 126.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 123.

¹³⁶ *Ibidem*, p. 124.

prouver que « la folie existait avant d'être constituée comme maladie ». Et également les signes avant-coureurs de l'éventuelle folie : « constitution d'un horizon d'anomalies » (on peut dire que la folie est une anomalie par laquelle on peut montrer que ce dont on est en présence, c'est bien le signe de la folie, considérée comme une maladie).¹³⁷ Ensuite, le but de l'interrogatoire est de préparer le lien entre « responsabilité et subjectivité ».¹³⁸

2.8. La vérité

L'expert et le juge restent omnipotents dans l'affirmation de la vérité, ceci suite à diverses affaires.

Actuellement le juge est le « ministre de vérité »¹³⁹. Les experts qui devraient être les aides du juge sont en réalité dépendants du juge (le juge les choisit).

« Le pouvoir psychiatrique, c'est ce supplément de pouvoir par lequel le réel est imposé à la folie au nom d'une vérité détenue une fois pour toutes par ce pouvoir sous le nom de science médicale de psychiatrie. »¹⁴⁰ En effet, pour être à la mode, « in », il faut être scientifiquement prouvé. C'est-à-dire, bien souvent, se baser sur des statistiques. Or, comme nous l'avons vu précédemment avec la critique de Léon Cassiers à cet égard, les statistiques ne sont pas le seul modèle de la science et ne prouvent rien.¹⁴¹

Le pouvoir psychiatrique veut être le vecteur de la réalité et possède donc la vérité.

Pourtant, d'après Foucault, on peut tromper un médecin sur sa potentielle maladie et simuler les symptômes. La simulation peut être interne à la folie, causant le problème majeur dans la psychiatrie et posant ainsi la question de sa vérité et sa légitimité. Certains malades essayaient de se soustraire au pouvoir psychiatrique (lutte au sein même du système). A l'époque, les psychiatres à l'asile ne considéraient pas la vérité affirmée par les fous. Mais aujourd'hui, la pratique médicale n'en est pas pour autant remise en question car elle « scientifiquement prouvée ».

¹³⁷ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 274.

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ D. SALAS, *op. cit.*, pp. 205 – 220.

¹⁴⁰ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 132.

¹⁴¹ C. ADAM & A. MASSON, *Prévention et traitement de la délinquance*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013.

Pour Foucault, « il faut obtenir que le malade dise la vérité ». On doit pouvoir avouer son identité, ce qui constitue un sommet des soins sinon c'est incurable.

2.9. Le rapport d'autorité¹⁴²

À l'asile, pas de réciprocité : on ne partage pas, on n'échange pas. Il y a un « déséquilibre statuaire » : le médecin et le fou. Il faut que l'on se situe « dans un monde de rupture, de déséquilibre entre le médecin et le malade...dans un monde où il y a une certaine pente et que cette pente ne puisse jamais être remontée : au sommet de la pente, le médecin ; au bas de la pente, le malade »¹⁴³. Le corps médical forme un tout distinct. Foucault souligne ici remarquablement bien la rupture qui existe au sein de ce système, ainsi que l'impossibilité (voire l'interdiction) pour le soigné d'évoluer, de s'élever. Les soignants marquant ainsi leur supériorité hiérarchique et leur pouvoir. Le malade doit se plier à la volonté impérative du médecin qui lui est supérieur, c'est le principe même de la cure, il doit se soumettre à une « volonté étrangère »¹⁴⁴. Ce qui annihile la notion du libre arbitre. Sous prétexte que le fou, dans son délire, se croit toujours supérieur (mégalo manie), il faut lui prouver qu'il n'a aucune puissance. « Exercer sa toute puissance dans le délire par le fait qu'on délire, cela, c'est caractéristique de toute folie. »¹⁴⁵.

Vers 1830, le travail obligatoire assure l'occupation des aliénés, leur accordant parfois un salaire minime mais suffisant qui leur permet de satisfaire quelques envies, envies créées par la carence asilaire fondamentale. Ce travail, en deçà du fait qu'il impose les conduites à avoir, permet donc d'y glisser « un système de rétribution »¹⁴⁶. Selon les directeurs des asiles, ce que Foucault paraît soutenir, faire faire les tâches quotidiennes aux soignés est bénéfique et salutaire au traitement.

Certains psychiatres essaient la violence qui engendre la crainte, la peur ou usent de leur aura de médecin pour en imposer aux fous. On commande, on donne des ordres, on contient. On peut dire qu'à cette époque, l'asile soignait car il organisait la vie, imposait

¹⁴² M. FOUCAULT, *op. cit.*, pp. 143 - 171.

¹⁴³ *Ibidem*, p. 146.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 147.

¹⁴⁶ *Ibidem*, p. 154.

un règlement, un emploi du temps régulant ainsi les occupations de la journée pour tous les pensionnaires. Le pouvoir psychiatrique est aussi un pouvoir disciplinaire, car il vise à contrôler les individus dans les détails de leur vie quotidienne. Il a aussi une spécificité : son rapport à la vérité. Initialement, le pouvoir psychiatrique n'est pas capable de connaître la vérité de la folie, contrairement à la médecine. La psychiatrie n'est pas à même de proposer une vérité des symptômes de la folie et d'en proposer une guérison ; c'est un pouvoir qui n'est pas fondé en vérité, Foucault appelle cela un *sur-pouvoir*.

Le malade se trouve obligé d'obéir afin d'éviter la punition : on le prive de ce qu'il voudrait ou aurait envie (nourriture, vêtements, tabac).

Il me semble que ces pratiques asilaires comme moyens thérapeutiques servent avant tout à créer l'ordre. En bref, « il faut être comme les autres, disciplinés dans une société donnée. » Foucault critique ce surplus de pouvoir conféré à l'asile et prône l'individualisation médicale. Michel Foucault a montré que « le pouvoir psychiatrique pris dans sa forme à la fois archaïque et élémentaire (...) fonctionnait comme un supplément de pouvoir donné à la réalité »¹⁴⁷. Il voit le pouvoir psychiatrique comme un supplément, c'est-à-dire avant tout comme un ensemble de pratiques qui participent à la cure. A cet effet : l'isolement, l'enfermement et l'administration avant d'être une intervention thérapeutique.

Que fait au XIXème siècle un psychiatre dans un asile modèle ?

Il fait le tour de toutes les divisions de l'établissement, transformant ainsi la discipline en traitement, uniquement par sa présence sur les lieux ! Ensuite, il interroge pour obtenir des symptômes, se réalisant ainsi en tant que médecin. Il va aussi montrer le malade aux étudiants pour conforter l'idée qu'il est le maître « du savoir médical (...) de vérité » prouvant ainsi que sa parole « est constitutive du pouvoir médical ».¹⁴⁸ En effet, le médecin est supposé savoir. Pourtant le savoir psychiatrique du médecin ne semble pas être utilisé à l'asile. Quelle est alors la raison de sa présence ? « La marque de son savoir », montrer qu'il sait « quel que soit le contenu effectif de son savoir ». Il exerce un sur-pouvoir absolu »¹⁴⁹ grâce à ses marques de savoir. En bref, ce savoir

¹⁴⁷ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 171.

¹⁴⁸ *Ibidem*, p. 279.

¹⁴⁹ *Ibidem*, p. 184.

psychiatrique est « nécessaire au bon fonctionnement de l’asile »¹⁵⁰ et le soigné est pris dans un dispositif de savoir-pouvoir.

Quelles sont les marques de ce savoir ?¹⁵¹

Il faut être renseigné sur le malade, sur les raisons de son internement, sur sa vie, sur sa famille afin d’être toujours plus au courant que le malade sur sa situation afin de pouvoir le confondre s’il ment ou délire. Le patient doit répondre aux questions et non raconter ce qu’il veut. En cas de faute, il faut punir le patient en lui faisant croire que c’est un remède qu’on lui donne pour l’ « ennuyer ». Je dirais plutôt, l’éduquer et le discipliner via « le double jeu du remède et de la punition ».

L’asile est « un corps qui guérit »¹⁵² par sa propre existence, à partir des marques du savoir et non du contenu du savoir. En effet, le patient est pris dans un discours, le discours médical. C’est tout son être, ses actes, son mode de vie qui sont structurés.

2.10. Le manque et les besoins

« Le pouvoir psychiatrique, dans sa forme asilaire, est, à cette époque, créateur de besoins »¹⁵³. Par le manque, le fou réalise la réalité de ce qui lui est nécessaire, en d’autres termes, l’argent, le monde extérieur et la position dans la société.

- a) *L’argent* avec lequel il comble des carences. Grâce à cela, il prend également conscience qu’il doit subvenir à ses propres besoins par son travail afin de ne pas être à charge de la société.
- b) *Le monde extérieur* s’impose au malade comme une réalité inaccessible depuis les murs de l’institution. Le plus grand manque en asile est celui de liberté. En plus d’être isolé du monde, le malade l’est également de sa famille. Milieu pourtant dans lequel la maladie s’était manifestée et développée. De plus, ce monde extérieur s’inscrira comme « le monde de la non-pénurie, par opposition au monde asilaire et il prendra, à ce moment-là, l’allure d’une réalité désirable (...) et en même temps apparaître comme un monde auquel on s’initie en apprenant à réagir à sa propre pénurie, à ses propres besoins : lorsque vous aurez compris qu’il faut travailler pour

¹⁵⁰ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 181.

¹⁵¹ *Ibidem*, pp. 181-182.

¹⁵² *Ibidem*, p. 185.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 155.

vous nourrir, gagner de l'argent, même pour déféquer, à ce moment-là, vous pourrez arriver jusqu'au monde extérieur »¹⁵⁴.

- c) *La position dans le monde extérieur* devient désirable à partir du moment où il occupe un statut « diminué ». C'est à travers les carences que l'asile crée autour du malade, que ce dernier « perçoit non plus la réalité du monde extérieur, mais la réalité de sa propre folie »¹⁵⁵. La folie existe donc réellement et « se paye au prix d'une pénurie générale d'existence »¹⁵⁶.

Les manières disciplinaires, le langage, la création du besoin par le manque, l'obligation de se reconnaître par l'identité, tous ces procédés, ces « suppléments de pouvoir », font que la réalité va pouvoir « imposer sa prise à la folie ». Accepter ce pouvoir invincible, c'est renoncer à « la toute-puissance de la folie » et être « adapté à la réalité ».

« D'une part, la folie se paye, mais d'autre part, la guérison s'achète. »¹⁵⁷

Un tel discours me fait penser à l'expression « tendre la carotte pour faire avancer l'âne », autrement dit, faire ressentir les besoins aux patients afin de mieux les discipliner. En effet, à cette époque, la priorité de l'institution asilaire est avant tout de créer une carence et un besoin qu'il s'agira de satisfaire grâce et uniquement par l'argent. Dans un tel contexte, je me pose la question de savoir où se situent les soins et le traitement prodigués aux patients. En bref, Foucault le souligne assez succinctement : « le problème de l'argent lié aux besoins de la folie qui se paye et de la guérison qui s'achète est profondément inscrit dans la manœuvre psychiatrique et le dispositif asilaire »¹⁵⁸.

2.11. L'assujettissement

L'assujettissement réfère à la constitution de soi par rapport au discours dans lequel on est pris (par exemple, un criminel va être assujetti au discours sur la criminalité, un fou au discours psychiatrique, etc.). Cette idée souligne une détermination féroce du sujet par les discours.

¹⁵⁴ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 155.

¹⁵⁵ *Ibidem.*

¹⁵⁶ *Ibidem.*

¹⁵⁷ *Ibidem*, p. 156.

¹⁵⁸ *Ibidem.*

Un enjeu de l'éthique foucauldienne serait de trouver comment parler pour que ce soit le contraire qui se produise ; plutôt que de produire un assujettissement, permettre au contraire un désassujettissement.

Dans les années 1840 – 1860, le pouvoir psychiatrique s'est étendu comme technique « d'assujettissement des corps dans une physique du pouvoir » (pouvoir disciplinaire/pédagogie) et d'intensification de la réalité.¹⁵⁹ La fonction psychologique (pathologie et criminologie) qui découle du pouvoir psychiatrique sert à renforcer la réalité comme pouvoir et augmenter le pouvoir en le faisant passer pour la réalité.

Dans les asiles apparaissent peu à peu des changements importants.

Tout d'abord « l'apparition de la neurologie », quand on a séparé la folie d'avec les troubles dont « le siège neurologique et l'étiologie neuropathologie pouvaient être assignés, permettant de distinguer ceux qui étaient réellement malades au niveau de leur corps et ceux pour lesquels on ne pouvait trouver aucune assignation étiologique au niveau des lésions organiques »¹⁶⁰.

On se posait alors la question de savoir si la maladie mentale était réelle, car n'ayant pas de rapport avec l'état physique du malade.¹⁶¹ Le pouvoir psychiatrique n'étant qu'un « pouvoir » qui demandait que l'on agrée ses manifestations, les aliénés réagissaient par la simulation. A l'avènement du savoir neuropathologie, la simulation a évolué en épilepsie, paralysie par les hystériques.¹⁶²

Enfin, les différents « éléments » (la loi du pouvoir de l'autre, la loi de l'identité, l'obligation de l'anamnèse) sont enclavés à « l'intérieur même du pouvoir psychiatrique » et pourtant retrouvés hors de l'institution asilaire.

On peut donc affirmer que le pouvoir psychiatrique est triple : sous sa forme primitive disciplinaire (1840 - 1860), puis dans l'asile par le biais de la « neurologie et de la simulation » et finalement, à l'intérieur d'un usage qui veut se présenter comme une « pratique non exactement psychiatrique ».¹⁶³

¹⁵⁹ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 186 - 187.

¹⁶⁰ *Ibidem*, pp. 188 - 189.

¹⁶¹ *Ibidem*, p. 188.

¹⁶² *Ibidem*, p. 189.

¹⁶³ *Ibidem*.

2.12. L'importance du contexte

Foucault « se refuse à la vision conquérante de la psychiatrie. En premier lieu parce que la folie ne constitue pas un objet médical ». Selon lui, la folie est une décision socio-culturelle massive.¹⁶⁴ Pour Foucault « faire de la maladie mentale un objet médical, c'est réduire sa place et son enjeu dans notre culture »¹⁶⁵.

Foucault s'intéresse au contexte et se pose diverses questions telles que : N'y a-t-il pas une structuration culturelle et sociale de l'expérience de la folie ? Quel est alors l'ensemble des institutions à analyser ? Y a-t-il donc une expérience de la folie caractéristique d'un type de société ? Comment cette expérience a-t-elle pu émerger ? Enfin, comment a-t-elle pu se présenter comme objet de savoir, pour une science qui s'est présentée comme une science du mental ?

Foucault insiste sur le fait que nous expérimentons la folie à travers un discours médical (on la vit comme maladie mentale) et cela implique un certain champ d'intervenants et un certain champ institutionnel en fonction de la société et son interprétation. Notre rapport à la folie est historiquement constitué. Du coup, il peut aussi être politiquement détruit.

Aussi, au début des années 1970, lorsqu'on discutait de la réforme du système pénal, même lorsqu'on posait des questions, on ne remettait pas en question l'évidence de la privation de liberté. Foucault a voulu montrer que cette adéquation de la peine et de la privation de liberté est une chose récente, qui s'est intégrée dans la rationalité pénale au XIX^{ème} siècle. Il suggère donc de réinscrire les évidences actuelles dans leur historicité, afin de les déchoir de leur évidence.

2.13. La procédure pénale et l'expertise psychiatrique comme procédure de véridiction

Pour Foucault, le statut des « expertises » psychiatriques est ambigu car selon les époques, les sociétés, les cultures, elles portent des noms qui diffèrent : des avis, des

¹⁶⁴ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *op. cit.*, p. 16.

¹⁶⁵ *Ibidem*, p. 17.

opinions, des examens, etc... Mais quel que soit le nom donné, l'expertise pose toujours « la question du rapport vérité-justice ».¹⁶⁶

Les notes de l'expert au cours de l'instruction ou ce qu'il cite au procès ne constituent pas une narration de faits mais sont « un discours vrai » ayant des suites judiciaires conséquentes.

Selon Foucault, il convient de réunir trois sortes de vérité¹⁶⁷ : l'affirmation qu'on ne peut pas condamner tant que le doute sur la culpabilité subsiste ; la présence de la preuve de la culpabilité afin « d'emporter l'adhésion d'un esprit quelconque susceptible de vérité » ; la conviction : « la pratique réelle de la vérité judiciaire ». Ces trois vérités réunies offrent une force implacable à l'expertise présentée comme « des formes rationnelles de la preuve ». L'expertise doit donc être considérée comme une affirmation de la vérité.

Nous sommes dans des sociétés où l'emprisonnement arbitraire n'est pas accepté, et où l'on s'indigne devant la violence policière. On a toujours des soupçons sur les policiers mais on croit dans les garanties de la procédure pénale. On croit qu'elles garantissent qu'une personne est jugée de façon juste et conforme à la réalité. C'est le type de jeu de vérité qui se joue dans la procédure pénale. C'est une sorte de jeu très réglé. La justice est un jeu de vérité formidablement efficace pour désamorcer d'éventuelles critiques qui auraient pu naître à l'égard de la prison. Comment se fait-il que le procès pénal ait cet effet ? Au fur et à mesure du procès pénal, on formule les choses telles que la décision finale soit cohérente par rapport à ce qui a été mis en évidence. En fait, on croit que c'est vrai. La justice est donc un jeu de vérité, un rituel destiné à produire une forme de vérité. Au fur et à mesure du procès pénal, on reconstitue la vérité. Le juge est présenté comme une partie désintéressée. La décision de justice est présentée sous forme de syllogisme, forme logique où le sujet ne semble pas impliqué : la loi veut ceci, or il a été établi que la personne a fait ceci, donc voici la décision. Le juge semble n'y être pour rien. Ce jeu produit un effet de vérité, une illusion du nécessaire et un effet de neutralité, c'est précisément ce qui rend le système acceptable.

¹⁶⁶ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *op. cit.*, p. 52.

¹⁶⁷ *Ibidem*, pp. 55-56.

La justice pénale est devenue un jeu ternaire. Il y a bien sûr des luttes binaires mais elles sont masquées par la forme procédurale. C'est à cause de cette forme qu'on accepte la prison.

Le syllogisme a un autre effet que celui de la production de la vérité : il va redéfinir l'identité de quelqu'un qui, au moment de la condamnation légale, devient un « criminel ». Le jeu produit une nouvelle identité par laquelle on va ensuite gouverner. On va agir à travers ce que la personne est devenue. L'identité produite est donc un support du gouvernement des individus (question éminemment politique), mais en même temps on dépolitise la question. C'est ce que Foucault appelle le « gouvernement par la vérité ».

Autre volet de la critique de Foucault, et enjeu central de *Mal faire, dire vrai*, c'est l'aléthurgie. Par ce terme, Foucault désigne des lithurgies de production du vrai. La procédure pénale est une aléthurgie. Foucault s'intéresse à tous les jeux de vérité dans lesquels une personne va se constituer comme sujet conforme à un certain discours.

Foucault veut critiquer les manières de produire le vrai. Il va problématiser d'une part les énoncés, mais aussi les histôr. De quoi un histôr doit-il se souvenir? De ce qui s'est passé (cf. archives judiciaires) ? De la façon dont on règle un litige (cf. lois de procédure) ? Cela pose aussi des questions sur la temporalité pertinente, en jeu. Si l'histôr doit dire la vérité de ce qui s'est passé, le temps pertinent est le temps historique. Dans le domaine des actes de langage, le temps pertinent est le temps du rituel judiciaire et non le temps historique. Un auteur prend la parole pour modifier les limites du dicible et du pensable, geste à la fois scientifique et politique. Il ne s'agit pas seulement d'avoir une description plus juste en termes de justesse, mais (aussi) d'avoir une description plus juste en termes de justice. On va déterminer ce qui est juste par rapport à un litige, avec l'accord des participants.

2.13.1. Les formes de vérité

Au XIXème siècle, Foucault oppose deux technologies de vérité qui sont à l'œuvre dans nos civilisations : il oppose « la vérité-démonstration » à « la vérité-événement ».

D'emblée, Foucault divise le concept de vérité et montre qu'il y a deux manières de produire quelque chose comme vrai.

La vérité-démonstration, ou vérité-constatation, c'est la vérité qui fait corps avec la pratique scientifique. Il suffit de la constater, de la déchiffrer, etc...

La vérité-événement s'y oppose, c'est une vérité qui est produite « comme un éclair imprévisible ». Elle émerge d'une prophétie, d'une erreur, d'un imprévu... Foucault entend par « événementialiser », identifier un événement singulier dans un champ de recherche et construire autour de cela une « vérité-événement ». Cela permet de montrer la contingence et l'interprétation présente dans toute observation.

Foucault veut montrer « comment la vérité démonstration » qui connaît un essor indéniable, est introduite et découle de la « vérité événement ».

Nous sommes habitués à considérer que la vérité est quelque chose dont on peut discuter. La vérité serait l'adéquation entre ce qui est dit et ce qui se fait. Dans le travail judiciaire, on tentera d'ailleurs de reconstituer la « vérité historique », on va vouloir retrouver ce qui s'est passé. C'est une des raisons de l'intérêt de Foucault pour les procédures judiciaires car elles sont une voie d'entrée pour voir comment la vérité se conçoit.

Il faut une cependant une confession car l'aveu, c'est la reconnaissance des faits. À un moment donné, le système pénal a besoin d'un discours de l'accusé sur lui-même...

Il y a aussi une « vérité dispersée, discontinue, interrompue » n'existant que sporadiquement et pour certaines personnes. (Le Divin)¹⁶⁸

2.13.2. Les moyens de véridiction¹⁶⁹

« Le jugement de Dieu » et autres tortures assimilées, au moyen-âge, représentaient un combat inégal entre le juge et le soupçonné qui était généralement perdant en conséquent coupable. Ce n'est qu'après l'évolution de la justice pénale, que l'affirmation de la vérité s'obtint par « le constat, le témoignage, la démonstration ». La

¹⁶⁸ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 236.

¹⁶⁹ *Ibidem*, pp. 233 - 267.

« technologie de la vérité-épreuve ou vérité-événement »¹⁷⁰ a longtemps eu cours dans l'exercice de la médecine jusqu'au XVIIIème siècle, pour établir un diagnostic, à l'inverse de la vérité-démonstrative.

On peut dire que la totalité des agissements médicaux ont découlé de la « notion de crise ».¹⁷¹ « La crise est la réalité de la maladie et devient une sorte de vérité. »¹⁷²

Ensuite, il faut refuser la crise (la crise en tant que signe externe de la folie et de l'attitude du fou) et examiner le rapport entre la folie et le crime. Les notions d'instinct et de dégénérescence font le pont entre la folie et la normalité et permettent à la psychiatrie de se poser comme le pouvoir de gestion de l'anormalité.

La notion de crise disparaît à la fin du XVIIIème siècle, au profit d'une pratique inquisitoriale qui surveille la population afin d'inclure la santé de chacun « dans la médecine des grands nombres »¹⁷³. Elle disparaît au nom de « l'anatomie pathologique », « quoique ni l'une ni l'autre n'ont permis au savoir psychiatrique de se fonder en vérité ».¹⁷⁴

Foucault croit que « l'anatomie pathologique a été la couverture épistémologique derrière laquelle on a pu se permettre de refuser l'existence de la crise, de la nier, de la juguler »¹⁷⁵. Après la mort, par l'autopsie, l'anatomie pathologique révélera donc « la vérité de la folie ».¹⁷⁶

Alors que le médecin doit répondre aux plaintes et questions du malade, le psychiatre est lui consulté pour savoir si « l'individu est fou ou non » ? C'est donc à ce niveau que fonctionne le pouvoir psychiatrique.¹⁷⁷

L'hôpital psychiatrique à l'inverse de l'hôpital général, a pour rôle de « donner réalité à la folie, ouvrir à la folie un espace de réalisation », c'est-à-dire de la considérer comme « réalité ». ¹⁷⁸ On peut donc dire que « le pouvoir psychiatrique a pour fonction de

¹⁷⁰ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 241.

¹⁷¹ *Ibidem*, p. 242.

¹⁷² *Ibidem*, p. 243.

¹⁷³ *Ibidem*, pp. 247- 248.

¹⁷⁴ *Ibidem*, pp. 249-250.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ *Ibidem*, p. 251.

¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 252.

réaliser la folie dans une institution dont la discipline a pour fonction d'en effacer toutes les violences, toutes les crises, tous les symptômes ». ¹⁷⁹

A partir de 1820 – 1825, des médecins apportent eux aussi leurs avis sur les crimes et réclament « pour la maladie mentale, le crime lui-même » ¹⁸⁰. Les psychiatres s'exposent à la question de savoir si le crime n'est pas signe de maladie. Il s'agit alors de démontrer que « tout fou est un criminel potentiel » et non l'inverse afin de prévenir le danger et protéger la société. ¹⁸¹ Les actes sont ainsi basés selon une visée de « défense sociale ».

Actuellement, l'ensemble « vérité, épreuve, événement », ne représente plus rien, quoiqu'il ait eu une grande importance en son temps. ¹⁸²

L'usage de la « vérité-démonstrative » s'est fait très lentement. Le passage d'une des techniques à l'autre est lié, selon Foucault, à « l'extension des procédures politiques de l'enquête ». L'enquête, le rapport, le témoignage, le recoupement des informations, la circulation du savoir etc est toujours d'actualité. ¹⁸³

Le pouvoir psychiatrique est comme un pouvoir, un sur-pouvoir, dans lequel et par lequel la vérité n'est pas remise en question. Les connaissances du psychiatre forment une des faces par lesquelles le « dispositif disciplinaire organise autour de la folie, le sur-pouvoir de la réalité ». ¹⁸⁴ Cependant, « l'histoire de la pratique et du pouvoir psychiatrique » s'est transformée notamment avec la pratique de l'interrogatoire et de l'hypnose.

Il y a eu 3 éléments d'où vont émerger « la question de la vérité posée à la folie ».

Tout d'abord, « la pratique ou le rituel de l'interrogatoire et d'extorsion de l'aveu ». Ce dernier est considéré comme le plus immuable et comme celui qui a peu évolué de la pratique psychiatrique. L'interrogatoire comme technique d'ordre a eu ses effets disciplinaires : « il fixe l'individu à la norme de sa propre identité » ¹⁸⁵. De plus, avec la pratique de la direction de conscience ou de l'aide demandée, on n'est plus dans un modèle juridique mais dans un modèle médical.

¹⁷⁹ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 252.

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 249.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² *Ibidem*, p. 239.

¹⁸³ *Ibidem*, p. 246.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 233.

¹⁸⁵ *Ibidem*, p. 234.

Ensuite, la « procédure du magnétisme et de l'hypnose » qui a eu son heure de gloire dans les années 1820 – 1825. Le magnétisme a été pratiqué comme complément du « pouvoir physique du médecin » à l'asile, mais rejeté par les médecins extra-muros.

Enfin, à partir de 1840 – 1845, l'usage général des drogues employées régulièrement dans les asiles, ont constitué « un instrument disciplinaire évident » à l'instar des drogues actuelles, générant calme et obéissance.

Les trois objets ont trouvé leur place à l'asile pour leur rôle disciplinaire, amenant une « certaine question de vérité ». Dès lors, le « savoir médical » en tant que « marque de pouvoir » a été obligé de parler « en terme de vérité ».¹⁸⁶

Dans la pratique scientifique il y a toujours de la vérité. On retrouve la question « Qui es-tu en vérité ? » partout et personne n'est exclusivement qualifié ou disqualifié pour dire la vérité à partir du moment où il connaît les moyens de la percevoir et la découvrir.¹⁸⁷

2.14. La question du diagnostic et celle de la vérité¹⁸⁸

Le diagnostic psychiatrique est peut-être différent mais la question essentielle est : « est-ce folie ou n'est-ce pas folie ? »¹⁸⁹. La psychiatrie fonctionne sur le modèle du diagnostic absolu et non du diagnostic différentiel. »¹⁹⁰

Ensuite, le problème est de savoir si une certaine façon de parler, d'agir, d'« entendre des voix », c'est de la folie ou pas.

Foucault dit que « l'épreuve de vérité se dissocie »¹⁹¹ : d'un côté, on constate la vérité dans la médecine ordinaire et d'autre part, la psychiatrie comprend un constat de réalité. « Cette épreuve de réalité a un double sens ». Il faut d'abord « faire exister comme maladie ou non maladie » les raisons avancées pour l'enfermement ou un traitement psychiatrique ; ensuite, il faut imposer « le pouvoir d'intervention et le pouvoir

¹⁸⁶ M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 235.

¹⁸⁷ *Ibidem*, pp. 235 - 236.

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 267 - 298.

¹⁸⁹ *Ibidem*, pp. 267 - 268.

¹⁹⁰ *Ibidem*.

¹⁹¹ *Ibidem*, p. 269.

disciplinaire du psychiatre », qui aura, en tant que médecin, le pouvoir de décider de l'enfermement. « L'hôpital lui-même est le corps du médecin ». ¹⁹²

Le psychiatre, afin « d'ôter la responsabilité juridique ou morale », dira au malade que soit la force irrésistible, soit une envie effroyable, doit apparaître dans son récit et ses aveux comme des symptômes afin de pouvoir le libérer de sa faute. ¹⁹³ Il faut, en définitive, que le sujet interrogé soit mis dans l'obligation de reconnaître ses « anomalies », de dire « je suis fou », d'où la « réalisation de la folie comme maladie » et la « réalisation du gardien du fou comme médecin ». ¹⁹⁴

3. Conclusion

La particularité de Foucault est sa méthode. L'histoire que Foucault fait est l'histoire des problématisations. Il se demande comment des objets nouveaux peuvent se donner comme objets à connaître, comment et pourquoi les choses font-elles problème dans certains termes, à travers certaines époques ? Il tient compte du contexte et analyse des expériences collectives et sociales. Foucault ne fait donc pas une histoire des théories, des idéologies ou des mentalités, mais bien une généalogie des problèmes, une « archéologie ». Ses approches ne sont donc pas restées immuables.

Aussi, on peut souvent lire Foucault dans ce sens-là : c'est à partir du crime qu'on définit l'ordre, à partir de la folie qu'on définit la raison, à partir du crime qu'on interroge la norme etc. Il veut transformer notre rapport d'évidence à la folie. Il questionne le système, pose des questions ouvertes et en fait une lecture propre. Au-delà, il cherche comment parler pour produire une réalité, des effets et modifier le rapport des gens aux choses et à eux-mêmes.

Foucault fait une critique de l'expertise psychiatrique pénale, aujourd'hui, et pose une série de questions qui laisse sans réponse, afin ouvrir « le champ des possibles ».

Il parle « d'expertisation de la justice » et donc d'une généralisation de la psychiatrie avec la problématique que l'expertise crée la personnalité du délinquant. De plus, selon

¹⁹² M. FOUCAULT, *op. cit.*, 2003, pp. 270-271.

¹⁹³ *Ibidem*, p. 275.

¹⁹⁴ *Ibidem*, p. 277.

Foucault, la psychiatrie se penche de trop sur les antécédents de l'auteur (héritaires ou non). Il remarque que le champ pénal est marqué par le signifiant de la dangerosité. En effet, dans la pratique, on passe de l'internement curatif à l'internement de sûreté avec la question impossible de l'anticipation du passage à l'acte d'un individu dans un but de prévention. On ne punit plus l'acte, mais on prend des mesures adaptées à la dangerosité du criminel. Et l'opposition folie/déraison a ici une fonction d'exclusion.

Foucault souligne aussi le volontaire déséquilibre statutaire entre le soignant et le soigné.

La psychiatrie comprend un constat de réalité. Le psychiatre se dit détenteur du savoir et de la vérité, il s'octroie des suppléments de pouvoirs et exerce donc un sur-pouvoir. La psychiatrie veut démontrer son pouvoir, c'est là tout l'enjeu d'après Foucault, ainsi que son aptitude à gagner sa place à côté de la justice en se portant sur la brèche dans des cas difficiles. Les individus, auteurs des actes, sont assujettis à un discours. Mais qu'est-ce qui fait vérité ? Comment tente-t-on de lier les personnes à leur vérité ? Quelles sont les manières de produire du vrai ?

Le pouvoir ne va pas de soi, ne fonctionne pas à partir de son fondement, il y a un tas de techniques pour le fonder. Selon Foucault, il est fondamental de s'interroger régulièrement sur ce qui fonde les choses.

3. Les trois visées à l'épreuve de la critique de Foucault

3.1. Introduction

Dans cette partie, je souhaite confronter les trois conceptions de l'expertise psychiatrique, exposées dans le premier chapitre, à la critique foucauldienne. Tombent-elles sous son coup ou y résistent-elles ? Quelles sont aujourd'hui les conceptions nouvelles et légitimes de l'expertise psychiatrique ?

Je structure pour cela ce chapitre en plusieurs parties, en tentant de mettre en évidence les convergences et divergences qui peuvent apparaître, les conceptions « désuètes » et les nouvelles reformulations.

3.2. « Confrontation »

3.2.1. La législation et le contexte d'émergence

En 1810, ni crime ni délit lorsque le prévenu est dément au moment de l'acte ou contraint par force majeure : il n'y a pas de degré de démence. A ce moment, être aliéné c'est être imbécile, dément ou furieux. Dans un premier temps, il y a des crimes où le diagnostic n'exige pas l'intervention d'un psychiatre parce qu'ils sont évidents.

A partir de 1820, les médecins apportent leur avis sur les crimes, on se pose donc la question si le crime n'est pas signe de maladie. Le psychiatre va rendre le fou et le criminel superposables l'un à l'autre, la séparation crime/folie va s'estomper.

On va passer de l'idée de folie totale, à un continuum d'une déraison qui devient partielle. A présent ils exigent un savoir spécifique car il y a des « crimes immotivés » qui se déroulent sur la scène domestique le danger est donc partout. Derrière cela, on voit aussi se dessiner timidement une tentative de gagner un espace d'intervention psychiatrique, qui se cherche un dispositif pour permet à la médecine mentale d'agir à titre préventif. Cela justifie le retour de la folie sous l'emprise du système pénal, puisqu'on n'est pas totalement fou. On va avoir l'apparition de degrés dans l'aliénation mentale, le psychiatre va pouvoir préconiser des traitements appropriés au degré auquel se situe la personne. On assiste alors au développement de toute une théorie autour de la

responsabilité limitée, qui introduit des nuances dans la responsabilité juridique. L'adaptation des jugements aux faits et à leurs circonstances, au contexte, facilite une insertion plus grande de la psychiatrie et des sciences humaines dans la justice.

On assiste ainsi à la constitution d'un rapport inédit entre la médecine et le droit, avec notamment l'obligation du soin. Il y a une réduction du caractère spécifique de la justice, un certain nombre de techniciens "envahissent" le champ.

Ensuite, l'échec avéré autant, des prisons que des asiles va jouer un rôle important. Les asiles ne sont pas un lieu de guérison, mais un lieu de traitement du « résidu social ».

Fortes de ces constats, les législations vont se rabattre de plus en plus sur une idéologie de défense sociale, de traitement des individus dangereux. Une nouvelle conception du sujet va s'imposer, qui n'est plus la conception cartésienne (le sujet raisonnable ou non), mais une conception d'un sujet combinatoire de facteurs de risque (on ne s'inquiète pas de savoir s'il est raisonnable ou non, mais s'il est dangereux, avec une échelle de dangerosité, etc...).

La psychiatrie, elle, va s'alimenter de plus en plus de la neurobiologie et de la génétique pour scientificiser l'anormalité.

Ainsi, des actes vont *devenir* pathologiques en fonction de progrès du savoir psychiatrique. L'ensemble des psychiatres de l'époque vont s'engager dans une « entreprise de pathologisation » d'un « secteur du comportement » criminel, la médecine mentale va faire sienne un ensemble d'actes qui devaient jusqu'alors être abandonnés à la justice. Il y a à l'époque une concurrence entre les instances pénale et médicale, avec pour enjeu la substitution d'un mode de contrôle à un autre.

D'après Foucault, les notions d'instinct et de dégénérescence font le pont entre folie et normalité, qui permet à la psychiatrie de se poser comme le pouvoir de gestion de l'anormalité. Initialement, la psychiatrie n'émerge pas par son savoir sur l'individu, mais parce qu'elle s'intègre dans une hygiène publique, avec une dimension davantage de détection que de thérapie.

C'est du fait de son pouvoir et non du fait de son savoir que la psychiatrie trouvera sa place. Dans les années 1840-1860, le pouvoir psychiatrique s'amplifie car il s'accorde justement des suppléments de pouvoir à savoir éducatifs à travers le manques –

besoins, possédant ainsi le sur-pouvoir et c'est de la sorte qu'il a gagné sa place à côté du juge. Elle éduque ainsi les aliénés.

Peu à peu les compétences de l'expert psychiatre, s'intensifient et le délinquant dépend du ressort de la psychiatrie.

Les rapports du pénal et du médical se modifient, désormais, un certificat médical va pouvoir déceler des états « potentiellement » dangereux et faire placer des patients y compris sans qu'un crime ait été commis. Aucune disposition ne précise la durée du placement. La possibilité de sortie est subordonnée à une guérison médicalement constatée. Ce qui place dans les mains des psychiatres un pouvoir exorbitant. Il y a une garantie prévue : la nécessité d'obtenir l'aval de l'autorité préfectorale en cas de placement d'office.

En 1905, la circulaire Chaumié impose pratiquement l'expertise psychiatrique en France et modifie le rôle des experts, elle les invite à chercher la présence ou non des causes d'atténuation de la responsabilité. Castel souligne que ces questions soulèvent parfois des problèmes et entraîne alors des différences de points de vue entre le psychiatre et le juge qui, l'un et l'autre, sont alors enclins à subjectivité.

En 1930 apparaît en Belgique la Loi de défense sociale créée pour juger de l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. Elle est source de complications dans le rôle de l'expert psychiatre car il y a alors des dosages de responsabilité et modifiée à plusieurs reprises. On y retrouve quelques postulats de Cassiers. L'expert doit donc se prononcer sur le degré de discernement qui oblige à recourir à des concepts psychologiques mais aussi juridiques, voire moraux.

Peu importe la frontière, la dangerosité et la protection de la société passent avant la thérapie. Cela a un impact sur la prévention, la récidive, même sur leurs conditions de libération. L'hygiène publique permet à la psychiatrie de justifier une nouvelle modalité de pouvoir. Ils se présentent par conséquent comme les garants de l'hygiène publique.

Etant donné la législation actuelle, Cassiers estime que les expertises n'ont plus d'avenir. De là, il propose un nouveau rôle du psychiatre afin qu'il ne soit consulté

qu'exclusivement sur le diagnostic et les thérapies éventuelles, ce qui permettra alors au juge d'orienter le délinquant soit vers l'enfermement soit vers l'internement.

Selon moi, Biagi-Chai, s'oppose. Réduire l'individu à un diagnostic et le figer dans une catégorie est une énorme erreur. Il faut s'attarder à décrire la structure psychique de l'individu.

En bref, elle a percé par son pouvoir, néanmoins, la justice pénale tend elle aussi à se munir de nouveaux outils et processus d'investigation, ne jetons donc pas la pierre à la psychiatrie. Puis, imposition de son savoir et les suppléments de pouvoir, de plus elle est nécessaire car elle, peut détecter la simulation, il faut des connaissances pour cela. Les experts s'intéressent sur les pathologies moins franches, « les aliénations temporaires », les passages à l'acte unique ce qui entraîne un élargissement des compétences de l'expert et accentue le rôle des experts psychiatres. Le psychiatre est détenteur du savoir et de la vérité. A l'affirmation que « la psychiatrie est née des crimes sans raison, elle connaît les symptômes donc elle a le pouvoir », Foucault appelle cela un « sur-pouvoir » que la psychiatrie s'octroie. L'expert devient alors l'égal du juge. Il appelle cela « l'expertisation de la justice ». Ensuite, elle traite le résidu social dans une optique de prévention. Pour finalement se baser sur les sciences. Finalement, elle est ou devient, une « méthode non exactement psychiatrique ».

Actuellement, les protagonistes sont toujours les mêmes mais nous ne faisons plus le même lien entre la folie et le crime. Au début, le fou était destiné à être interné et le criminel enfermé. Aujourd'hui, des passages d'un mode de contrôle à l'autre sont possibles.

3.2.2. Le rôle de l'expert psychiatre

Foucault accorde peu d'importance aux experts et expertises judiciaires psychiatres, ce qu'il souhaite avant tout, c'est amener les agents judiciaires à réfléchir à leur rôle. Il se refuse aussi à l'importance croissante de la psychiatrie et des experts car pour lui « la folie ne constitue pas un objet médical », c'est plutôt « une décision socio-culturelle ».

Tous s'accordent à dire qu'il ne revient pas à l'expert de juger de la responsabilité d'un auteur, c'est le rôle du juge, éventuellement sur base des avis émis par l'expert psychiatre, de statuer sur la responsabilité et la culpabilité.

Et ce, même si l'évolution de la législation élargit et complexifie le rôle de l'expert psychiatre. Le juge posera à cet effet une série de questions à l'expert au sujet de ce que ce dernier a observé chez le délinquant sur son état mental. Le droit se tourne vers la psychiatrie afin de déterminer s'il y a présence d'un trouble ou d'une maladie mentale, capable d'atténuer ou d'abolir la responsabilité. L'expert psychiatre doit aussi déterminer si le sujet est perméable à une sanction, s'il est possible de le soigner afin de le réinsérer dans la société.

Castel définit l'expert comme le passeur de l'acte, celui qui renseigne sur « l'agir total » de l'auteur (sur ses actes, ses causes mentales, ses intentions et ses paroles).

D'après moi, Biagi-Chai rejoint son idée lorsqu'elle explique l'apport de la clinique du réel. Comme nous l'avons vu, l'expert doit chercher au-delà du passage à l'acte et examiner les coordonnées du réel, ce que préconise aussi Cassiers. Il suggère que l'expert s'énonce sur le psychisme de l'individu, décrive ses intentionnalités, fait des propositions thérapeutiques et évalue, celles faites par les juges. Le réel n'est pas la réalité, il en est une interprétation. La psychanalyse irrealise le crime car non explicable dans notre réalité, mais humanise le criminel en le rendant compréhensible dans sa réalité.

Aujourd'hui, les experts doivent répondre aux questions de l'état de démente au moment des faits, s'il l'est encore actuellement ainsi que sur sa dangerosité.

On observe deux tendances, d'un côté, une dégradation de la parole au profit de l'objectivité et des connaissances. L'expert se fie aux signes, par ces signes, les sujets sont parfois de futurs délinquants voire des criminels (ils sont stigmatisés en monstre) et c'est alors le modèle de la prévention qui prime. De l'autre, le rôle du psychiatre qui est celui de faire ressortir la cohérence subjective du passage à l'acte. Le risque est l'incompréhension des acteurs à cause de mots complexes, parfois contradictoires. Ce qui illégitime la psychiatrie, mais surtout ne permettent pas d'appréhender clairement l'état mental de l'auteur.

L'expertise psychiatrique et le dossier que l'expert établit semblent d'une importance prédominante dans les processus décisionnels des juges. A l'heure actuelle, c'est un devoir requis par le juge ou le magistrat. L'expertise envahit la procédure pénale à tous les stades : de l'instruction à la modalité d'exécution de leur peine. Ce qui élargit son rôle, mais n'introduit pas de pouvoir décisionnel.

3.2.3. *Le pouvoir et ses détenteurs*

Foucault critique le pouvoir accordé aux experts psychiatres. L'expertise psychiatrique est la technologie du pouvoir possédée par les experts. Une grande partie du pouvoir se trouve dans les mains des acteurs judiciaires.

Étant donné que l'expert et le juge sont les seuls détenteurs de la vérité, on peut les supposer « honnêtes ». Cependant, le pouvoir psychiatrique dépasse de loin les asiles. Il a pour spécificité de faire autorité sur une série de comportements définis, c'est un pouvoir disciplinaire car il vise à contrôler les individus dans les détails de leur vie quotidienne, la psychiatrie s'est donnée des suppléments de pouvoirs. Foucault critique l'abus de pouvoirs des professionnels, les suppléments de pouvoirs que la psychiatrie s'octroie, ne considérant pas l'auteur comme un égal, comme un « sujet interlocuteur ». Il prône l'individualisation médicale. Selon lui, l'expertise comme recherche de connaissance de réalité est accessoire.

Il considère que l'asile structure sa vie, non pas pour son bien, dans un but thérapeutique, mais pour le bien de la société. Le psychiatre exerce « un sur-pouvoir absolu » : peu importe ce qu'il sait, il montre qu'il sait et sa parole le prouve.

Il s'indigne aussi de l'importance de l'impact que les rapports psychiatriques ont sur la vie des individus. Selon lui, l'instance judiciaire se base de trop sur ces derniers.

Castel rajoute que l'expert est également là pour porter l'excuse aux autres afin de restaurer le lien qui l'unit aux autres. En ce sens, il légitime le pouvoir psychiatrique.

3.2.4. *Le contexte*

Foucault a réalisé un historique de la folie depuis la Renaissance afin de démontrer l'impact du contexte socio-culturel-politique sur les conceptions qu'on fait notamment

de la folie. Ce postulat fait l'unanimité, il est nécessaire de prendre en considération les déterminants et le texte car le délit prendra la forme de l'idéologie.

A cela Castel rajoute que le sujet peut avoir agi sous la contrainte ce qui peut affecter son discernement.

3.2.5. *Les intentionnalités*

Biagi-Chai souligne l'apport de la psychanalyse qui permet de rendre « visible ce qui ne l'est pas directement ». En observant et étudiant les comportements, les bizarreries du sujet et d'affirmer que ces « petites choses » (petites par rapport au passage à l'acte criminel) sont des points de rupture. Elle apporte un éclairage grâce à la clinique du Réel et modifie la signification de la responsabilité. Depuis que l'on s'occupe de l'inconscient, on s'occupe aussi des lacunes, des ratages... D'où la nécessité des experts psychiatres et psychologues, afin que ceux-ci puissent expliquer au juge le rapport de la folie avec le crime, de la responsabilité inséparable de la responsabilité pénale. Le rôle du psychanalyste est de faire remonter la raison du passage à l'acte par l'étude des signes invisibles qui ont supplanté la parole.

Selon Biagi-Chai, l'individu qui a commis l'acte, au moment de l'acte, et la personnalité de cet individu sont différents. Chercher plus loin que le passage à l'acte, se pencher sur les coordonnées du réel et la perception des choses permet d'influencer l'importance de la responsabilité. Cela complique la tâche de l'expert qui devra renseigner l'instance judiciaire sur la personnalité de l'individu, expliquer son psychisme et ses intentions, mais cela permet aussi un impact sur la responsabilité car la folie est une excuse pénale légitime.

Cassiers le souligne également, l'expert doit décrire les intentionnalités de l'auteur et les siennes. L'expert est aussi un humain habité par des émotions. Il doit distinguer l'agent du sujet de l'acte car l'un peut être responsable à l'instar de l'autre. La difficulté est alors d'expliquer l'articulation qui existe entre ces niveaux.

L'individu peut être contraint par des forces qu'il ne maîtrise pas, privé par son libre arbitre et donc irresponsable de ses actes.

Cassiers envisage l'humain comme un homme libre et donc conscient de ce qui doit lui permettre de distinguer le bien du mal, de choisir ses actes et s'il fait mal, d'être puni. S'il se trouve dépourvu de cette faculté, il n'est plus responsable et donc ne peut être puni. L'individu peut connaître ses tenants et ses aboutissants psychiques mais cette connaissance l'est également. La thérapie permet alors d'améliorer ses connaissances.

L'expert qui aura donc observé le délinquant sera à même d'augurer des possibilités de traitement, en cours, ou à appliquer au sujet, il sera à même aussi de décrire les intentionnalités et les significations du sujets. Grâce à la découverte des motions inconscientes, on soigne, en plus de punir. Toutefois, la considération de l'inconscient n'enlève pas la responsabilité du délinquant car nous sommes toujours responsables de nos agissements. Selon Castel, nous sommes responsables de nos intentions, même « cachées ». Il prend en compte le caractère holiste de l'intentionnalité, il faut tenir compte de tout ce qui participe au passage à l'acte. Pour être responsable, il faut par conséquent tenir compte de nos intentions au second plan. L'intentionnalité peut donc être limitée dans le cas d'un système de croyances perturbé (dans le cas du délire par exemple). Lorsque nous n'avons plus d'intentions sur nos intentions, alors nous sommes jugés irresponsables.

Castel introduit aussi la distinction de la mens rea et l'actus reus. Il y a d'après lui une articulation entre ces deux éléments, cette articulation est soumise à une échelle qui va de l'automatisme pur aux motivations intentionnelles à la source du passage à l'acte.

Les experts tentent de savoir si l'auteur aurait agi autrement s'il n'y avait pas été poussé et induit. S'il avait agi de la même sorte, il est alors jugé complice ! Il est donc responsable de ses désirs et attitudes. Egalement une distinction le sujet de l'acte de l'agent de l'acte. Le sujet est celui ayant les intentions d'air, l'agent est celui qui réalise ces intentions. Il est impératif de considérer comment l'individu passe à l'acte et de rejeter le rapide rapport entre la maladie et la responsabilité.

Pour lui aussi, nous avons des intentions sur nos intentions : nous sommes les agents de ce que nous faisons et sommes donc responsables de notre inconscient. C'est pourquoi le fou agit dans un ensemble d'idées perturbées donc son intentionnalité est limitée. Un sujet peut être bon et l'agent mauvais. Cette distinction est indispensable pour l'expert. Castel se pose la question sur les intentionnalités de l'acte qui définit la responsabilité de l'agent : est-il responsable ? Agent ? Sujet ? Et si oui, à quel degré ?

Il préconise de parler de l'auteur avec l'auteur de l'acte. Nous sommes tous autour de lui et avec lui, nos actes nous interpellent également.

Pour Biagi-Chai, il est primordial que l'expert puisse reconnaître ses limites, ses doutes, et s'avouer dérouté, voire incapable, face à un cas plutôt que de dire n'importe quoi, créer de nouvelles difficultés, et jeter un discrédit supplémentaire sur la psychiatrie.

Foucault quant à lui, critique l'expertise psychiatrique pénale et évoque l'un de ses dangers qui est de créer la personnalité du délinquant. Les experts cherchent et trouvent le « moi », ce qui fait que le délinquant est ce qu'il est et dangereux. L'expertise crée ainsi la personnalité du délinquant. Selon Foucault, la psychiatrie est amenée à organiser autour de la folie ce qu'il appelle "le sur-pouvoir de la réalité": imposer et je dirais même, montrer au fou la réalité de sa folie, plutôt que de chercher la vérité des symptômes et de la parole du patient.

3.2.6. La subjectivité

Castel suggère une conception de l'expert comme un passeur d'actes. Non seulement en ce qui concerne la dimension de l'expertisé, mais également la sienne, c'est-à-dire ses intentions et ses affects. Il est donc le mieux placé pour connaître l'autre puisqu'il va faire jouer sa subjectivité. La subjectivité a donc toute son importance. Il est conseillé de se laisser dans la rencontre de l'autre, ce qui donnera une multitude d'informations.

Cassiers aussi préconise à l'expert d'être sensible à sa subjectivité (outil indispensable) pour apprécier si l'acte aurait eu lieu ou aurait été différent s'il n'y avait pas eu de trouble mental. Le rôle de l'expert s'en trouve augmenté car il va se trouver par sa subjectivité à aborder des questions que le juge ne lui a pas posées et en cas de plusieurs experts, amener parfois des conflits puisque ces derniers ont aussi leur propre subjectivité.

Cassiers prône la subjectivité, mais il précise que l'expert doit faire part de ses intentions et analyser le contre transfert. L'expert, doit pouvoir s'identifier au sujet (quel que soient ses problèmes) sans toutefois créer l'angoisse du sujet.

De plus, la difficulté est qu'on demande à l'expert psychiatre « un diagnostic formel, jugé comme vrai car objectif et scientifique », ce qui mène au déterminisme, or il y a évolution du cas selon la thérapie. Le libre arbitre du sujet est pleinement d'application : le sujet doit être compliant.

Biagi-Chai accorde beaucoup d'importance à la subjectivité. L'interaction entre le sujet et l'expert apporte une multitude d'informations. Castel dit qu'il faut aller dans la rencontre afin d'avoir des indices sur l'acte et les circonstances. De plus, « les jugements subjectifs des experts » permettraient une diminution de responsabilité.

Legrand estime qu'il y a quatre dimensions : universel et singulier, sujet et objet, théorie et pratique, normal et pathologique. Ce qui permet à l'expert de faire de cette rencontre forcée, un espace de parole et d'écoute. Les catégories figent le criminel, et l'envisagent comme une structure fixe. Elles ne prennent en compte que les déterminants, la subjectivité, le sens, que prennent pour les passages à l'acte.

La neutralité resterait sur des descriptions froides et des raisons plates.

La subjectivité nous donne à connaître la réalité du sujet, sa particularité, sa singularité. L'expert devrait faire remonter la causalité du passage à l'acte que le sujet lui-même ne peut expliquer ainsi que la cohérence subjective. Selon Biagi-Chai, la psychanalyse semble la plus adéquate car elle tient compte des motivations inconscientes et prend en compte les motivations inconscientes et subjectives qui poussent quelqu'un à agir. La subjectivité est la voie royale pour accéder aux émotions et conditions fondamentales. La neutralité resterait sur des descriptions froides et des raisons plates.

3.2.7. La vérité

Francesca Biagi-Chai énonce l'effet de vérité tant recherché lors d'un crime immotivé que l'on souhaite comprendre. Cette vérité est alors définie comme « une cohérence logique irréfutable »¹⁹⁵. Raison de la présence des experts psychiatres qui ont également la capacité d'étonnement, de se laisser prendre par quelque par, quelque chose qui les surprend.

¹⁹⁵ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.22.

Foucault s'intéresse aux procédures judiciaires car dans le travail judiciaire on essaie de reconstituer la vérité, de savoir ce qui s'est passé. Selon Foucault, L'expertise pose toujours la question du rapport vérité-justice.

Il critique aussi l'omnipotence des professionnels à propos de la vérité. Il s'oppose aux psychiatres qui croient tout savoir, qui croient détenir la vérité « une fois pour toute », qui figent et impose la réalité à la folie. Pourtant, Foucault soutient que le malade peut tromper l'expert par la simulation, malgré son savoir et le fait que c'est scientifiquement prouvé ! Quelle est donc sa vérité ? Sa légitimité ?

Cassiers rappelle que le but de l'expertise n'est pas d'affirmer une vérité incontestable car l'individu évolue psychologiquement, mais de comprendre l'individu le tenant ainsi comme « sujet-interlocuteur ».

D'après Foucault, initialement, le pouvoir psychiatrique n'est pas capable de connaître la vérité de la folie, contrairement à la médecine. La psychiatrie n'est pas à même de proposer une vérité des symptômes de la folie et d'en proposer une guérison, c'est un pouvoir qui n'est pas fondé en vérité, il appelle cela un sur-pouvoir. Foucault critique le jeu de vérité au cours de la procédure pénale : c'est prouvé donc, elle produit un « semblant » de vérité, c'est cela qui rend le système pénal nécessaire et inattaquable. On gouverne alors les individus par la vérité. Le savoir est donc une marque de vérité qui engendre son pouvoir.

Selon Cassiers il n'y a pas une vérité, il y a une vérité judiciaire et une vérité psychique. L'expert à affaire avec la vérité psychique de l'individu et non la vérité judiciaire, raison pour laquelle il n'existe pas *la* vérité, une et univoque, mais *une* vérité parmi d'autres. Pour Foucault, qui distingue plusieurs sortes de vérité (événement-démonstration), en cela il suggère ainsi plusieurs façons de produire du vrai. Il faut donc que l'expert recueille la parole de l'autre, pas seulement se contenter des faits, de la « vérité événement ». Il n'y a pas de vérité univoque dans la dimension humaine. Actuellement c'est la vérité démonstrative qui a pris le pas, celle qui est prouvée scientifiquement.

Le dossier monté par l'expert est davantage utilisé par le juge pour légitimer leurs décisions et verdicts. Comme le soutient Foucault, la psychiatrie est détentrice du savoir, prouvée scientifiquement, ce qui donne un degré de certitude aux juges, même s'ils ne maîtrisent pas tous les concepts. De plus, l'expertise rend leurs avis incontestables. Dans une telle optique, l'instance judiciaire est dépendante de l'expert.

Selon Léon Cassiers, le droit se tourne vers la psychiatrie afin de déterminer s'il y a trouble ou maladie mentale capable d'annuler la culpabilité.

3.2.8. Les concepts de responsabilité et de dangerosité

Foucault se demande comment ce signifiant de dangerosité a pris cette dimension d'organisation de la justice, comment cette notion se retrouve à occuper une position centrale et met fin au concept de responsabilité pénale. Selon lui, la responsabilité est une impasse dans le droit pénal, de là, la notion de dangerosité va pouvoir émerger. Pour lui cette notion qui approuve l'enfermement ou l'internement, même préventif, sert avant tout le pouvoir politique. On recherche l'identité de l'homme criminel, les individus « marqués par l'hérédité », et l'important est de traquer les futurs délinquants ! Les expertises se focalisent sur la dangerosité et on juge en fonction du danger social que les personnes pourraient représenter. La dangerosité a été incorporée comme un corps étranger par le biais de l'expertise médico-légale. Il y inscrit ce pouvoir émergent dans l'émergence plus générale d'un pouvoir de normalisation. Il voit la transition entre psychologie de soin et psychologie de défense sociale se faire au XXème siècle.

Cassiers pense le concept de responsabilité mal défini, ce qui engendre les différentes optiques entre les experts. Avec la circulaire Chaumié, le discernement se voit ainsi diminué ou supprimé et donne lieu à des grades de responsabilité différents. L'expert a ainsi de plus en plus de difficultés à mener sa tâche à bien. Supprimer la question de responsabilité simplifierait les choses, notamment la différence entre les malades mentaux et les gens sains. Il y aurait plus de possibilité de soigner et de réinsérer. La notion de responsabilité est commuée en dangerosité, mais alors, qui peut décider du degré de la dangerosité d'un individu (puisque'elle découle de la responsabilité) ?

Pour Biagi-Chai, les questions de responsabilité et de dangerosité l'emportent dans un contexte sécuritaire. On a « inventé » de nouvelles catégories de délinquants qui permettent de les figer et d'apporter un semblant de sécurité. La folie est une excuse pénale légitime puisque la perception des choses est modifiée, donc influence l'importance de la responsabilité, ou même permet de la supprimer.

Aujourd'hui, la justice estime que la sécurité de la société prime et punira la majorité des agirs. Il n'est plus possible aujourd'hui de dissocier folie et criminalité, d'où l'importance de la responsabilité et de la dangerosité.

Avec l'évolution et la découverte des motions inconscientes, on soigne en plus de punir. On juge alors l'homme en fonction de sa responsabilité et non de sa dangerosité. Avec l'évolution, on passe donc d'un emprisonnement préventif à un internement de sureté. L'inconvénient, les experts doivent alors se porter garants de la non-récidive. Il en découle que les patients/détenus doivent par conséquent subir des conditions supplémentaires selon l'expertise de dangerosité. Avec le risque que l'on prédise la récidive.

3.2.9. Reformulations et conceptions légitimes de l'expertise psychiatrique

Les conceptions de folie, de criminel et de crime ne sont pas immuables. Leurs significations varient d'une culture, d'une époque à l'autre. Le crime et le criminel ne sont pas des objets, d'où l'importance du rôle des experts qui doivent chercher à comprendre l'un et l'autre par leur arme propre : la psychanalyse et faire une sorte de biographie éclairée par elle.

Foucault relève déjà avec le cas de Pierre Rivière (1835) que les médecins sont eux-mêmes divisés sur sa folie.¹⁹⁶ L'un des experts de l'époque exprime le consensus psychiatrique pour gagner sur le pouvoir judiciaire un nouveau secteur d'intervention, mais si le corps des spécialistes est soudé dans cet effort commun, les justifications théoriques peuvent varier. Il y a déjà à l'époque des « clivages » entre certaines écoles : les « somaticiens » (partisans d'une étiologie physique) et « idéologues » (partisans

¹⁹⁶ BRION F., *Perspectives foucaaldiennes en criminologie*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, septembre - décembre 2012.

d'une étiologie psychique). Mais ce clivage est transcendé par un accord tactique et politique : les aliénistes partagent la même stratégie pour une expansion de la nouvelle spécialité médicale et pour défendre ses applications sociales.¹⁹⁷

De nouvelles catégories sont créées afin d'appréhender « objectivement » le sujet, au nom d'une compréhension et légitimité. On a élaboré des portraits d'individus sans se préoccuper du cas par cas. Le problème est que l'on demande à l'expert de poser un diagnostic formel, vrai et donc valable car scientifique, posé une fois pour toute. Un diagnostic qui fige l'individu.

Selon Cassiers, vu la législation actuelle, les expertises psychiatriques n'ont plus d'avenir car l'autre est jugé en fonction de la manière de laquelle on se le représente : est-il dangereux ? Il propose une redéfinition du rôle du psychiatre « consulté exclusivement sur le diagnostic du trouble et les thérapeutiques envisageables », donc : enfermement ou internement. De plus, la législation complique et élargit davantage le rôle du psychiatre et amplifie aussi les conditions de sortie des patients en fonction de la dangerosité qu'il pourrait encore présenter. En plus de se prononcer sur la question de la responsabilité, il doit donc, insidieusement, se prononcer sur celle de la dangerosité. Selon moi, l'expert devient un outil aux mains du système pénal.

L'instance judiciaire estime elle, l'expertise fiable car prouvée, reposant sur des constats empiriques contrairement aux sciences humaines. Raison pour laquelle elle y a recours, elle lui procure une certaine fiabilité et donc une diminution des erreurs de jugements possibles. C'est pour cela que certaines écoles se réfèrent à des échelles, des statistiques et des probités qui analysent le risque potentiel d'un individu à passer à l'acte. C'est notamment le cas des études actuarielles. Ces études rassurent le système judiciaire car elles se basent sur des questionnaires, des échelles... outils validés et normés, ce qui leur donne justement un aspect de scientificité, mais aussi d'objectivité par rapport à un examen clinique.¹⁹⁸ L'avis de l'expert ne peut être que légitimé, donc juste. Ici, les chiffres, les normes et les échelles ont plus de valeurs que les mots.

A ce propos, durant mon stage réalisé en psychiatrie, j'ai pu assister à des expertises

¹⁹⁷ F. BRION, *Perspectives foucaldiennes en criminologie*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, septembre - décembre 2012.

¹⁹⁸ D. CASONI, *Au sujet de la légitimité du psychologue comme expert : une question de savoir et de neutralité*, Bulletin de psychologie, Vol5, n°491, 2007, p.455.

psychologiques. Durant une matinée par semaine, l'expert reçoit environ trois patients. Le premier entretien est destiné à récolter des informations, une anamnèse comme il l'appelle. Cependant j'ai constaté que les questions sont typées, souvent fermées aussi. Lorsque le patient digresse, le psychologue les ramène car « le temps est compté ». Ce premier entretien permet aussi la réalisation d'une partie des tests. La seconde partie étant réalisée lors du deuxième et dernier entretien. Une fois les tests corrigés, les résultats sont envoyés à l'instance requérante, sans même transiter par le patient. Les entretiens sont brefs et limités dans le temps : deux heures pour jouer avec l'avenir d'un sujet. Tout se réduit donc à quelques séquences. Je n'ai constaté aucune dimension clinique qui pourtant comme Christophe Adam nous l'explique, pas contraire à l'expertise. Il me semble que l'expert passe à côté de bien des choses.

Comme je le dis, ces études permettent d'envisager la dangerosité et même le risque de passage à l'acte. En effet, les juges se basent alors sur les résultats obtenus aux tests, cela sans accorder la moindre importance au contexte et à l'environnement. Elles généralisent les résultats, les individus sont assimilés à un groupe. De la sorte, elles disent pouvoir prédire le passage à l'acte d'un individu en particulier. Ceci est une limite majeure car elles annihilent la dimension subjective, complexe, singulière du sujet ainsi que les différences interindividuelles. Casoni le soutient, un individu ne peut être adéquatement décrit par la généralité. Elles tentent d'« objectiver sa subjectivité ».¹⁹⁹

Ces méthodes répondent davantage à l'enjeu de la dangerosité plutôt qu'à celui de responsabilité, et dans une dimension prédictive. Elles réduisent l'individu à ce qu'il est ou n'est pas. Le rapport est donc dépourvu de tout jugement. Pourtant, les experts doivent bien remettre un *avis*, ce qui induit le jugement.

Je souligne aussi, la tentation de l'expert de se cantonner à des critères immuables, fixes car ils rassurent, permettent de prouver sa légitimité et offrent aussi une certaine rapidité, constat que j'ai également fait lors de mon stage. Cette méthode procure une certaine réassurance aussi par rapport à la législation qui modifie et ne définit pas clairement les termes. Les mots évoluent, les chiffres pas. La tentation de recourir aux méthodes actuarielles est donc grande.

¹⁹⁹ D. CASONI, *op. cit.*, p.455.

Ceci dit, c'est un outil parmi d'autres, car il n'existe pas une façon d'envisager l'expertise psychiatrique. Cela explique notamment l'existence de rapports et des conclusions différents, légitimant, à juste titre, des contre-expertises. De plus, nous l'avons vu, les termes changent, ce qui crée d'avantage de discordance entre les avis. A quelle nosographie se réfère l'expert ?

Néanmoins, la justice demande à l'expert une analyse des faits en tenant compte de l'existence de l'individu. Il faut par conséquent prendre en considération tous les aspects de la personne, de sa vie, sa personnalité, son psychisme, les variables interindividuelles afin de ne pas passer à côté d'éléments, parfois infimes, mais qui ont toute leur importance. De plus, cela permet de fournir une compréhension de l'auteur et son passage à l'acte.

3.3. Conclusion

Foucault ne perçoit pas l'utilité des experts psychiatres à côté des juges. C'est trop facile de faire d'un criminel un malade mental, un fou.

Pourtant, l'expertise psychiatrique est un outil à la disposition des juges pour statuer sur la responsabilité de l'individu. Et l'instance judiciaire estime l'expertise fiable car prouvée, reposant sur des constats empiriques contrairement aux sciences humaines. Raison pour laquelle elle y a recours, elle lui procure une certaine fiabilité et donc une diminution des erreurs de jugements possibles.

Nous constatons les limites associées aux pratiques expertales. Pourtant, on fait de plus en plus appel à cette pratique, rappelons-nous : elle est devenue obligatoire dès qu'il s'agit d'interner ou d'enfermer une personne. C'est pour cette raison notamment qu'il faut pouvoir avoir un avis critique afin d'éviter les erreurs de jugement si lourdes dans la vie d'un individu. L'expert, sa parole, est l'interprétation d'une subjectivité, de l'irruption du réel dans la réalité.

Magali Ravit soulignait lors de son intervention²⁰⁰, que l'approche de la réalité objective des faits paraît être privilégiée à la réalité subjective humaine. La clinique propose également de tenir compte de nos propres variables, opinions et intentions. La

²⁰⁰ RAVIT M., *Peut-on être expert et rester clinicien ?*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, Intervention 2013.

subjectivité déforme nos connaissances et c'est à partir de cela qu'il faut décrire ce que nous observons, en tentant tout au moins d'être « objectivement subjectif ». Des contre-transferts peuvent avoir lieu avec le risque d'analyser une situation en fonction de ses propres désirs ou angoisses et de la sorte, éprouver des instincts de défense ou sympathie (De Greef).²⁰¹ Ceux-ci peuvent nécessairement avoir un impact sur la relation et le rapport rédigé par l'expert. C'est pour cela que l'expert doit décrire ses propres intentions, afin que le juge ne se base sur un rapport « pervers » et que la vie future de l'individu ne soit influencée par la subjectivité inconsciente de l'expert.

Il est plus intéressant de s'attacher au psychisme de l'individu dans sa singularité et d'éventuellement de discuter des opinions divergentes concernant une personne, ensemble, entre professionnels. Ce qui souligne encore l'absence de vérité univoque. L'expert doit tenter de rendre compte de l'acte posé, l'acte dans sa réalité subjective, dès lors, il ne produit pas la vérité mais une vérité. De ce fait, Bouchard propose une « expertise mentale fusionnée ».²⁰² Pour améliorer l'expertise, il suggère aussi d'établir un consensus clinique et juridique concernant les experts, les expertisés et les méthodes, sans oublier l'éclairage concernant le concept de responsabilité. Il propose également une formation des experts en fonction des personnes à expertiser et de l'école à laquelle on appartient.²⁰³

Legrand explique lui aussi que la clinique n'est pas univoque, qui rappelons-le, oscille entre quatre ensemble de pôles. La clinique étant une rencontre interhumaine, il n'existe pas une définition de la clinique. Chaque personne et chaque rencontre étant singuliers.

Pourtant, la tendance est aux normes standardisées, à l'uniformisation. Des catégories sont inventées, des catégories qui figent et qui renforcent les difficultés car ils remplacent la notion de *maladie* par celle de *trouble* (DSMIV-R) et le DSM-5 parlera de *dimension* et non plus de troubles *caractérisés*. La notion de responsabilité n'en est que plus floue ainsi que la frontière entre les malades mentaux et les personnes saines. Les

²⁰¹ D. CASONI., *op. cit.*.

²⁰² J.P. BOUCHARD, *Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires*, En ligne, <http://www.institutpourlajustice.org/publications/etudes/proposition-de-reforme-de-lexpertise-psychiatrique-et-de-lexpertise-psychologique-judiciaires-57525.html> Consulté le 16 août 2013

²⁰³ *Ibidem*.

tentatives de classifications et les échelles d'évaluations standardisées ne facilitent pas la tâche de l'expert.

En bref, le concept de responsabilité n'est pas clair pour le psychiatre, pourtant c'est un concept qu'il faut maintenir, on ne peut juger tout le monde de la même manière. Et le supprimer ne reviendrait qu'à le remplacer par celui de dangerosité. Tout cela mène à des « querelles d'expert » et délégitime la psychiatrie. Prudence donc et sens critique sont de mise dans la rencontre expertale et la rédaction de l'avis. N'étant pas univoque, l'avis n'est pas valable envers et contre tout, il n'est qu'une lecture, une construction dans laquelle nous devons identifier nos intentions et notre contre-transfert afin qu'une personne ne soit pas jugée sur base de notre propre subjectivité.

4. L'expertise psychiatrique et le cas Landru

1. Introduction

Lors de cette dernière partie, je vais tenter de réintégrer les éléments vus dans les chapitres précédents dans l'histoire d'Henri-Désiré Landru. Mon objectif n'est donc pas celui de m'attarder sur son diagnostic, non plus d'imaginer la manière dont il aurait été jugé aujourd'hui.

Sur base de « Le cas Landru à la lumière de la psychanalyse » de Francesca Biagi-Chai et « Grands procès : l'affaire Landru » de Christine Sagnier, je vais m'essayer de dépeindre le portrait de Landru et les grandes lignes de son procès avec une modeste tentative d'analyse, principalement grâce aux concepts des auteurs que nous connaissons : Léon Cassiers, Francesca Biagi-Chai et Pierre-Henri Castel.

2. Henri Désiré Landru

2.1. *Éléments biographiques*

Henri Désiré Landru est né le 12 avril 1869 dans une famille modeste appartenant à la petite bourgeoisie désireuse de réussite sociale. Il a été élevé religieusement et a fait des études chez les Frères. Ils le décrivent à l'époque comme « l'un des élèves les plus précoces ».²⁰⁴ Par la suite, il était sous-diacre à l'église. Et d'après les témoignages « (...) de cette fonction Landru tirait surtout, avec beaucoup de satisfaction, le bénéfice de porter « l'ornement ecclésiastique » et de « figurer dans toutes les solennités » ».²⁰⁵

Son père travaillait chez un grand éditeur, sa mère était couturière et il avait une tante gouvernante chez un prince. Il avait aussi une sœur de cinq ans son aînée.

La famille de sa mère a côtoyé de près la folie et plusieurs drames sont survenus durant sa jeunesse. Un de ses frères est mort et avant la naissance de Landru, sa mère a donné naissance à un enfant mort-né. Landru est donc né dans un contexte particulier avec une mère encore psychologiquement fragile, les signifiants de la mort et de la folie ont donc

²⁰⁴ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 42.

²⁰⁵ *Ibidem.*

accompagné Landru dès sa naissance. A en croire son prénom et vu les études entreprises pourtant rares dans son milieu, il est l'objet de désir de ses parents.

Il voue un amour exclusif pour sa mère, les caresses qu'il lui fait sont incessantes.

Landru ne parle que très peu de son père, il le décrit comme « sévère et personnel qui maintient sa mère à l'écart de ses occupations ».²⁰⁶

On constate déjà l'importance de l'appui de la mère, l'exclusion du père et donc le lien unilatéral qui joint l'enfant et sa mère.

Enfant, il a toujours été bien noté à l'école. Devenu sergent durant son service militaire, il obtient un certificat de bonne conduite. Par la suite, ses nombreux employeurs écrivaient à son propos des lettres de satisfaction et de recommandation.

En 1893, il épouse une femme de tête, comme sa mère, avec qui il a quatre enfants. Son mariage créa une rupture, un avant et un après et engendra également de nouvelles responsabilités qu'il entend bien assumer. Il doit être le soutien de sa famille.

Il règne sur sa famille comme le patriarche, pas comme un père. Le patriarche est défini comme « le fondateur, le chef du clan, il est l'origine absolue et causale de tout ce qui s'engendre dans la famille ». Il fait tenir ensemble les principes moraux (ils donnaient des conseils de probité à ses enfants). Il définit sa loi et est « parfait », à l'instar du père, imparfait et désirant. Comme je l'exposerai, Landru ne peut être cet homme imparfait, et introduire la loi symbolique, c'est pour cela qu'il se définit comme le patriarche de la famille. Il exerce un certain pouvoir, sur son épouse, ses enfants ainsi que sur les différentes femmes rencontrées dans son existence.

Les témoignages, de sa femme notamment, le décrivent comme un homme ayant « une bonne tenue, un maintien discret (...) des bonnes manières, la bonne éducation... ».²⁰⁷

Mais peu après son mariage, elle vit son caractère changer. Il passe son temps à vouloir inventer des machines afin de les rendre « riches ».

On le caractérise aussi comme hyperactif physiquement, excité, toujours en mouvement. Il est dès lors privé de sa rencontre avec l'autre. Il lit, parle et écrit énormément, sans arrêt, il est également hyperactif psychologiquement. Passant d'une idée à une autre en

²⁰⁶ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.116.

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 36.

quête de réussite. Landru n'est jamais en manque d'idées. Les caractéristiques de ses inventions sont intéressantes, mais il ne parvient pas à les commercialiser et les échecs persistent toujours à cause d'un autre.

Son agitation et son instabilité sont grandes. On peut aisément penser qu'un tel rythme de vie l'épuise, perturbe son équilibre ainsi que celui de sa famille.

La vie de Landru qui paraît ordinaire semble se désagréger. En effet, Biagi-Chai précise que la folie peut se mouler dans un conformisme. Le passage à l'acte est souvent alors incompris par l'entourage car inattendu.

2.2. Les faits

Landru commença par inventer et créer une bicyclette à moteur afin de subvenir honnêtement aux besoins de sa famille. Son invention est reconnue par l'industrie comme valable. Néanmoins il a été abusé et floué, escroqué, on lui a volé son idée malgré le brevet déposé. Il ne perdit pas espoir et persévéra. Mais il semble « qu'on lui vole toujours ses idées, ses trouvailles ». A ce propos, Biagi-Chai décrit le jeu de miroirs dans lequel est pris Landru. Il y occupe toutes les places, celui qui crée, celui à qui on vole et celui qui vole.²⁰⁸

Landru se croit aussi tout-puissant, très fier « d'être » ingénieur malgré le manque de titre officiel. Il parlait inlassablement de « ses diplômes », compétences et divers emplois (ingénieur, architecte, comptable mécanicien, mineur, employé à l'usine, au port...) qu'il n'occupait jamais de manière durable. « En effet, entre 1893 et 1900, il exerce une dizaine de métiers et change de place une quinzaine de fois. En même temps, il déménage, entraînant à chaque fois sa famille ». « Ces emplois d'un bon niveau social lui servent avant tout à afficher auprès de ses anciens camarades de classe une certaine suffisance (...). »²⁰⁹, tel que l'ornement ecclésiastique décrit dans la biographie.

Il semblait avoir pour ambition de laisser son nom dans l'histoire. Il a des dons, certes, mais ses inventions n'ont pas le suivi attendu, donc, on ne le reconnaît pas comme tel, de plus, le début de l'expansion industrielle lui fait de l'ombre. Il vend ses inventions et

²⁰⁸ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 59.

²⁰⁹ *Ibidem*, pp. 43-44.

ses talents d'ingénieur dans de faux certificats, façon de « maintenir son identité sociale défaillante », un masque social.²¹⁰ On constate une séparation entre ses actions et ses aspirations, la réalité effective et l'imaginaire.

Selon Michel Foucault, le fou se croit toujours supérieur aux autres, c'est le cas de Landru. « Exercer sa toute puissance dans le délire par le fait qu'on délire, cela c'est la caractéristique de toute folie »²¹¹. C'est pour cette raison que Foucault relate qu'à l'époque, le psychiatre veut se montrer supérieur au soigné et lui montrer qu'il n'a aucune puissance.

Pour Francesca Biagi-Chai aussi, le « sujet psychotique campé dans sa mégalomanie, dans sa certitude ou dans son idée délirante, ne doit rien à personne et n'attend rien de personne. C'est ce qui fait sa liberté (...) qui peut prendre mille et une formes »²¹².

La mégalo

Ses échecs de commercialisation précipitent ses passages à l'acte. Malgré ses dons, il pense assez vite régler ses problèmes grâce à l'escroquerie. Sa double vie commence alors : bon époux et bon père de famille mais escroc. Docteur Jekyll et M. Hyde.

En 1900, au moment où les banques se développent, il imagine alors l'escroquerie au cautionnement. Il ouvre des comptes bancaires, passe des annonces dans la presse pour vendre ses fabrications ou pour recruter des employés pour ses futures usines. Il reçoit des fonds, les retire. Il reçoit des commandes, les sommes d'argent demandées mais ne livre jamais la marchandise. Ces escroqueries au cautionnement lui valent des séjours en prison.

²¹⁰ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 45.

²¹¹ M. FOUCAULT, *Mal faire, dire vrai, Fonction de l'aveu en justice*, Louvain-la-Neuve, University of Chicago Press – UCL Presses universitaires de Louvain, 2012, leçon du 19/12/1973.

²¹² F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.29.

En 1904, il est arrêté pour la première fois, pris en flagrant délit et condamné pour deux ans de prison. Biagi-Chai relève qu'il est intelligent, mais pas rusé car souvent pris en flagrant délit, il n'arrive pas à « masquer ses forfaitures ».²¹³ A sa sortie, il réitère et est condamné en 1909 à trois ans d'enfermement.

En 1912, à sa sortie, ses parents meurent. Son père se suicide par pendaison suite à la mort de sa mère. Dorénavant, plus aucune attache ne le relie à son passé.

En 1914, il imagine alors l'escroquerie au mariage car les femmes se libèrent, elles deviennent indépendantes et surtout seules car leur mari et fils sont au front. Il y voit un moyen d'assumer les besoins de sa famille. Il passe alors des annonces dans le journal en se proposant marchand de meubles et futur époux. Il prend soin d'endosser diverses identités. Il reçoit de multiples réponses et doit faire le tri entre ses « clientes ». Cette sélection lui prend tout son temps. Il choisit alors comme victimes dix femmes seules ayant un peu de biens et pas de famille. Il abuse de ces femmes, extorque tout ce qui était possible avant de les tuer et les brûler dans sa cuisinière lorsqu'un besoin d'argent est urgent. En effet, ces femmes sont, son commerce, sa rentrée d'argent. Il en conserve tous les biens : mobiliers, vêtements, dentiers, papiers des époux partis au front... ce qui lui permet de porter l'identité d'autres hommes. Ses escroqueries lui permettent de réelles rentrées d'argent, qui lui permettent de maintenir les signifiants vides que sont la famille et l'ingénieur. Grâce à l'argent, il nourrit sa famille, en est le père et l'ingénieur (factice) aux yeux des autres.

Il prend également soin de répertorier tous ses brouillons, les lettres reçues, les achats effectués pour chacune de ses « futures femmes » dans un carnet. Il écrit tout comme si cela lui donnait une consistance dans la réalité. « L'écriture comme point d'arrêt qui s'oppose à tout échappement hors de la rationalité. »²¹⁴

Ses besoins sont légitimes, ce qui est pathologique est son surmoi qui laisse agir le symbolique dans la réalité. Il y a un trou dans le symbolique et Landru agit dans la réalité comme s'il était dans le symbolique, il se détache de la réalité et agit son réel. (Biagi-Chai et l'irruption du Réel)

Landru connaît la loi au sens légal, le symbolisme universel, les proverbes mais il n'y consent pas.

²¹³F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.47.

²¹⁴ *Ibidem*, pp. 65-68.

Cassiers évoque aussi la prise en compte des structures inconscientes. Par contre, il laisse entendre que nous avons des intentions au second degré. A défaut de l'avoir rencontré ou d'avoir eu accès aux archives, Landru ne me semble pas conscient. Quand bien même il le serait, les significations prendraient une tournure différente vue la conception qu'il a de la loi.

Pour écarter ses victimes de la société, de la ville, il avait loué une villa dans la campagne. Une fois tuées, il fait croire à l'entourage qu'elles l'ont quitté un beau matin, sans bagage, sans prévenir. A cela, on voit que Landru vit en dehors de tout lien social.

Certaines rescapées, ainsi que sa famille, relatent sa manie de leur faire ramasser des feuilles mortes. Selon Biagi-Chai, les feuilles mortes avaient probablement leur utilité : cacher, conserver ou dissimuler les cadavres. De plus, lors de ... les feuilles « semblaient à leur place dans la chine de cette effroyable industrie ».²¹⁵

Landru a assassiné ses clientes, à l'exception d'une femme, Fernande, qu'il a gardée comme maîtresse. Une femme forte de caractère, qui se maintient à ses côtés. Tout comme sa mère de qui il fut proche et qui l'a beaucoup protégé.

Fernande et sa mère étaient très liées. Il avait dû pour conquérir la première, conquérir aussi la seconde. Mais ce qui est important est l'ancrage familial qu'elles ont pu offrir à Landru, un ancrage solide. Cela lui permettait aussi de retrouver la position d'antan qu'il avait avec sa propre mère, place qu'il avait tronquée contre celle de mari et père responsable. Cette Autre, représenté par Fernande et son lien à sa mère, ne lui faisait pas défaut, il pouvait s'appuyer dessus. Elles ne le contredisaient pas, le soutenaient en toutes circonstances et lui accordaient du crédit, « du poids à sa parole ».²¹⁶ C'est la raison pour laquelle Fernande doit rester en vie, car elle est son point d'appui, cette place maternelle tant recherchée depuis le décès de sa mère. Je ne pense pas qu'il y a quelque amour éprouvé pour Landru car les signifiants semblent toujours vides. La réalité toujours en marge du réel. De plus, Fernande explique qu'à côté de son portrait sur la table de chevet de Landru, il mettait toujours des fleurs, comme si il lui avait construit un culte. Lors d'une dispute, Fernande quitte l'appartement et s'y introduit

²¹⁵ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 68.

²¹⁶ *Ibidem*, p.107.

quelques jours après, frauduleusement, elle y voit plein de fleurs mortes qui jonchent le sol ainsi que sa photo. Donc au signifiant amour, s'il y en avait, correspondrait celui de mort.²¹⁷ Comme pour tout, il avait une conception particulière de l'amour. Il y a une dissociation entre les mots et les affects.

En 1919, Landru a alors 50 ans et est accusé d'avoir tué dix femmes et un homme, de les avoir brûlés dans sa cuisinière pour ne garder comme trace que son calepin dans lequel il notait tout (ses dépenses, ses recettes, ses délits et ses crimes).²¹⁸

Toute cette organisation fait que l'on pense qu'il est « organisé » et que tout est prémédité. On le pense donc lucide et suppose sa pleine conscience.²¹⁹

Pourtant, Francesca Biagi-Chai le précise, la préméditation peut être vide. Elle parle même plutôt d'amédiation, car le sujet est « absent à lui-même » et ne peut méditer. Raison peut-être pour laquelle il a un « discours plaqué, banal (...) qui accompagne une jouissance sans bornes ».²²⁰

Si je me réfère à Castel, dans sa présentation des dix catégories, je situerais Landru au niveau 9, ce qui signifie que ses actions sont intentionnelles. Donc préméditées ? Non, il prévient à cet égard de ne pas imaginer que les actions « s'annonçaient de loin ». Il précise aussi le contexte dans lequel le « fou » commet son/ses crime(s) : « au sein d'un système de croyances perturbé » qui annihilent la possibilité de distinguer le bien du mal dans notre réalité qui n'est pas la sienne.

Foucault s'est penché sur le mémoire de Pierre Rivière²²¹ qui donne l'allure de la préméditation de l'acte. Pourtant, Foucault n'interprète pas cela comme une preuve de préméditation, mais plutôt comme « un désir, une nécessité d'écrire ». Je souhaite faire le « parallèle » avec l'écriture frénétique de Landru et la mobilisation permanente de la pensée. Si l'on ne prend pas en compte que c'est une idée délirante de leur système qui pousse ces sujets à agir, une volonté qui obscurcit le discernement, alors, nous pouvons parler de préméditation.

²¹⁷ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, pp.108-109.

²¹⁸ *Ibidem*, p.35.

²¹⁹ *Ibidem*, p.224.

²²⁰ *Ibidem*, p.227.

²²¹ M. FOUCAULT, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...*, France, Gallimard, 1994.

2.3. *Le contexte*

Landru invente la bicyclette à moteur lorsque l'industrie connaît son essor et les banques se développent, en 1900. Il veut alors obtenir de l'argent et pour cela ouvre plusieurs comptes en banque avec des faux en écriture, il demande alors des cautionnements pour ses entreprises.

Et en 1914, il voit l'escroquerie au mariage au moment où les femmes sont seules.

Francesca Biagi-Chai et Foucault expliquent l'importance de prendre en compte les déterminants du passage à l'acte, qu'ils soient familiaux, professionnels, sociaux, historiques... Foucault ne néglige pas l'importance du contexte socio-culturel dans lequel le délit/crime se produit car la forme que prennent les actes est dictée par l'idéologie ambiante. De plus, réduire la maladie mentale à un objet médical revient à la figer et réduire tout l'enjeu contextuel. La famille a également un rôle important, c'est pour cela, entre autre, que les experts s'attèlent à interroger les auteurs sur leur enfance et rechercher quelconque antécédents.

Les crimes de Landru ont précisément pris la marque de son époque.

Et ses signifiants-maîtres correspondent alors aux idéaux : père de famille, ingénieur, marchand de meubles... Biagi-Chai définit le signifiant-maître comme « un de ces mots qui lui ont fait signe, signe de l'amour de l'autre, signe du désir de l'autre et autour duquel il a bâti sa langue, ses représentations, son désir, sa jouissance, et ses fantasmes ».²²² C'est un point d'appui qui permet au sujet de « s'orienter dans l'existence »²²³. Aucun écran ne filtre ses besoins. La mort de ses victimes sert à assouvir non pas des fantasmes, mais des besoins, une nécessité absolue pour *être*. De plus, avec la guerre, le signifiant de la mort ne revête plus le même sens, il est devenu banal, introduit dans son réel et donc sans limites. C'est un peu comme si la première guerre mondiale autorisait et légitimait ses crimes. Donc, en plus de lui « offrir sa nouvelle idée commerciale »²²⁴, la guerre lui permet de brouiller les pistes et de s'en sortir.

²²² F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 49

²²³ Y. TRICHET, *La notion de kakon. Histoire et enjeux psychopathologiques*, Bulletin de psychologie, n°520, 2012, p.374.

²²⁴ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 60.

Castel propose aussi de tenir compte des déterminants, de l'histoire des causes mentales qui sous-tendent l'agentivité. Prendre en compte le contexte et les circonstances permet de distinguer la cause mentale de l'objet intentionnel et permet ainsi de prouver que le sujet était « égaré psychiquement » au moment des faits. Ces causes (nourrir sa famille à tout prix) peuvent perturber notre intentionnalité et rendre les actes fatals.

2.4. Les hommes

Landru a un lien unilatéral qui l'unit à sa mère, le père est depuis toujours exclu de cette relation. Il ne pourra donc qu'imaginairement, imaginer un père et s'identifier à lui. C'est aussi la mère qui a « occupé cette place de modèle, de double sécurisant, de soutien réel et sans faille auprès duquel il a grandi ». ²²⁵ Cette même place, ce refuge qu'il a trouvé auprès de sa femme et plus tard de Fernande. Le signifiant de la mère comme totem et support concret est important pour Landru, il s'y accrochera toute sa vie. Landru ne parle pas concrètement de l'amour qu'il avait pour sa mère, elle semble plutôt un support, l'origine de tout, le signifiant premier, mais aussi gelé. La mère permet de le protéger. C'est un Œdipe unilatéralisé. Sans rapport sexuel, il fait corps avec sa mère. L'absence de la Loi du père a créé un rapport unilatéral avec les femmes.

L'absence du père, plus précisément de sa fonction, a affecté la vie de Landru. Il a une façon particulière de comprendre son rôle de père de famille. Le signifiant-maître de Landru est la famille, il estime devoir subvenir au besoin de celle-ci, envers et contre tout. La famille est perçue comme porteuse mais elle ne l'a pas empêchée de commettre des délits et des crimes, elle est donc « un signifiant porté de sa fonction d'idéal, privé de sa réalité », en d'autre terme : un signifiant vide comme l'est le travail. Ces « signifiants-mâtres vides » ont une signification particulière et opèrent donc en dehors de tout discours, de tout lien social. Landru est hors-discours.

Etant hors-discours, peut-on dire de Landru qu'il est assujetti à un discours ? Ne devrais-je pas dire qu'il est dé assujetti ? Ou alors assujetti au discours ambiant qui prône les rôles de mari et père ?

²²⁵ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.112.

Durant son enfance, Landru, n'étant pas le fils d'un père, a tenté d'être le fils de Dieu. Seulement, la rencontre de sa future épouse le déloge de sa place et le met au rang de mari et père responsable : place unique dans sa famille.

Landru relate qu'à l'âge de ses dix-huit ans, son père lui avait dit « te voilà devenu un homme, va t'engager » à propos de la recherche d'un emploi. Son père lui demandait alors d'occuper une place autre, une place extérieure, comme plus tard lorsqu'il deviendra époux et père de famille. Il avait dit ça comme pour parer et combler l'absence au niveau symbolique de la fonction paternelle durant les dix-huit premières années, comme pour lui dire « trouves un amour à l'extérieur ». Pour que cela ait eu un impact, il aurait fallu que Landru ait assez d'assurance, « un peu de phallus pour franchir les étapes de la vie »²²⁶ et que le père soit une seconde mère, et non pas un père, un tiers non introduit par la mère. Son père est destitué de sa fonction paternelle et vécu alors comme persécuteur. Tous les hommes le sont, plus exactement leurs désirs et dimension phallique.

Le père ne s'est pas adressé trop tardivement à Landru, la parole en tant qu'amour et porteuse de désir manque. Or, Biagi-Chai l'explique, c'est bien le langage qui est le fondement de la relation à l'autre. Landru n'a pas été pris dans le langage. De ce fait, Landru ne parvient pas à s'imaginer à la place de l'autre (Imaginaire), il est soit seul à côté de l'autre soit confondu dans l'autre, comme dans les premiers moments. Biagi-Chai explique que la fonction du Nom-du-père n'a pas eu lieu due à l'absence de la fonction paternelle. La parole n'a pas été dite, ce qui a comme conséquences que tout devient possible, tout est permis. La responsabilité perd tout son sens. Raison pour laquelle, « l'hyperresponsabilité fantasmée » de Landru répond à l'irresponsabilité effective ». Un vide semble séparer ces deux réalités. C'est notamment pour cela que Biagi-Chai diagnostique un sujet psychotique.

De cette absence de fonction du père découle la non-introduction de la loi et donc une interprétation particulière, personnelle de la loi. Comment respecter une loi qui n'a pas été dite par un père, une loi qui n'a pas de sens ? Biagi-Chai le précise, Landru n'ignore pas qu'il existe une loi au sens légal, mais la loi symbolique, la loi héritière du Nom-du-

²²⁶ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.162.

père, celle qui pose les interdits, limite et civilise n'existe pas. La réalité est donc perçue à travers sa propre loi et en fonction de ce qui doit être obtenu dans le moment.

Landru livre : « J'estime que le faux n'existe pas du moment qu'il ne nuit à personne. »²²⁷ Il est le seul à savoir ce qui est nuisible ou non et pour lui, le faux ne nuit à personne, il est donc légal. Landru ne doit rien à l'autre, il ne fait pas de différence entre le bien et le mal, entre le faux et le vrai, entre le travail honnête et l'escroquerie, entre le réel et la réalité. Par contre, Lacan souligne qu'il différencie nettement son groupe vital (du devoir représenté par la famille et de l'amour représenté par sa maîtresse Fernande Segret) du groupe fonctionnel (représenté par ses maîtresses, moyens de subsistance), pourtant tout aussi vivant l'un que l'autre. Il ramène ces femmes à du commerce, des marchandises, autrement dit : des objets. Il s'agit dès lors de rapports distincts, en fonction du groupe dans lequel fait partie la femme, qu'entretient Landru avec chacune d'elle.

Lacan ajoute une autre catégorie : la mère, l'autre féminin. Et il précise l'importance et la nécessité qu'à la mère d'introduire le père, de montrer le couple parental à l'enfant car sans cela, ses rapports aux autres et ses relations n'en seront que perturbées. Le lien social existe pour Landru, mais de façon déstructurée. Il est indifférent à l'autre.

N'ayant pas accès au symbolique, Landru prend les choses au pied de la lettre, notamment le principe « tout faire pour sa famille » envers et contre tout, fut-ce à ce prix. C'est une nécessité absolue, un devoir. Il agit pour sa mission, la responsabilité prend pour lui une connotation particulière. Il voulait *réellement* soutenir sa famille. Il voulait être le père de famille et l'ingénieur qu'il était sur papier, il voulait être l'idéal collectif. Le réel envahit et se confond avec la réalité. Ce leitmotiv est supérieur aux autres, il est sa principale préoccupation. Il est responsable de sa famille, et comme il l'est, il existe. Il est « accroché à ces signifiants-mâtres dans un rapport fossilisé »²²⁸.

Foucault, lorsqu'il développe le célèbre parricide, explique également la parole du père, une parole que rien ne pouvait annuler, pas même lui. Un peu comme le signifiant de responsabilité de la famille pour Landru, qu'il compte assumer envers et contre tout.

Je m'ose à dire que Rivière est en quelque sorte le phallus du père, cette partie manquante qui lui permettrait de se tenir seul face à la mère. Rivière est dans le

²²⁷ F. BIAGI-CHAI *op. cit.*, p. 45.

²²⁸ *Ibidem*, p.172.

« rapport exclusif au père », tel que Landru l'était dans le lien unilatéral avec sa mère. Chez Landru, ce sont plutôt les femmes fortes qui représentent le phallus.

Ils ne sont que l'ombre de leurs géniteurs, ils sont fils « d'une manière qui exclut la dimension symbolique » du partenaire.

Ils sont confondus dans l'autre donc en sauvant cet autre, ils se sauvent eux-mêmes. C'est cette idée délirante qui pousse Rivière à agir. Comme Landru, il ne méconnaît pas la loi symbolique, mais il est pris par l'absolue nécessité. C'est parce que ces idées sont délirantes qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les lois universelles.

Landru a négligé l'amour qu'il y avait eu entre ces deux êtres avant sa naissance. N'ayant « pas été saisi dans le rapport de désir qui a uni ses parents », il ne peut s'appréhender comme être désiré.²²⁹ Il lui manque ce « retour sur lui-même ». Cet « esprit critique », malgré son intelligence, manque.

Certains hommes seront tout de même vus comme bienveillants lors de son procès.

Le président sera vu comme un homme, un tiers bienveillant, ou tout au moins, pas malveillant, non persécuteur. Ce qui inspire à Landru le respect des règles et parfois quelques réponses ou développements.

Le procureur général a, à plusieurs reprises, demandé le silence dans la salle en traitant, ceux qui insultaient Landru, de « lâches et de canailles ». De plus, il a décrit Landru comme bon mari et bon père de famille. Il semble avoir considéré Landru comme un « sujet-interlocuteur » et Landru a eu l'occasion de s'exprimer. Certes davantage dans l'intérêt qu'il parle, commette quelques erreurs, produise un effet de vérité et se confonde. Aussi, « insulter les autres » n'est-il pas le signe que le procureur se soit laissé affecté dans la rencontre avec l'autre ? Tel que **Cassiers et Castel** le suggèrent. A travers cette intervention, Landru a le sentiment d'être « aimé » ou dû-moins compris. Landru lui a alors adressé une lettre dans laquelle il l'affronte, comme un défi d'un fils à l'égard d'un père : « Adieu, monsieur, notre commune histoire se terminera demain, sans doute ; je meurs l'âme innocente et tranquille, que la vôtre en soit de même »...

L'assistant de son avocat semble être un soutien pour Landru. Cet homme est jeune et doux. Il accompagne Landru, il est pris dans la relation ce qui entraîne des

²²⁹ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.118.

conséquences favorables. Il me semble que c'est davantage cet homme, plutôt que les experts, qui assure un espace clinique, un espace de parole et d'écoute. Il est en quelque sorte l'homme féminisé non persécuteur. Il permet à Landru de ne pas être envahi par la jouissance et d'être dans le lien social en lui octroyant de multiples entretiens « pacifiés ». S'il était professionnel en psychiatrie, c'est probablement lui qui aurait mis du sens sur ce qui paraît insensé.

Ces hommes-là auraient pu prétendre corriger « la non-inscription de la fonction paternelle ». Il pourrait alors se passer du Nom-du-Père.²³⁰

La police revête elle aussi un statut particulier pour Landru. « Elle porte la marque du désordre symbolique et non du non-rapport au père qui parcourt toute sa vie. » Selon lui, la police devrait tout savoir sans demander quoique ce soit, être la garante du bien-être et de la protection. Elle devrait être « omnisciente ». Elle revête le pouvoir maternel, « un père mythique féminisé ».

Cependant, Landru avait été lui-même floué et était resté sans dédommagement, la police, la loi n'avait rien fait pour lui, ne l'avait pas protégé au sens maternel. La police est dès lors corrélée au père et non au maternel. C'est ce qui la rend persécutrice, destructrice, comme lui semble son père. Ce qui pourrait traduire une sorte de haine à l'égard de l'ordre social et notamment cet autre masculin représentant de la Loi.

En plus de cela, il lit beaucoup de littérature écrite par des féministes, ce qui renforce sa haine à l'égard des hommes. L'homme, le père responsable des malheurs de sa mère. Le père qui maintenait sa mère à l'écart de ses occupations, l'homme qui lui a donné un enfant mort-né, source de souffrance, l'homme qui a voulu le séparer de sa mère à dix-huit ans et qui n'a jamais fait Loi. A cet homme-là, il ne peut s'identifier.

2.5. L'enquête

A la lecture du dossier d'instruction de Landru, Francesca Biagi-Chai constate qu'apparemment Landru serait considéré comme un cas particulier car « un certain nombre d'éléments resteraient à tout jamais inexplicables, car n'entrant apparemment

²³⁰ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 235.

dans aucune logique compréhensible »²³¹. A cela, elle répond que la psychanalyse donnerait une consistance logique au criminel : sa folie non accordée à l'époque.

Tout au long du procès, Landru est très calme, « cherchant à faire bonne impression »²³². Il trouve toujours une parade et a réponse à tout. Il reconnaît par exemple être « un escroc », pas « un assassin ».

2.5.1. Les témoignages

Sa famille, sa femme et ses enfants cherchent à comprendre ses actes, le défendent et le décrivent comme bon mari et bon père, sévère, donnant des conseils de droiture et de probité

Ces récits ont été livrés à chaud, c'est-à-dire qu'ils contiennent des éléments biographiques mais aussi subjectifs, ce que Landru ne livrera pas. Cela permettra aussi une biographie éclairée par la psychanalyse si chère à Biagi-Chai.

Son fils en dit « je crois qu'il y a en lui comme deux êtres, il se dédouble. Lui, doux, patient, aimable, avait parfois des colères subites, terribles, pour rien, pour un outil déplacé ; il entraînait alors en fureur ». ²³³ Landru représente une énigme pour les siens. Son humeur est versatile. Biagi-Chai explique cette tendance chez Landru par son impossibilité de se voir, il a un rapport forclusif à lui-même. Landru est incapable de se penser, il en est au stade de la satisfaction ou l'insatisfaction sans intermédiaire.

On le décrit comme « un monsieur, soigné, bien mis, courtois, qui, plutôt qu'à un garagiste, (...) ressemblait à un pharmacien diplômé, à un docteur, à un homme de loi ». L'image uniforme de monsieur tout le monde jusqu'au moment où tout bascule, au moment où « le réel envahit la réalité » suite à un événement parfois bénin ou fortuit. ²³⁴ La personnalité de Landru intrigue, notamment à cause de l'inscription des faits dans le quotidien de la vie, dans la banalité. C'est là aussi tout l'intérêt de l'apport de la psychanalyse qui articule les faits et la structure pour habiller le vide et rassurer le psychotique. Cet habillage « structure son réel et modifie tous les registres, celui de la

²³¹ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, 2007, p. 19.

²³² *Ibidem*, p. 39.

²³³ *Ibidem*.

²³⁴ *Ibidem*, p.223.

faute, du remords, de l'expiation, celui du lien de l'amour et du partage, et il entoure le sujet d'un mur d'impénétrabilité »²³⁵.

Cette mixité de délire et de quotidien « établit le sujet dans une place d'*extimité* par rapport aux autres ». Il s'agit d'une place étrange, particulière, impossible à définir, raisons pour lesquelles les autres se questionnent. C'est dans ce lieu que l'individu, Landru, peut reconnaître les faits mais ne pas les avouer subjectivement. Il ne manifestera donc pas d'affects, mais dira juste des mots creux. Et en face de cette impossibilité subjective de dire, se pose l'insistance de savoir. C'est pour cela aussi que l'expert est là, dire aux autres « le mécanisme de sa folie meurtrière ».²³⁶

2.5.2. Les expertises

Lors de sa première expertise, en 1904, il est jugé responsable. Le psychiatre n'a pas tenu compte de la tentative de suicide et de l'état dépressif lors de l'incarcération. Selon lui, ce n'était que pure manipulation. Pourtant, ce même psychiatre prévient la femme de Landru qu'il est « malade », le professionnel le voyait « déprimé, abattu, triste ». Aussi, les gardiens décrivaient un homme qui ne se manifestait pas, qui ne demandait rien. Un homme absent à lui-même ? Car rien ne l'inquiète, pas même la mort. Il y a comme une décorporation, une distinction entre le corps et l'esprit.

Ce syndrome ne peut atténuer sa responsabilité, Landru a agi consciemment, il est alors jugé responsable. Une fois le verdict posé, il est ineffaçable.

En prison, l'isolement concret redouble l'isolement moral dans lequel Landru était déjà plongé. Il est donc écarté du monde et écarté des signifiants-maîtres qui le soutiennent.

En 1906, lors d'une seconde arrestation et expertise, Landru est défini comme « un déséquilibré, aux antécédents héréditaire et personnels graves. Il est, depuis plusieurs années, (...) dans un état mental maladif qui, sans être de la folie, n'est plus du moins l'état normal ».²³⁷ Lui aussi conclut à la responsabilité mais prévient l'épouse de Landru de la gravité potentielle de certains de ses actes futurs. **Francesca Biagi-Chai** explique que l'expert doit maintenir la responsabilité totale de l'auteur car plaider la

²³⁵ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.222.

²³⁶ *Ibidem*, pp.230-231.

²³⁷ *Ibidem*, p.150.

folie irait à l'encontre de la responsabilité pénale qui a permis le procès. La vérité de l'acte, du passage à l'acte a été posée et ne peut être expliquée. Il s'agit alors de s'attacher à décrire la complexité de personnalité et non le passage à l'acte. C'est donc pour l'expert tout un jeu de contorsionnistes, une gymnastique, un art que de maintenir le tout ensemble.

En 1919, il est soumis à une commission composée de trois experts. La question de la folie domine. L'interrogatoire psychiatrique va rechercher les antécédents familiaux et les incidents préliminaires qui annoncent la folie, mais cette fois encore, personne ne relève de signes. Pourtant, la folie et la mort ont jalonné sa naissance. Tiennent-ils réellement compte du contexte sociologique et des déterminants ? Les experts de l'époque pointent un dédoublement de la personnalité : le bon père de famille et le criminel. Mais cela est toujours insuffisant pour juger de son irresponsabilité.

Cassiers et Biagi-Chai, proposent de ne pas s'en tenir à une anamnèse ou une description succincte et méthodique des événements. Biagi-Chai suggère que les experts s'attachent à décrire la logique de l'irruption du non-sens, en d'autres termes, faire une biographie éclairée par la psychanalyse. Selon Cassiers, l'expert doit décrire le psychisme de l'individu, ses intentions, il doit être le passeur de l'acte et décrire l'agir total de l'individu. Il me semble que c'est Francesca Biagi-Chai qui s'évertue à décrire aujourd'hui les niveaux d'intentions grâce à sa clinique du réel. A l'époque (en deçà de l'apparition de la Loi de défense sociale), le verdict était principalement posé en fonction de l'altération des capacités. Landru est alors davantage présenté, par les psychiatres, comme ayant toutes ses facultés, et aussi de manière rigide plutôt qu'en mouvement. Or Landru fait preuve de « plasticité » et d'une grande adaptation, ce qui est un témoin positif, selon eux, de ses capacités. Les psychiatres se limitent à l'expertise et passent outre leur sens clinique, si cher pourtant à Jean-Pierre Pierron.

Ce qui étonne Biagi-Chai, est que la demande d'expertise à cette époque est rare, d'autant plus que Landru est alors enfermé pour des escroqueries au cautionnement. A cela, Foucault rappelle que la circulaire Chaumié impose presque l'expertise psychiatrique, mais ce n'est qu'en 2007, avec la réforme de la Loi de défense sociale, que l'expertise devient une obligation avant l'internement ou l'enfermement d'un individu. Et Cassiers rappelle que n'est qu'à la fin du XIX^{ème} siècle que les expertises deviennent courantes et que « le droit se tourne vers la psychiatrie pour déterminer ou

non si il y a maladie mentale susceptible d'annuler cette culpabilité par atteinte du libre-arbitre, d'où il s'ensuivit une absence de punissabilité ».

Malgré la suspicion de folie, son avocat n'a pas plaidé la responsabilité atténuée. Pourtant, Castel précise que la maladie mentale ne revient pas à dire que l'auteur est irresponsable, mais susceptible de responsabilité atténuée. De plus, le niveau 9 auquel je situe Landru, défini « l'acte en rapport direct et certain avec la maladie ». Castel estime que ce niveau concerne des actions clairement intentionnelles, ce qu'elles étaient en effet chez Landru. Cependant, les actes prennent sens à l'intérieur de son système et de sa réalité. Landru était dans un état qui ne lui permettait pas de « vouloir intentionnellement », il peut ainsi en être excusé.

L'expert doit s'attacher à décrire la subjectivité de l'agent au-delà de son agentivité et décrire ses intentionnalités, dans son système de croyances. Rappelons-le, l'expert doit être « le passeur de l'acte ». Ce « niveau » donne la possibilité d'une abolition du discernement mais selon Castel, nous sommes tous responsables au second degré, car nous avons des intentions sur des intentions, « nous sommes les agents de ce que nous faisons », raison pour laquelle maladie mentale ne signifie pas irresponsabilité. Néanmoins, il estime que « l'intentionnalité peut être limitée dans le cas du fou car il agit au sein d'un système de croyances perturbé. Ce niveau met davantage en évidence l'esprit incriminable que le sujet, ce qui me paraît vérifié chez Landru.

Après un temps d'hésitation, il tue une dernière fois encore après la guerre, pour de nobles intentions : effacer ses dettes et financer sa famille. Ses crimes paraissent ainsi être commis au bénéfice de sa famille et donc qualifiés de pseudos altruistes. Une fois la guerre finie, Landru compte reprendre son commerce : les escroqueries au cautionnement. L'étude du dossier montre également que Landru a écrit d'une seule traite la liste de ses victimes (hormis la dernière qui a été rajoutée) après la guerre. Comme si, d'après Biagi-Chai, Landru veut en terminer lui aussi avec cette « période criminelle », ce signifiant de la mort généralisée due à la guerre.

A ce propos, Castel distingue le sujet de l'agent, le premier peut être bon, tandis que le second mauvais. Landru croit agir pour sa famille, les intentions premières, bien que perturbées, sont louables, mais l'agent l'est moins, voire pas. Il s'agit alors d'analyser le cas Landru dans un seul et unique ensemble, un champ d'intentionnalité unique. C'est la difficulté de l'expert, prendre le crime et le criminel comme un tout et expliquer

l'articulation entre l'acte, le sujet et l'agent sans pour autant tomber dans l'excuse et l'irresponsabilité. On doit tenir compte de ce qu'il y a de fissuré chez l'agent et le mettre en regard avec l'acte et non pas l'inverse, l'acte nous donne à connaître ce qu'il y a de « fissuré » chez le sujet.

Foucault rappelle que c'est à l'instance judiciaire de poser les questions à la psychiatrie, notamment questionner la logique de l'acte et sa rationalité. Or chez Landru, son intentionnalité est dissoute dans la maladie, le délire, sa réalité. Si les experts avaient correctement décrit sa logique, Landru n'aurait pu être condamné à mort.

Biagi-Chai explique aussi que chaque individu, quelle que soit sa structure, doit composer avec « le réel de sa jouissance » et inventer « sa manière d'être au monde et d'être avec les autres ». Et cette manière particulière le rendra unique. Ses capacités créatrices donneront formes et limites à sa jouissance et donc à sa responsabilité. « (...) C'est aussi ici que se séparent et s'articulent culpabilité et responsabilité. »²³⁸

Cassiers soulève la conscience de soi et la croyance en la liberté. Landru, ne me semble pas libre mais bien pris dans son système. Il perd ainsi toute possibilité de distinguer le bien du mal, ou du moins il en a une conception particulière, comme le restant de ses signifiants. Cette interprétation est unique et a un sens dans sa réalité. Selon Francesca Biagi-Chai, le sujet psychotique a une faille dans son symbolique et la carence en fantasmes et en personnes identificatoires. Le psychotique bute donc avec cette « réalité brute », réalité sans intermédiaire, sans filtre, c'est cela qui le pousserait au passage à l'acte.²³⁹ Il n'est pas réellement maître de ses choix mais subit la ligne de conduite, l'objectif vers lequel il doit tendre imposée par son réel. Cassiers précisait que si l'individu n'a pas sa capacité de réflexion, il perd ainsi sa responsabilité et n'aura pas de sanction punitive. Or, Landru est jugé responsable et condamné à mort.

Biagi-Chai explique aussi sa conception particulière de la réalisation, « elle saisit le sujet dans sa totalité, il est ce qu'il réalise et se réalise uniquement par cela ». C'est l'histoire du tout ou rien, d'être ou ne pas être, tel est le fonctionnement chez les sujets psychotiques. A titre d'hypothèse, je souhaite ici rapprocher son idée pressante,

²³⁸ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.229.

²³⁹ *Ibidem.*

envahissante de création et d'invention. Il lui faut faire quelque chose, qu'il en soit à l'origine pour pouvoir *être* un père de famille, car il n'existe que parce qu'il est visiblement.

Le travail (légal ou non) permet de subvenir aux besoins de sa famille mais aussi de suppléer le trou laissé par l'absence de la fonction paternelle. C'est le travail, cette identification à l'objet, à la suppléance, qui lui permet d'être reconnu socialement et d'être le père de famille. Landru est incapable de s'identifier à un autre sujet.

Le travail est en effet un autre signifiant-maître qui comme celui de la famille, ne fut pas porteur. Si Landru avait percé dans le monde industriel, si ses inventions lui avaient rapporté de l'argent « noblement », on peut imaginer qu'il en aurait été autrement de son destin et de celui de ses victimes, Landru aurait pu être le père de famille et l'ingénieur. La suppléance, le signifiant travail lui aurait donné une assise, il aurait pu se faire, être quelqu'un à défaut d'avoir été nommé par un père.

A défaut d'idéal du moi, ces signifiants-maîtres, ces signifiants collectifs lui ont permis de tendre vers ces idéaux et de prendre un appui malheureusement instable et éphémère car vides, et non advenus dans la réalité.

L'Imaginaire n'est pas médiatisé par l'Autre, Landru ne croit pas en l'Autre, il est inexistant. Il est alors « seul à côté des autres », totalement séparé d'un lien à l'autre, inexistant, mort. Pour cette raison qu'il agit selon sa propre loi, indépendant de toute loi légale, morale pour subvenir aux besoins des siens. Il est à côté car, hors-discours, hors réalité, il agit son réel sans tenir compte de la réalité sociale, des autres. Prendre soin de l'humain en détruisant l'humain, l'objet fonctionnel pour lui. De plus, dans son fameux carnet, il référence parfois les noms de ses victimes par leur rue, par des initiales, par des sommes d'argent, rarement par un nom complet. Peut-être une conséquence de la « désinscription que fait Landru de la catégorie des humains » ?²⁴⁰ Il n'agit pas pour ressentir quelque jouissance. L'imaginaire ne lui permet pas de s'imaginer à la place de l'autre. D'autre part, on voit que dans le lien avec sa mère et celui avec Fernande, il se confond dans l'autre, il y a une indifférenciation des sujets, on dirait qu'il veut « disparaître dans cet autre ».²⁴¹ Soit il est seul socialement, à côté, face aux autres et c'est le mur, soit il est pris dans l'autre et c'est l'indifférenciation. Lorsque celui-ci

²⁴⁰ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 99.

²⁴¹ Ibidem, p.113.

s'éloigne, c'est la chute, tout devient menaçant, cela expliquerait les accès soudains de colère de Landru « comme une défense ».²⁴² Tout ce qui est intrusif est menaçant. Une même personne peut passer du bon au mauvais objet. Il s'agit alors de se débarrasser du mauvais objet persécuteur comme s'ils étaient distincts l'un de l'autre. Si je fais la parallèle avec Mélanie Klein, Landru serait dans une position schizo-paranoïde, incapable de penser l'objet total, incapable de faire face à la perte et d'éprouver quelque culpabilité. Tous ceux qui ne le comprennent pas sont vus par lui comme « bêtes ». Quand l'autre ne le comprend pas, c'est Landru qui disparaît car il est pris dans l'autre.

Les signifiants, les faux, les dessins de lui, de la cuisinière (instrument de travail), de la bicyclette... lui ont conférés une place à côté des autres. Il y a donc lui et les autres, les autres individualités et entre les deux, un mur. Deux possibilités pour Landru, soit il est uni à un autre, soit il en est séparé. Tout est réduit aux groupes vital et fonctionnel, soit dans l'un ou dans l'autre, utile ou inutile « sans discrimination entre les choses et les humains ».²⁴³

Comme son histoire a été marquée par l'isolement, Landru ne peut se faire représenter par un autre. Il a choisi de se défendre lui-même. Un avocat lui est venu en aide, davantage par challenge. L'appui qu'il prend donc sur lui est factice car comme le reste, vide de signification. Toutefois, l'assistant de son avocat s'avère, comme nous l'avons vu, une esquisse de soutien pour Landru.

Les crimes de Landru ne sont pas des agressions symboliques, pas plus qu'un mal indéfinissable qu'il tente de taire. Mais selon la conception de Biagi-Chai, le kakon révélerait des « rapports logiques du sujet au signifiant-maître [ingénieur], et au réel de l'objet a [l'argent] (...) lorsque défaille l'identification du sujet au signifiant-maître (..) ».²⁴⁴ Dans une clinique du Réel, le crime immotivé est envisagé par Lacan et Biagi-Chai comme « la position du sujet à l'égard de la jouissance (...) que représente l'objet a ».

²⁴² F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.127.

²⁴³ *Ibidem*, p.145.

²⁴⁴ Y. TRICHET, *op. cit.*, p.374.

Et lorsqu'il n'y a pas cette médiation, on l'agit. Ces concepts (kakou ou objet a) doivent être médiés par le langage, le symbolique. Le kakou est cette chose qui ne reste pas dans le symbolique et que l'on agit dans la réalité. En effet, tout ce qui n'est pas élaboré par le symbolique est alors élaboré dans la réalité mais de façon très agressive, tels que les passages à l'acte.²⁴⁵ Pour Biagi-Chai, la cause est donc l'irruption du Réel, hors des intentionnalités et motivations au sens habituel.

Le cas de Landru et les différentes expertises menées montrent la difficulté du concept de responsabilité. Peut-être pour cette raison qu'ils préviennent son épouse de la maladie, des actes potentiellement dangereux, mais que devant la justice, il clame son discernement et sa lucidité. Car, comme Foucault le souligne, la raison mène à la condamnation à mort, tandis que la folie justifie l'enfermement. Quelle alternative choisir ? Prendre le risque d'enfermer à vie un innocent, ou celui de le tuer ? Dilemme cornélien et source de nombreux conflits entre les experts dus à une législation non clairement explicite. Cassiers le disait, il arrive qu'un même auteur soit jugé successivement irresponsable, guéri, aliéné, responsable etc.

De plus, la circulaire Chaumié est récente et introduit les notions d'altération du discernement et de démence au moment des faits, elle pose aussi les questions de la dangerosité et la récidive. Notions qui effrayent car nouvelles et source de multiples interprétations. Les experts ne sont-ils peut-être pas encore habitués à travailler sur base de celle-ci, préfèrent-ils éviter ces questions ?

2.5.3. L'aveu

« Le mur est clos, monsieur le Président, je ne dirai plus rien (...) la vie privée est un mur infranchissable », tel est le leitmotiv de Landru tout au long de son procès, « quand les questions sont trop directes et visent le sujet ». ²⁴⁶ Privé, un autre signifiant pour Landru qui a été introduit par cet isolement social.

Michel Foucault accorde une place capitale à l'aveu en justice. Selon lui, « par son aveu le fou authentifie sa folie et donne raison à son internement ». Or, Landru n'avouera jamais aucun de ses crimes, même devant la guillotine.

²⁴⁵ Y. TRICHET, *op. cit.*, pp. 373 à 375.

²⁴⁶ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.226.

Sa seule précision est, que sa famille n'a rien à voir dans ses crimes, qu'ils « n'ont été que des instruments entre ses mains ».²⁴⁷ C'est une chose à laquelle il semble tenir, qui donne sens, et ici, un signifiant non vide.

Pour Francesca Biagi-Chai, ils veulent absolument connaître les motivations de l'auteur car ils ne comprennent pas, mais aussi selon elle, la pulsion est un instinct qu'il faut dire pour humaniser. Ça serait pour cela qu'il arrive souvent qu'on se heurte au mutisme de l'auteur qui se mure dans un silence, car on touche à « une limite »²⁴⁸. Ce mur empêche aussi la parole de l'autre de lui parvenir, la parole qui l'humanise. C'est aussi ce mur qui échappe à la compréhension et pourtant suscite la fascination qui aveugle et « piège le regard ».

De Greef le souligne, le rapprochement et les risques de fusion, d'aveuglement est une des deux modalités possible dans la relation (l'autre étant l'éloignement).

Le mur de l'incompréhension s'épaissit.

Ce mur construit par l'auteur n'empêche pas d'éprouver de la satisfaction et de la jouissance, « l'omnipotence, le triomphe, l'émergence du chaos, l'orgie narcissique » « un éprouvé subjuguant qui accompagne le passage à l'acte »²⁴⁹. Mais de la jouissance non phallique car non introduit par le père, il s'agit plutôt d'une jouissance issue du lien à la mère.

Francesca Biagi-Chai explique aussi que c'est justement ce mur, ce vide, cette incompréhension qui est une des raisons de l'invention des catégories. Il me semble que ces catégories permettent d'appréhender le criminel et tenter de saisir l'insaisissable.

La difficulté est qu'on le pense lucide et conscient donc coupable. On attend alors de lui qu'il explique ses actes, ses motifs et demande pardon. Mais il n'est pas coupable à ses propres yeux donc les réponses sont détournées, imprécises, impersonnelles... On attend avec impatience des expertises psychiatriques qu'elles pallient à cette absence, ce vide.²⁵⁰

²⁴⁷ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, pp.74-75.

²⁴⁸ *Ibidem*, p.25.

²⁴⁹ *Ibidem*, p.28.

²⁵⁰ *Ibidem*, p.224.

Lorsqu'il ne répond pas, on lui souffle des réponses possibles, on exhorte l'aveu et on espère les remords et la culpabilité, mais une fois encore, on rencontre le vide.

Landru est aussi défini comme « l'homme caoutchouc », l'homme qui s'adapte. Il fait preuve de plasticité, tant pour séduire ses futures maîtresses que durant le procès. Il trouve toujours quelques parades pour échapper à la réalité judiciaire, à la réalité tout simplement. C'est pour cela que la thèse des personnalités multiples ne tient pas pour Biagi-Chai car « sa personnalité, c'est de ne pas en avoir, et donc de les avoir toutes ». L'auteur explique son conformisme et sa plasticité par le fait qu'aucun discours ne le soutienne.²⁵¹ J'imagine qu'elle fait référence ici à son interprétation bien personnelle qu'il fait de la loi, du monde, et à sa non-inscription par un père. Autrement dit, tout est virtuel, rien ne fait sens, il n'y a aucun point de capiton entre le réel et la réalité, aucun point d'arrêt.²⁵² Landru n'est pas dans la réalité mais dans l'impossible, le réel.

Grâce à la posture de l'assistant de l'avocat de Landru (subjectivité et lâcher prise tel que le prônait Cassiers), il lui a écrit une lettre dans laquelle il lui demande de « s'occuper de ses petits intérêts » à sa mort. Biagi-Chai interprète cela comme une possibilité à Landru d'exister éternellement, d'être l'objet de recherche à défaut d'avoir éprouvé l'existence en tant que sujet. Peut-être qu'il attend de l'autre qu'il trouve la preuve de son existence, de ce qu'il a été comme sujet. Il y a là aussi une conception particulière de la mort et de la temporalité. La mort comme banale, inscrite dans son propre corps avec laquelle il vit. Lors d'un séjour en prison, il a demandé à l'un des médecins de le surveiller afin que son corps ne s'échappe. Il se vit extérieur à lui-même. Comme si une décorporation, « un débranchement du corps »²⁵³, était possible. Lorsque Landru est incarcéré, le corps peut mourir car les signifiants-mâtres (responsable de sa famille et ingénieur) disparaissent.

Revenons à la lettre précédemment évoquée. C'est un écrit accompagné du dessin de la cuisinière, sorte d'aveu posthume. Pour lui, il a levé le mur du secret, de la vie privée, de l'isolement, c'est ce qui donne, selon Biagi-Chai, la valeur de l'aveu. Dans le document, il note « (...) ce n'est pas le mur derrière lequel il se passe quelque chose,

²⁵¹ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.81.

²⁵² *Ibidem*, p.82.

²⁵³ *Ibidem*, p.164.

mais bien la cuisinière dans laquelle on a *brûlé* [souligné trois fois par lui] quelque chose ». Le mur est interprété comme celui de sa vie privée, pourtant, il n'y a pas de vie privée, pas d'intimité, pas de désirs. Derrière le mur, c'est le vide, les trois registres se confondent, c'est pour cela que c'est incommunicable. Sa vie privée, c'est la cuisinière, c'est lui, apparenté à un objet qui lui permet de nourrir sa famille. C'est dans cette cuisinière, dans Landru, son réel, que quelque chose a brûlé. Il *est* la chose. C'est d'ailleurs à cette cuisinière que le nom de Landru est bien souvent associé.²⁵⁴

Aveu fait à la troisième personne car, Landru ne peut se vivre en tant que sujet, « il se sait mais ne sait pas ». Il se sait en tant que cuisinière, mais ne s'y reconnaît pas. A travers ses crimes et délits, je pense que Landru ne recherchait pas la célébrité, mais un nom, une place parmi les autres, malheureusement, à travers le signifiant assassin. La forme logique du système pénal en tant que producteur de vérité a redéfini l'identité de Landru, ou plus précisément donné une identité qui lui manquait.

Castel précise que l'aveu a une dimension illocutoire c'est-à-dire qu'il possède une certaine intentionnalité. Cependant Landru n'avoue pas, ou qu'à demi-mot dans une lettre dédiée à l'assistant de son avocat. Landru ne s'explique pas, ne se justifie pas et ne s'excuse pas. Pour quelles raisons devrait-il s'excuser d'actes « légitimes » ?

Landru évoque aussi le secret qui le lie aux victimes, un secret qu'il doit par conséquent garder. Il évoque son silence comme un droit fondamental, au nom de la vie privée, d'un mur infranchissable. Il est pris dans ce système dont il ne peut sortir, Biagi-Chai précise que Landru « *est* son système comme l'est le sujet psychotique, il *est* la mécanique du système ». ²⁵⁵

Les mots bateau et les pirouettes, tout son système langagier semble être un « comble vide », une défense contre le vide. Dans le livre de Biagi-Chai, on présente Landru comme quelqu'un d'hyperactif physiquement et intellectuellement. En réalité, les mots pour lui ne veulent rien dire. Il les pose comme un mur, un mur qui l'empêche d'affronter le vide et aussi de faire savoir aux autres ce vide. Ce qui importe est le remplissage du vide. Et même s'il ne dit pas, l'autre doit le comprendre, le deviner, lui

²⁵⁴ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.145.

²⁵⁵ *Ibidem*, p.156.

voler sa pensée comme si celle-ci était transparente. Il est pris dans l'autre, donc l'autre est sensé le comprendre et ne pas lui poser de « bêtes questions ».

Biagi-Chai explique que ces mots ne lui donnent pas corps mais agissent comme une jouissance, et donc une jouissance illimitée.²⁵⁶ « Quelque chose de la jouissance se lie dans le choix des mots [l'énoncé] et le ton de la voix [l'énonciation] ».²⁵⁷ Biagi-Chai explique que c'est à travers cette liaison qu'apparaît la manière dont se nouent le nœud borroméen. La manière dont Landru parle, dont il incorpore le langage, fonde sa singularité et son rapport à la jouissance.

2.5.4. La vérité

Landru demande inlassablement aux enquêteurs et avocats d'apporter la preuve de leur accusation. Cette preuve est impossible, toujours insuffisante car ses signifiants sont vides et que tout prend sens dans le concret, le matériel, l'expérience. « Le signifiant ne se détache donc pas de l'expérience concrète. »²⁵⁸ Seule sa propre expérience vécue par lui compte, donc le lien social n'existe pas pour Landru. Je pense qu'il ne se reconnaît par conséquent pas dans ces accusations.

C'est à l'instance judiciaire d'apporter les preuves et produire de la vérité.

On croit en la vérité psychiatrique et donc aux expertises qui ont été menées. On y croit parce que c'est scientifiquement prouvé, donc porteuse de vérité. Le discours de l'expert est un « discours vrai » ayant des conséquences non négligeables.

Pourtant, il s'agit là, d'après Foucault, d'un sur-pouvoir qu'elle s'est octroyée car initialement, il ne s'agit pas d'un pouvoir fondé en vérité. Mais dans l'affaire Landru, les experts montrent qu'ils sont détenteurs du savoir. Et c'est sur leur diagnostic que les juges se baseront. La psychiatrie tente de montrer à Landru la réalité et la vérité de sa folie plutôt que de chercher la vérité dans sa parole. C'est ce que Foucault appelle le sur-pouvoir de réalité. En effet, les autres n'envisagent pas dans les silences et le « mur », les raisons et causes véritables de ses actes.

Les experts ne recueillent malheureusement pas la parole de Landru, ils se contentent de la vérité objectivable, la vérité judiciaire. Cassiers prônait l'écoute de l'histoire du

²⁵⁶ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.109.

²⁵⁷ *Ibidem*, p.153.

²⁵⁸ *Ibidem*, p.154.

sujet racontée par lui, lui prit dans sa réalité. Or les experts se sont attachés aux faits et désiraient des aveux les concernant, passant de la sorte à côté du psychisme de Landru.

Pour que le discours soit vrai, Foucault préconise de réunir trois sortes de vérité : plus de doute possible, la preuve matérielle et la conviction. Chez Landru, au moment de son procès, il me semble que les trois ne sont pas rencontrées, car les lettres et la négation des faits jusqu'au dernier instant laissent planer le doute et « aucune victime ne réapparaît » et malgré leurs effets, les corps ne sont pas retrouvés.

De plus, on ne remet pas non plus en question la décision du juge car la décision finale est cohérente avec ce qui a été présenté : pas de signes de folie, en conséquence, pas d'irresponsabilité. Le système judiciaire produit un jeu de vérité et une forme de vérité. Cette vérité légitime alors la décision ainsi que le système.

Landru trompe les siens et les femmes qu'il séduit, on dit qu'il leur ment. Mais pour lui, ces mots n'ont pas de valeur mensongère car ils répondent à sa propre réalité, à son réel. Ils servent sa loi et sont nécessaires pour protéger son système, son leitmotiv. Chez lui, « le réel est sans voile, en continuité avec l'imaginaire et le symbolique »²⁵⁹, tout est confondu. Landru est le système, Landru est sa loi.

2.6. Le verdict

Malgré l'absence d'aveu, le 30 novembre 1921, Landru, est jugé responsable et donc condamné à mort.

Il n'a pas demandé de recours car « jamais un homme comme lui ne demande grâce ou pitié » a-t-il précisé. Son avocat n'a pas plaidé la responsabilité atténuée pour cause de folie car son client ne le souhaitait pas.

Cassiers annonçait en 1988 des éléments qui permettaient d'atténuer la responsabilité de l'auteur, tels que la répétition des passages à l'acte ainsi que l'histoire familiale. Celle de Landru a été bordée par la folie et la mort, mais aucune atténuation n'a été prononcée, pas non plus de querelles d'experts, la déclaration était unanime.

²⁵⁹ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, 2007.

Quelles sont les raisons qui ont poussé les juges à prendre leur décision ? Ils ne les évoquent pas, hormis « il ne présente pas de signe de folie », ils ne disent pas non plus les limites de leurs discours. Les rapports des experts ont sans doute eu toute leur importance dans l'annonce de ce verdict. Foucault a souligné à maintes reprises le poids conséquent du discours des experts sur la décision et la sentence du juge. Il précise aussi qu'on évalue généralement l'importance de la peine selon les réponses de l'auteur. Or Landru ne dit rien, c'est le mur.

Son avocat, sans son accord, a demandé un recours en grâce. Castel souligne que gracier un criminel reviendrait à vouloir le réintégrer parmi les autres et restaurer le lien qui nous unit. Comment pourrions-nous identifier une proximité quelle qu'elle soit avec ce criminel ? Landru n'y échappe pas.

Les experts sont unanimes : aucune trace de psychose, Landru est responsable. Cependant, il l'affirme en « tous points normal », « en dehors de toute question de criminalité ». Serait-ce une manière de dire qu'en réalité, ils ne savent pas ? Ou plutôt une manière de ne pas entrer en conflit avec les avis et diagnostics posés précédemment par leurs confrères ? Voudraient-ils laisser du crédit à leur profession et ne pas aller à l'encontre d'un avis précédent de l'un d'eux ? Voudraient-ils se protéger de l'individu « caméléon » qu'était Landru, un humain ? Une multitude d'hypothèses peuvent expliquer ce choix, mais Cassiers ne disait-il pas que l'expert lui-même était flanqué d'intentions qu'il devait décrire ?

Aussi, comment juger le criminel en dehors de son crime ?²⁶⁰ Castel surenchérit, tout jugement doit découler des faits posés ! Mais c'est le principe de l'époque, dresser l'inventaire de ce que n'a pas l'auteur, pour dire ce qu'il est et se prononcer sur sa santé mentale. Aujourd'hui, à la lecture de ce livre, une telle conception me semble évidemment « surprenante ». Nous sommes dans une ère où l'on s'attache, ou du moins l'on souhaite, décrire le psychisme dans ses moindres recoins, mêmes les plus sombres.

²⁶⁰ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.158.

« A l'annonce du verdict, Landru n'a pas bronché. Pas un muscle de son visage n'a tressailli »²⁶¹. Rien, aucun signe physique ne donne sens à l'aveu. Il ne paraissait pas s'en apercevoir et répète encore son innocence.

Si je fais référence à Francesca Biagi-Chai, se serait à cause du mur qu'il s'est construit et qui le coupe des autres. Ce mur qui retient toute parole, intérieure et extérieure. C'est notamment pour cette raison que la société qualifie les criminels de « monstres » ou d'êtres insensibles, sans émotions. Si elle s'en passe, elle ne cessera de les interroger pour connaître les motivations intimes de l'acte. Une fois encore, la société peut se heurter à un mur car la subjectivité fait défaut, c'est le vide.²⁶²

En 1922, Landru est guillotiné. Le procès se sera étalé sur un mois et l'instruction sur trois années.

3. Conclusion

Cette affaire du début du XXème siècle nous montre la teneur d'un procès de l'époque et la logique psychiatrique : pas de symptômes de folie, par conséquent pas d'irresponsabilité. Egalement toute l'importance du diagnostic psychiatrique et ses répercussions sur la vie de l'autre.

La législation évolue et la circulaire Chaumié demande que « l'expert soit mis en demeure d'indiquer avec la plus grande netteté possible dans quelle mesure l'inculpé était au moment de l'infraction ». ²⁶³ Est-il fou ? Était-il fou au moment des faits ? Y a-t-il été poussé par une force irrésistible (et non par un intérêt matériel) ? Constitue-t-il un danger pour la société ? Telles sont les nouvelles questions posées aux experts et introduites par la législation. Ils doivent alors rechercher la présence ou non d'anomalies qui seraient susceptibles de responsabilité atténuée.

Voilà la tâche des psychiatres, mais cela est trop récent, trop neuf, rappelons-le, la circulaire date de 1905.

Aujourd'hui, certains auteurs nous montrent toute l'importance de la clinique du Réel et de l'apport de la psychanalyse. Une biographie éclairée par la psychanalyse telle que proposée par Biagi-Chai est une biographie éclairée par le réel, « le réel dans son

²⁶¹ C. SAGNIER, *Grands procès : l'affaire Landru*, De Vecchi, Paris, 2006.

²⁶² F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.221.

²⁶³ *Ibidem*, p.149.

rapport au sujet » qui prend en compte sa singularité, et qui définit sa personnalité et sa responsabilité.²⁶⁴

Lorsque le nouage borroméen ne se fait pas, que le Réel est la cause des actes, ceux-ci sont posés comme une contrainte, ce qui rend l'individu irresponsable pénalement. Le sujet psychotique est pris dans son délire, dans son symptôme, dans son réel.²⁶⁵ Là, vient aussi toute l'importance du psychiatre qui instaure un dialogue dans un moment de hors discours et fait du non-sens, un sens dans la réalité du patient. La psychanalyse se penche sur la structure de la personne mais n'évalue pas « la responsabilité du sujet dans sa généralité »²⁶⁶

Foucault dit que « le problème est de savoir si une certaine façon de parler, d'agir ... c'est de la folie ou si ça n'en est pas. »²⁶⁷ On peut dire que la façon d'agir de Landru est de la folie car il est orienté par son Réel.

Qui est l'auteur ? Voici la question chère à Foucault.

Derrière l'assassin se cache toujours un auteur, c'est pour cette raison qu'il faut tenir compte des déterminants, du contexte, de sa subjectivité,...

Landru a tenté de s'attacher, de prendre appui sur des signifiants maîtres, malheureusement vides. Rien dans la vie de Landru, aucun de ces signifiants n'aura pu faire suppléance.

Landru « montre comment la personnalité d'un sujet psychotique peut donner le change ». C'est alors l'apparente normalité grâce notamment à sa flexibilité et ses capacités adaptatives, pourvu que sa réalité tienne. Seule réalité envisagée. Il arrive qu'elle lâche, c'est la persécution, le passage à l'acte.

Finalement, malgré le fait que les experts de l'époque se soient contentés d'une vérité judiciaire univoque, faisant alors abstraction du psychisme singulier de Landru, cette affaire fait encore l'objet d'études actuelles. En effet, la question sur bien des lèvres est celle concernant la folie de Landru. Les experts et éminents personnages quel qu'ils

²⁶⁴ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p.180.

²⁶⁵ *Ibidem*, p.235.

²⁶⁶ *Ibidem*, p.229.

²⁶⁷ M. FOUCAULT, *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice*, Louvain-la-Neuve, University of Chicago Press – UCL Presses universitaires de Louvain, 2012, leçon du 30/01/1974.

soient, réintroduisent, de façon posthume, un peu de vérité subjective dans cette affaire.
Ils rendent Landru humain, dans toute sa complexité.

Conclusion générale

A l'époque de Landru, il y a une concurrence entre les instances pénale et médicale, avec pour enjeu la substitution d'un mode de contrôle à un autre. J'aurais tendance à dire que cette concurrence a toujours lieu, et même au sein de l'instance psychiatrique elle-même en fonction de l'orientation, de l'interprétation de la loi et des ressentis et émotions éprouvés dans la rencontre avec l'autre. En effet, nombreux sont les débats d'experts dès qu'il s'agit de juger de la folie d'un individu. Les querelles entre instance judiciaire et psychiatrique sont nombreuses.

Dans les premiers temps de l'expertise psychiatrique, le magistrat instructeur demandait au psychiatre de déterminer si l'auteur présumé d'un délit ou d'un crime était atteint d'une maladie mentale pouvant entraîner son irresponsabilité juridique. L'expert psychiatre est maintenant sollicité pour des missions de plus en plus extensives, à la fois dans le contenu des questions mais aussi dans des contextes extrêmement diversifiés, sans pour autant avoir plus de pouvoir.

Comme j'ai tenté de l'expliquer, la responsabilité et l'irresponsabilité ne sont pas toujours totales. Il y a des vacillations car il est nécessaire de tenir compte de l'individu, sa personnalité, sa complexité irréductible et sa singularité. L'expert psychiatre va éclairer l'instance judiciaire sur la question *qui* est l'individu qui a agi dans la réalité, son réel, afin de lui permettre de prendre les décisions répressives en toute connaissance de cause. Telle est la responsabilité de l'expert psychiatre, non seulement auprès des juges, mais également auprès de l'opinion publique.

Cependant la responsabilité atténuée est encore plus compliquée et encore plus nuisible car la peine sera moindre mais aggravée par le contact avec le criminel en établissement pénitentiaire et d'autre part, insuffisante pour le punir et l'amender. Donc, on punit l'auteur à moitié sans, généralement, lui donner les moyens pour changer. Cela renvoie aux inconvénients d'un tel régime qui font néanmoins l'objet d'autres études.

Les experts semblent avoir pris pour habitude de répondre à la question de la responsabilité, même si ce n'est plus la « responsabilité chose », la « responsabilité mot » subsiste, la responsabilité neurophysiologique que Grasset avait abordée en

1906.²⁶⁸ De plus, Ballet le souligne, les éléments qui tendent à définir la responsabilité ou l'irresponsabilité d'un individu ne sont pas que médicaux mais parfois moraux, telle que la description des intentionnalités à laquelle les auteurs vus font référence.

Comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, les auteurs envisagés semblent d'accord sur un point primordial, tout au moins important : l'expert « doit affirmer ce que l'état actuel de la science et les circonstances particulières du fait lui permettent d'affirmer », mais aussi et surtout, communiquer ses doutes, ses incertitudes et les limites de son discours.

Je n'ai pas soulevé lors de ce travail la place qu'accordait la société à la folie. Comment accueille-t-elle les sujets « différents » ? Que met-elle en place pour eux ? Quelle est la prévention ? L'auteur criminel est responsable pénalement, pourtant la société est responsable de ses sujets. La loi doit autoriser la société à se regarder dans le miroir afin de lui faire prendre conscience que c'est bien elle qui a enfanté un « monstre ». Et c'est bien le biais de la psychopathologisation qui relocalise tout dans la personne de l'auteur. Quelque part, on réalise une purification du corps social par expulsion hors de la cité, mais aussi par projection des problèmes de celle-ci au sein de la personne du délinquant : on décontextualise et on concentre les problèmes dans une personne. Les psychiatres et psychologues servent à montrer à la société ce qu'elle a donc fourni et la loi doit autoriser la psychiatrie à entrer dans la société, avec autorisation de cette dernière. La psychiatrie aux Assises est là pour montrer à quel point il est nécessaire que la société change ses habitudes afin d'éviter les dérèglements.

La transposition de la question de la responsabilité sur celle de la dangerosité n'est qu'un leurre et masque certaines problématiques, d'autres, voire les mêmes. Quant à la question de la récidive, elle est un débat récurrent au sein des procès pénaux.

L'apport de la psychanalyse met en évidence la nécessité de la prise en charge approfondie et globale du sujet. Le passage à l'acte est un moment de hors discours, de rupture où la responsabilité de ceux à qui s'adresse l'auteur de l'acte est « déterminante ».²⁶⁹ « Toute l'histoire de la psychiatrie légale témoigne de l'effort

²⁶⁸ BALLET G., *L'expertise médico-légale et la question de la responsabilité*, L'Harmattan, Paris, 1995, p. 12.

²⁶⁹ F. BIAGI-CHAI, *op. cit.*, p. 235.

constant des aliénistes pour distinguer l'horreur de la folie, le mal de la maladie et leur appréciation du sens commun. »²⁷⁰

Néanmoins, au nom du marché, il y a une dissolution de la clinique avec l'introduction de nouveaux outils qui tendent à mesurer les troubles tels que le DSM et les classifications internationales. Avec les échelles, la responsabilité du psychiatre s'efface, son discours aussi. On crée alors des « sujets virtuels » car il s'agit de placer les individus dans des catégories en fonction de quelques signes, quelques symptômes et donc de figer « l'infigeable ». L'homme serait ainsi construit dans un moule, quantifiable, évaluable et dont on pourrait anticiper les actes. Les nouvelles conceptions de la psychiatrie tendent à découper le sujet : être, personnalité et symptômes. Traiter les symptômes reviendrait ainsi à corriger la personnalité.

La psychiatrie est réduite aux moments de crise, de rupture, à la phase aiguë de la maladie. Pourtant, les entretiens individuels, cliniques, permettent de repérer la structure dans laquelle se situe le sujet ainsi que son rapport au réel. Il faut pouvoir aussi repérer les réalités, les plans dans lesquels évoluent les idées et les actes des patients qui expliquent le sens de leur acte, incompréhensible aux yeux des autres. Ne pas prendre en compte cela peut, conduire à des erreurs d'appréciation. C'est cela qui permet au clinicien d'intervenir et de détourner le sujet psychotique d'un éventuel passage à l'acte. Cela nécessite quelques capacités afin d'obtenir notamment la confiance de la personne.

Gardons aussi à l'esprit que le passage à l'acte est une vaine tentative de solution, pour certains, de récupérer quelque chose dont ils pensent avoir été déprivée (telle la clinique Winnicottienne) et à laquelle ils pensent avoir droit. Dans cette perspective, la délinquance est un message d'espoir, un appel à l'autre, une tentative de se relier au social.²⁷¹ L'expertise, ne devrait « pas uniquement consister à mettre en évidence chez la personne incriminée, les infortunes de l'action (...) tableau vraisemblablement tragique, des circonstances malheureuses et accidents précipitants de l'action criminelle mais surtout à mettre en relief les potentialités qu'a le sujet expertisé à se remettre, à

²⁷⁰ P. CHEVALLIER & T. GREACEN (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, France, érès, 2009, p. 97.

²⁷¹ D. W. WINNICOTT, *Déprivation et délinquance*, Payot, 1994.

faire face et dépasser la maladie »²⁷². Après le passage à l'acte, la loi des hommes, la loi symbolique et universelle peut être entrevue, pourvu que quelqu'un de bienveillant l'a lui introduise, et cela notamment dans une optique de réinsertion dans la société, auprès des siens, de ses semblables.

²⁷² A. MASSON, *Enjeux de l'expertise psychiatrique en responsabilité. Des paradoxes du libre arbitre à la dénivellation sujet-agent des actions*, Psychiatria Belgica, N 112-2012, p.37.

Bibliographie

Bibliographie

ADAM C., *Perspectives critiques en criminologie clinique*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013.

ADAM C. & MASSON A., *Prévention et traitement de la délinquance*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2013.

BALLET G., *L'expertise médico-légale et la question de la responsabilité*, L'Harmattan, Paris, 1995.

BIAGI-CHAI F., *Le cas Landru à la lumière de la psychanalyse*, Paris, Imago, 2007.

BRION F., *Perspectives foucaldiennes en criminologie*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, septembre - décembre 2012.

CASONI D., *Au sujet de la légitimité du psychologue comme expert : une question de savoir et de neutralité*, Bulletin de psychologie, Vol5, n°491, 2007, p.455-461.

CASONI D., *Enjeux contre-transférentiels dans le traitement du délinquant*, Topique, 2007, pp. 79-86 ;

CHEVALLIER P. & GREACEN T. (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, France, érès, 2009.

DUBEC M. & ANDROKINOF A., *Expertise psychologique et médico-chirurgicale. Encyclopédie médico-chirurgicale, psychiatrie*, Paris, Editions scientifiques et médicales Elsevier, 2003.

FOUCAULT M., *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...*, France, Gallimard, 1994.

FOUCAULT M., *Le pouvoir psychiatrique : cours au collège de France 1973-1974*, France, Gallimard Seuil, 2003.

FOUCAULT M., *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice*, Louvain-la-Neuve, University of Chicago Press – UCL Presses universitaires de Louvain, 2012.

GUIRAUD P. & CAILLEUX B., *Le meurtre immotivé, réaction libératrice de la maladie, chez les hébéphréniques*, Société médico-psychologique, 1928, 352- 360 p.

LEGRAND M., *L'approche biographique, théorie, clinique*. Hommes et perspectives, Paris, 1999.

MASSON A., *Psychiatrie générale et question de psychiatrie criminologique*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février-mai 2012.

MASSON A., *Enjeux de l'expertise psychiatrique en responsabilité. Des paradoxes du libre arbitre à la dénivellation sujet-agent des actions*, Psychiatria Belgica, N° 112- 2012.

MASSON A., *Perspectives psychanalytiques en criminologie*. Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, septembre - décembre 2012.

MASSON A. & JANSSEN C., *Recherche en psychopathologie criminelle*, notes de cours non éditées, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, février- mai 2013.

SAGNIER C., *Grands procès : l'affaire Landru*, De Vecchi, Paris, 2006.

RAVIT M. & di ROCCO V., *Le dispositif d'évaluation dans la pratique clinique de l'expertise judiciaire : un initiateur au changement ?*, Psychologie clinique et projective, Vol. 1, n°18, 2012, pp. 221 à 234.

TRICHET Y., *La notion de kakon. Histoire et enjeux psychopathologiques*, Bulletin de psychologie, n°520, 2012, pp. 365 à 378.

VILLERBU L.M. & VIAUX J.-L., *Ethique et pratiques psychologiques dans l'expertise*, Paris, L'Harmattan, 1998.

WINNICOTT D.W., *Déprivation et délinquance*, Payot, 1994.

Sitographie

Bouchard « Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires ». En ligne. <http://www.institutpourlajustice.org/wp-content/uploads/2012/Etude-sur-l'expertise-mentale-IPJ.pdf> Consulté le 16 août 2013.

Circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 – L'expertise médico légale face aux perversions. En ligne. <http://droitcultures.revues.org/2270> Consulté le 20 juillet 2013.

Circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 – Enjeux de l'expertise psychiatrique pénale. En ligne. <http://www.senononline.com/Documentation/telechargement/3cycle/Psychiatrie/autres%20DU/enjeux%20EPP.pdf> Consulté le 20 juillet 2013.

Encyclopédie Larousse en ligne - Michel Foucault - Larousse.fr En ligne. <http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Foucault/120008> Consulté le 06 août 2013.

Léon Cassiers (1930-2009) – Secteurs des sciences de la santé – UCL. En ligne. <http://www.md.ucl.ac.be/histoire/cassiers/cassiers.htm> Consulté le 09 juillet 2013

Pierre-Henri Castel - Centre de recherche, médecine, sciences, santé, santé mentale, société Cermes3-UMR8211-U988 En ligne. <http://www.cermes3.cnrs.fr/spip.php?article20> Consulté le 02 juillet 2013.

« Conférences »

RAVIT M., *Peut-on être expert et rester clinicien ?*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, Intervention 2013.

VORUSE V., Intervention à l'Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2013.

**VISÉES DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE
À L'ÉPREUVE DE LA CRITIQUE FOUCALDIENNE
*L'affaire « Landru »***

Promoteur : Professeur Antoine Masson

Quels sont les apports de l'expertise psychiatrique ? Quels sont ses travers ? Quels sont ses tenants et aboutissants ? En quoi l'expertise « psy » pose-t-elle problème ? C'est en vue de répondre à ces interrogations que j'ai étudié les conceptions envisagées par Léon Cassiers, Francesca Biagi-Chai et Pierre-Henri Castel. M'appuyant sur ces visées, je tente de reconstituer et reconsidérer l'expertise psychiatrique à laquelle le célèbre Henri Désiré Landru a été soumis.

La critique effrénée de quelques protagonistes, notamment celle de Michel Foucault, n'empêche aucunement les expertises d'exister. Au contraire, chaque siècle voit apparaître de nouvelles conceptions toutes plus légitimes les unes que les autres. Les expertises sont présentes dans pratiquement tous les procès pénaux puisque détentrice du savoir et fabuleux outil aux mains de l'instance judiciaire...